

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

## sommaire

● <b>Questions écrites</b> .....	631
● <b>Réponses aux questions écrites</b>	
Premier ministre :	
Economie sociale .....	644
Fonction publique et simplifications administratives .....	645
Techniques de la communication .....	646
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouver- nement .....	648
Santé .....	649
Commerce, artisanat et tourisme .....	649
Culture .....	650
Défense .....	650
Droits de la femme .....	650
Economie, finances et budget .....	651
Education nationale .....	653
Enseignement technique et technologique .....	656
Intérieur et décentralisation .....	657
Jeunesse et sports .....	661
Justice .....	662
Plan et aménagement du territoire .....	664
Recherche et technologie .....	664
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	665
Energie .....	666
Relations extérieures .....	667
Urbanisme, logement et transports .....	667
Transports .....	670
● <b>Liste de rappel</b> .....	672

## QUESTIONS ÉCRITES

### *Fixation des honoraires d'expert*

22978. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre de la justice** la question n° 14548 posée en date du 15 décembre 1983 concernant les recours contre les décisions de la cour d'appel, relatives à la fixation des honoraires d'expert. Il semble que l'ambiguïté relevée par l'auteur de la question et reconnue par le garde des Sceaux dans sa réponse (*J.O.* du 2 février 1984. - Débats parlementaires, Sénat, questions) n'a pas été encore levée.

### *Suppression du plomb dans l'essence et carburants de substitution*

22979. - 11 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire face aux obligations résultant de la décision communautaire de lutte contre la pollution par la suppression à terme du plomb dans l'essence. Il lui rappelle en particulier sa question orale avec débat du 4 avril 1983 sur les carburants de substitution (éthanol, méthanol). Il lui suggère que le moment serait peut-être venu de développer la fabrication d'éthanol d'origine agricole en vue d'une incorporation à l'essence dans le but de relever l'indice d'octane, comme cela est déjà le cas aux Etats-Unis.

### *Applications des jugements des tribunaux administratifs*

22980. - 11 avril 1985. - **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'exécution de jugements rendus par les tribunaux administratifs et n'ayant pas donné lieu à appel en Conseil d'Etat. Il lui expose que, dans de nombreux jugements, les tribunaux ont annulé des décisions administratives de fin de mission pour des personnels en exercice à l'étranger ou des décisions de déplacements d'office. Il constate néanmoins que, malgré ces décisions de justice, l'administration refuse de réintégrer les intéressés dans leurs droits. Il lui en demande les raisons.

### *Offices de tourisme et syndicats d'initiative : réduction du taux du T.V.A.*

22981. - 11 avril 1985. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de réduire, pour les offices de tourisme et les syndicats d'initiative responsables de l'accueil et de l'information touristique, la T.V.A. au même taux obtenu par les agences de voyages.

### *Offices de tourisme : taxe sur les salaires réévaluation des tranches d'imposition*

22982. - 11 avril 1985. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage lors de la prochaine loi de finances, de réévaluer les seuils des tranches d'imposition à la taxe sur les salaires concernant les offices de tourisme. En effet, il lui expose que ceux-ci sont de plus en plus pénalisés par la taxe sur les salaires à taux progressifs au même moment où les collectivités locales ont des difficultés à faire progresser leurs subventions.

### *Femmes fonctionnaires nommées dans un T.O.M. : prise en charge des frais de transport de leurs époux*

22983. - 11 avril 1985. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les légitimes préoccupations exprimées par les femmes fonctionnaires nommées dans un territoire d'outre-mer à l'égard des

conditions particulièrement restrictives mises en œuvre pour la prise en charge des frais de transport de leurs époux. En effet, la circulaire n° B 2 E-147 du 28 novembre 1984 n'autorise cette prise en charge qu'à condition que les ressources personnelles du mari soient inférieures au traitement correspondant à l'indice brut 340 (indice nouveau majoré 305) c'est-à-dire 5 757 F brut. Outre le fait qu'une telle limitation n'existe pas lorsqu'il s'agit du transport des épouses de fonctionnaires, celle-ci est tout à fait contraire à l'une des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'Etat et rappelée à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires selon laquelle aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition permettant d'assurer dans les faits le respect de l'esprit et de la lettre de cette disposition législative en levant dans les meilleurs délais les obstacles qui opposent à une prise en charge sans condition aucune des frais de transport des époux de femmes fonctionnaires nommées dans un territoire d'outre-mer.

### *Suppressions de postes de professeurs de collège*

22984. - 11 avril 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des suppressions de postes de professeurs de collège. Il lui expose le cas d'un professeur du collège de Bertincourt (Pas-de-Calais), âgé de quarante-sept ans et dont le poste a été supprimé par le recteur après vingt-sept ans d'ancienneté au sein de l'éducation nationale et vingt-trois ans de présence dans ce collège. Récemment encore, un autre poste a été supprimé mettant en difficulté un professeur de quarante-huit ans, vingt-six ans d'ancienneté et neuf ans d'enseignement à Bertincourt. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que l'application de la loi qui régit les suppressions de postes en fonctions de l'âge et de l'ancienneté du professeur permette d'assurer le maintien en fonction, pour des raisons sociales et humaines évidentes, des enseignants en fin de carrière n'ayant pas démérité du service public.

### *Ecoles nationales de perfectionnement*

22985. - 11 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté, s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant, selon la vocation de l'établissement, sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche, les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient en effet, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles ; d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

### *Absence de réglementation du marketing téléphonique*

22986. - 11 avril 1985. - **M. Josselin de Rohan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de réglementation du marketing téléphonique. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour organiser cette activité dans le double souci de la protection des usagers et de la modernisation des techniques de commercialisation.

*Dons versés aux associations d'anciens élèves  
de grandes écoles et déduction fiscale*

22987. - 11 avril 1985. - **M. Josselin De Rohan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la doctrine de l'administration fiscale qui vise à supprimer la possibilité de déduction du revenu imposable des dons aux associations d'anciens élèves de grandes écoles opérés sous la forme de versement de cotisations. Cette suppression apparaît tout d'abord source de contentieux lorsque la cotisation versée (membre bienfaiteur par exemple) excède largement la valeur marchande des services rendus par l'association. Elle pénalise ensuite les grandes écoles en supprimant une source appréciable de leurs revenus, ce qui ne manquera pas de se traduire, pour les écoles privées par une hausse des frais de scolarité. Il lui demande donc si cette mesure lui paraît compatible avec la démocratisation de l'enseignement objectif proclamé par le Président de la République.

*Remboursement des préparations magistrales pharmaceutiques*

22988. - 11 avril 1985. - L'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale précise que : « En ce qui concerne les médicaments officinaux et les préparations magistrales, un décret en Conseil d'Etat détermine les règles selon lesquelles certaines catégories de ces médicaments pourront être exclues du remboursement par arrêté du ministre des affaires sociales. » Il semble, selon des informations diverses, qu'un projet de décret élaboré à la direction de la pharmacie et du médicament (D. Ph.) a été soumis pour avis au Conseil d'Etat qui lui aurait donné son aval. Ce projet limiterait le remboursement des préparations magistrales aux seules préparations présentées selon des formes galéniques et contenant des substances figurant sur une liste positive arrêtée par le ministre des affaires sociales. De même, un projet d'arrêté aurait également été élaboré, qui dresse de façon très restrictive la liste des substances et formes galéniques admises au remboursement en tant que préparations magistrales. **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire savoir : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont conduit à l'élaboration de ces deux projets.

*Délivrance d'une note par les prestataires de services*

22989. - 11 avril 1985. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux prestataires de services de délivrer une « note » pour tout service, mentionnant la nature du service, son prix avec indication de la T.V.A. Cette obligation entraîne des inconvénients d'ordre matériel au moment de l'encaissement du prix payé par le client et provoque souvent des irrégularités involontaires de la part des petits commerçants qui ne prennent pas le temps de délivrer cette « note ». Par suite de contrôles, des procès-verbaux sont dressés, générateurs d'amendes. Il lui demande donc s'il serait possible d'étudier l'éventualité de porter cette obligation au seuil de 300 francs, taxe comprise.

*Protection du marché français de la betterave*

22990. - 11 avril 1985. - **M. Albert Vecten** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de betteraves à l'égard des propositions de prix récemment formulées par la commission des Communautés européennes, lesquelles se traduiraient pour la campagne 1985 par un gel des prix des betteraves et une augmentation particulièrement faible de plus de 1,3 p. 100 pour le sucre blanc. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ces propositions de prix ne se transforment en décision définitive et n'entraînent une nouvelle diminution du pouvoir d'achat de ces producteurs.

*Institut Pierre-Mendès-France :  
utilisation du crédit de fonctionnement*

22991. - 11 avril 1985. - En 1984, l'institut Pierre-Mendès-France a été mis en place. Pour assurer son fonctionnement, il a été inscrit un crédit important dans la loi de finances rectificative pour 1984, n° 84-1209, du 29 décembre 1984. A cet égard,

**M. Pierre Salvi** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui indique l'utilisation qui a été faite jusqu'à ce jour de ce crédit ainsi que les principales actions entreprises ou prévues pour l'année 1985. En dernier lieu, il souhaiterait connaître l'implantation précise de cet institut et les modalités administratives éventuelles de cette implantation.

*Agents du service général de l'administration des P.T.T.*

22992. - 11 avril 1985. - **M. Gilbert Baumet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnu prioritaire. 101 744 AEX et AAP aspirent à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C, considérée comme « bas salaires » par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours » ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La situation de ces catégories de personnels et la dégradation constante de leurs possibilités de promotion revient au niveau des années 1972-1973, qui avait conduit à une grève de quarante jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidente, de droit de carrière et d'égalité avec d'autres branches, voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande d'envisager de décider des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendront justice aux intéressés. Enfin, il lui demande si le ministre délégué chargé des P.T.T. ne pourrait être autorisé à ouvrir de réelles négociations avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général, dont la nécessité est reconnue depuis plus de dix ans et concerne 220 000 agents de ce grand service public que sont les P.T.T.

*Démoustication du littoral atlantique*

22993. - 11 avril 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 21710, parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1985, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique qui regroupe les départements de la Charente-Maritime, de la Loire-Atlantique, de la Gironde et de la Vendée. Il souhaiterait connaître le montant des subventions que l'Etat a accordées à cette entente interdépartementale au cours des dernières années et les raisons pour lesquelles, aujourd'hui, le Gouvernement a décidé de ne plus participer aux opérations de démoustication. Il s'inquiète des conséquences de ce désengagement sur la santé des habitants du littoral atlantique et sur celle des touristes qui le fréquentent.

*Conservatoire du littoral : réduction des crédits*

22994. - 11 avril 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** sa question écrite n° 19700, parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1984 ayant fait l'objet d'un rappel le 3 janvier 1985 (n° 21237) restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les restrictions budgétaires dont fait l'objet le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. En effet, par arrêté ministériel du 29 mars 1984, ont été annulés sur 1984 (chapitre 67-41) 25 650 000 francs en autorisations de programmes, et 8 246 000 francs en crédits de paiement. Le parlementaire soussigné souhaiterait donc savoir le montant des crédits votés dans les lois de finances de 1981 à 1984 pour les acquisitions de terrains et l'entretien des sites, ainsi que le montant des éventuelles annulations de crédits pour les mêmes années. Par ailleurs, il lui demande si, du fait de ces restrictions budgétaires, l'achat de certains sites en danger a dû être différé, et il souhaite en obtenir la liste pour les années en question. Enfin, il fait part de ses craintes quant au désengagement de l'Etat au niveau de la sauvegarde de littoral et des rivages lacustres, qui risque d'aboutir à un transfert des charges résultant

des acquisitions d'opportunité sur les budgets des départements ayant instauré sur tout ou partie de leur territoire la taxe départementale d'espaces verts.

#### *Répartition des compétences et transfert des personnels*

**22995.** - 11 avril 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 15635 parue au *Journal officiel* du 16 février 1984 ayant fait l'objet d'un rappel le 24 janvier 1985 (n° 21518) restant sans réponse, par laquelle il lui en renouvelait les termes. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pose en effet le principe selon lequel tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants. Or en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, un certain nombre de tâches administratives exécutées jusqu'alors par les services préfectoraux, vont désormais être réalisées par le département. C'est par exemple le cas du suivi des dossiers de logements-foyers dont la tutelle était assurée depuis 1977, s'agissant d'établissements dépendant de bureaux d'aide sociale ou de syndicats de communes, par les services compétents de la préfecture et des sous-préfectures. En l'absence d'instructions précises concernant ce problème dans les circulaires récemment parues sur la répartition des compétences en matière d'aide sociale, le transfert des dossiers n'a jusqu'alors pas été accompagné de transfert de personnel. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les modalités d'évaluation de ce transfert de personnel et savoir si celles-ci prévoient, éventuellement, la possibilité d'une procédure contradictoire entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

#### *Financement des écoles normales d'instituteurs*

**22996.** - 11 avril 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 19701, parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1984 ayant fait l'objet d'un rappel le 3 janvier 1985 (n° 21236) restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, relative à l'enseignement supérieur, laquelle intègre les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices dans le réseau des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, il se demande si le financement de ces écoles doit encore relever de la compétence du département puisque la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans la section 2 de son titre III, maintient à l'Etat ses compétences en matière d'établissements d'enseignement supérieur. Par ailleurs, le projet de réforme sur lequel les présidents de conseils généraux ont été consultés le 2 mars dernier, prévoit d'une part, l'organisation d'une formation en quatre ans pour les instituteurs et les professeurs actuellement recrutés sous le nom de P.E.G.C. et, d'autre part, la transformation des écoles normales en centres départementaux de formation continue des diverses catégories d'enseignants et d'éducation permanente des adultes. Ces nouvelles orientations, si elles sont adoptées, vont se traduire nécessairement par des charges supplémentaires pour les collectivités départementales au moment même où celles-ci devront faire face à leurs nouvelles obligations en matière de collèges. Au cas où la réforme des écoles normales constituerait une dérogation à la loi du 22 juillet 1983 précitée, il lui demande quelles sont les mesures que prendra le Gouvernement pour compenser le coût financier résultant de l'accroissement de la durée de la formation initiale des enseignants, et du développement d'autres activités au sein des écoles normales (formation continue des diverses catégories d'enseignants et éducation permanente des adultes).

#### *Statistiques concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord*

**22997.** - 11 avril 1985. - **M. Fernand Lefort** s'étonne de n'avoir toujours pas de réponse à sa question écrite n° 14200 qu'il posait le 24 novembre 1983 et rappelée le 5 avril 1984 sous le n° 16592 **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** et lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer, et cela par département, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord : le nombre de cartes de combattants attribués ; le nombre de titulaires du titre de « Reconnaissance de la Nation » ; le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

#### *Plongée sous-marine des sapeurs-pompiers : réglementation*

**22998.** - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une discipline sportive appliquée par les sapeurs-pompiers : la plongée sous-marine. Les professionnels souhaiteraient qu'une circulaire ministérielle, s'appuyant sur les textes réglementaires, précise les limites opérationnelles imposées au personnel et surtout l'obligation d'observer un repos dès la fin de la mission subaquatique souvent dangereuse et exténuante. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent de leur donner satisfaction.

#### *Apiculteurs français*

**22999.** - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les 100 000 apiculteurs français. La production annuelle du miel s'élève entre 15 000 et 20 000 tonnes, mais nos contemporains n'en consomment que 350 grammes par an et par personne. Dans le cadre des campagnes visant à valoriser les produits alimentaires, celui-ci ne pourrait-il pas être mis en avant.

#### *Prélèvements de l'Etat sur les primes d'assurance*

**23000.** - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant sans cesse croissant des prélèvements de l'Etat sur les primes d'assurance qui de 16,5 p. 100 en 1981 est arrivé à 31,5 p. 100. Si les assurances sont trop chères, les non-assurés se multiplient - 30 p. 100 de plus en 1984 - et pour couvrir leurs risques spécifiques les compagnies augmentent encore les prix. Les pouvoirs publics ne considèrent-ils pas qu'une modération de taxation entraînerait une stabilisation du coût de l'assurance qui est souvent déterminant pour les éventuels acheteurs d'automobile.

#### *Pouvoir d'achat des producteurs de lait*

**23001.** - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** par quels moyens il envisage de pallier les effets déplorables d'une triple pression sur les producteurs de lait : diminution des volumes produits, baisse des prix (la hausse effective est de 3,5 p. cent à 4 p. cent alors que le prix indicatif fixé à Bruxelles augmentait, lui, de 6,75 p. cent) et accroissement des charges estimé à 8 p. cent, ce qui entraîne une baisse des revenus de 8 p. cent à 10 p. cent.

#### *Marché du plastique : compétitivité*

**23002.** - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le fait que, si la France, quatrième parmi les grands producteurs de plastique est celui qui a le moins souffert du fléchissement de 1980, l'évolution présente, à terme, une certaine fragilité puisque 55 p. 100 de ses productions sont exportées. Il en résulte une sensibilité notable à l'apparition de nouveaux producteurs dans les pays en voie de développement qui s'introduisent toujours sur le marché avec les mêmes thermoplastiques de grande diffusion. Donc, seule la production de grades spéciaux de grands thermoplastiques, grades à plus grande valeur ajoutée et moins sujets à la concurrence se révélera compétitive et il lui demande quels sont les efforts des pouvoirs publics en ce sens.

#### *C.E.E. : réglementation applicable au vin*

**23003.** - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment, dans le cadre des accords pris par la commission des Communautés européennes sur la nouvelle réglementation applicable au vin, une protection contre les abus et les fraudes des principaux partenaires de la France pourra être assurée pour l'estimation des récoltes, l'arrachage et la replantation des pieds de vigne, et que les viticulteurs français ne se trouvent pas soumis à des disciplines auxquelles leurs collègues pourraient échapper.

*Hausse du prix du gazole*

**23004.** - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le réel mécontentement des transporteurs routiers particulièrement concernés par la hausse du gazole et demande quelle sera la politique du Gouvernement à cet égard.

*Implantation de bâtiments d'élevage : réglementation*

**23005.** - 11 avril 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes relatifs à la réglementation sanitaire départementale, dont certaines mesures concernent une réglementation plus large déterminée par les services de l'Etat. En effet, la profession agricole rencontre de graves difficultés compte tenu du règlement qui impose aux candidats à la construction d'un bâtiment d'élevage un recul minimal de 50 mètres par rapport aux immeubles habituellement occupés par des tiers. En effet, l'analyse de l'implantation des bâtiments d'élevage neufs construits au cours des dix dernières années montre que 80 p. 100 d'entre eux sont situés à moins de cinquante mètres d'une habitation. Cette constatation ne signifie pas que les agriculteurs ne veulent pas reculer leurs constructions, bien au contraire, mais encore faut-il qu'ils soient propriétaires d'un terrain idoine, ce qui est exceptionnel. Le code de l'urbanisme protège les agriculteurs concernés par la règle dite « de l'antériorité des nuisances agricoles », mais il faut toutefois admettre que cette protection est extrêmement fragile puisqu'elle n'existe que pour le temps où les nuisances subsistent dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Ainsi l'augmentation du cheptel est une condition aggravante qui a pour effet de rouvrir le droit à recours du voisin. En outre, et c'est la principale raison, la règle des cinquante mètres est extrêmement contraignante pour nos agriculteurs du fait du morcellement des exploitations, de la dispersion de l'habitat et des contraintes topographiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer, pour les départements de montagne et pour l'agriculture de montagne, l'application de cette règle de distance.

*Sociétés coopératives : propriété commerciale des immeubles les abritant*

**23006.** - 11 avril 1985. - **M. Raymond Bouvier** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les termes de la question écrite posée fin octobre 1984 relative au problème d'interprétation de l'article 71 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983. En effet, cet article stipule que les dispositions du décret du 30 septembre 1983 sont applicables aux baux d'immeubles abritant des sociétés coopératives ayant une forme commerciale ou un objet commercial et aux sociétés coopératives de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à partir de quel moment ces organismes ont la propriété commerciale lorsqu'ils se trouvaient être locataires avant la promulgation de la loi du 20 juillet 1983.

*Respect des horaires sur la ligne C du R.E.R.*

**23007.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les retards quasi systématiques des trains sur la ligne C du R.E.R., retards constatés le matin comme le soir, et pouvant atteindre vingt minutes. Cette situation lésant les voyageurs et provoquant des pénalités tant chez les employés que chez les étudiants, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation le plus rapidement possible.

*L.E.P. de Montmirault, à Cerny (Essonne)*

**23008.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de fonctionnement que rencontrera lors de la rentrée 1985 le L.E.P. de Montmirault, à Cerny (Essonne). En effet, 1113 heures d'enseignement sont nécessaires et seulement 982 heures ont été accordées par le rectorat. Le nombre d'heures manquantes obligera à supprimer des heures d'enseignement général et d'atelier, d'une part, et à regrouper des sections différentes, d'autre part. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dès maintenant afin que les élèves ne soient pas pénalisés à la rentrée prochaine.

*Forfait hospitalier des adultes handicapés*

**23009.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des malades hospitalisés titulaires de l'allocation des adultes handicapés, lesquels doivent s'acquitter du forfait hospitalier alors que leurs ressources sont d'autant plus faibles qu'un abattement de trois cinquièmes sur le montant de cette allocation est déjà opéré au titre de la participation à leurs frais d'hébergement. Ainsi, les moyens qui restent à leur disposition, et qui s'élèvent à environ 300 francs mensuels, ne leur permettent en aucune manière de faire face à leurs besoins personnels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles de porter remède à cette situation particulièrement préoccupante.

*Protection sociale des chômeurs*

**23010.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection sociale des chômeurs. Il lui expose que ceux-ci sont maintenant pénalisés par une couverture sociale déficiente due à la modification de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale qui refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. En conséquence, il lui demande d'une part s'il ne serait pas possible d'envisager un retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 et d'autre part la possibilité de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre de maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

*Cotisations des retraités*

**23011.** - 11 avril 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées)**, sur la nécessité de reconsidérer le système de cotisations des retraités afin que ne soient pas versées plus de cotisations (135 trimestres par exemple pour un industriel) que la législation ne le prévoit. Il lui demande, si cela n'est pas envisageable, de bien vouloir lui faire savoir si le montant de la retraite ne peut alors être rehaussé, afin de rendre plus équitable le système.

*Agents du service général de l'administration des P.T.T.*

**23012.** - 11 avril 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation particulière de 101 744 agents appartenant au service général de l'administration des P.T.T. Ces personnels, qui sont actuellement classés dans la catégorie C de la fonction publique, aspirent à accéder à la catégorie B. Plus de 25 000 d'entre eux remplissent d'ores et déjà les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B mais ne peuvent y parvenir ; en effet, les dérogations aux titularisations par concours, réservées au tableau d'avancement, et promises, n'ont jamais été reconduites et l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre afin de permettre à ces catégories de personnels d'accéder aux mêmes possibilités de promotion et aux mêmes plans de carrière que les autres branches de l'administration publique.

*Conduite de minibus par des possesseurs de permis D : assouplissement de la réglementation*

**23013.** - 11 avril 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités d'application de l'arrêté du 4 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. En effet, dans ses articles premier, 5<sup>e</sup> alinéa, et 12, 7<sup>e</sup> alinéa, l'arrêté interdit aux détenteurs de permis D de circuler au-delà d'un parcours de cinquante kilomètres, à moins

d'avoir été chauffeurs de poids lourd ou d'autocar pendant un an. Or bon nombre d'établissements sanitaires et sociaux ou d'associations sportives ou autres utilisent des véhicules de type minibus d'une capacité de quinze à vingt places, conduits par des personnels de service ou éducatifs, lesquels ne détiennent que ce permis D et non pas un permis professionnel. Si ces personnels ne peuvent effectuer un trajet supérieur à cinquante kilomètres, les activités professionnelles et de loisirs de ces établissements et associations s'en trouvent paralysées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette réglementation, qui pénalise lourdement les secteurs d'activité précités, essentiels à un développement harmonieux de la vie associative française.

#### *Coupsures de gaz et d'électricité*

**23014.** - 11 avril 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de trouver des mesures d'humanisation en ce qui concerne l'examen des coupures de gaz et d'électricité. En effet, dès la veille du 15 mars, une coupure est intervenue dans dix foyers de la cité familiale du Soleil Levant, 95 - Herblay, toutes ces familles ayant de nombreux enfants, et trois d'entre elles ont un nouveau-né de moins de quinze jours. Certes, devant l'émotion provoquée par ces coupures et les diverses interventions pressantes, gaz et électricité ont été rétablis. Mais ce n'est qu'une solution provisoire et parcellaire. Ceci soulève à nouveau le problème de la lutte contre la pauvreté ; il paraît indispensable que le Gouvernement fixe une politique qui garantisse aux plus pauvres la possibilité de vivre décemment, de ne pas être dans la menace constante d'expulsions sans relogement, de coupures de gaz et d'électricité, empêchant tout projet familial et risquant de conduire à leur éclatement. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule en son article 25 que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. Il est contraire à la dignité humaine de vivre sans éclairage, sans chauffage, sans possibilité de faire cuire ses aliments, surtout pour les familles ayant des enfants. Ne pourrait-on, au minimum, sur le plan législatif, prévoir, comme pour les expulsions, qu'aucune coupure de gaz et d'électricité ne puisse intervenir entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 mars.

#### *Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales : subvention*

**23015.** - 11 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui préciser si la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a perçu tout ou partie de la somme de 157 millions de francs inscrite au chapitre 46-90 du budget des charges communes pour 1984. Cette subvention, qui intervenait en atténuation de la charge de compensation nationale, semble par ailleurs avoir totalement disparu de ce chapitre dans le budget 1985. Peut-il lui en donner le motif.

#### *Politique de stockage des céréales*

**23016.** - 11 avril 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 19651 publiée au *J.O.* du 4 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande à nouveau, la récolte abondante de céréales ayant mis en relief l'insuffisance des moyens de stockage, si les pouvoirs publics envisagent un effort financier pour améliorer les capacités de stockage de la France. Cet effort financier serait justifié par le fait que la perception des taxes parafiscales sur le supplément de récoltes rapportera un supplément de recettes estimé à 350 millions de francs.

#### *Traitement phytosanitaire des semences de lin textile*

**23017.** - 11 avril 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 18961, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et appelle à nouveau son attention sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les producteurs français de semences de lin textile pour le traitement phytosanitaire de ces semences. En effet, les seuls produits actuellement autorisés s'avèrent inefficaces. En attendant l'aboutissement des recherches en cours, il lui demande s'il envisage d'autoriser à titre exceptionnel et temporaire l'emploi sur le territoire français de pro-

duits organo-mercuriels éprouvés et notamment de methoxyethy mercure chloride. Ce type de produit est actuellement utilisé en Belgique et aux Pays-Bas. La dérogation temporaire demandée ne met en œuvre que des doses très faibles de matière active (trois à quatre grammes mercure-métal à l'hectare) qui ne devraient pas compromettre les efforts déployés pour la protection de l'environnement, d'autant plus que les utilisateurs s'engagent à prendre toutes les mesures pour qu'il en soit ainsi. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accorder la dérogation demandée aux producteurs français de semences de lin avant la période de traitement qui doit commencer au début du mois de septembre 1984.

#### *Fiscalité agricole*

**23018.** - 11 avril 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 17841 publiée au *J.O.* du 7 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et lui rappelle les conséquences de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 qui a modifié sensiblement la fiscalité agricole en instituant un régime super-simplifié d'imposition et en changeant, notamment, le mode de comptabilisation des avances aux cultures et l'évaluation des stocks à rotation lente. Si un groupe de travail est mis en place pour examiner les modalités d'application pratique de l'article instituant un régime super-simplifié, il apparaît nécessaire d'élargir le champ de la discussion aux problèmes de fond qui ne sont pas résolus : régime d'imposition des G.A.E.C., suppression des provisions pour hausses de prix, étalement des résultats, stocks à rotation lente. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour simplifier réellement la fiscalité agricole tout en la transformant en un outil de gestion efficace pour les agriculteurs.

#### *Administrateurs civils*

**23019.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** les termes de la déclaration faite par son prédécesseur devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1982 (*J.O. A.N.* du 5 octobre 1982, page 6790) à propos de la situation des administrateurs civils : « En ce qui concerne ces derniers, j'ai déjà indiqué, lors du débat sur la réforme de l'Ecole nationale d'administration que j'étais favorable à ce que l'on pourrait appeler un lissage des carrières des corps auxquels prépare l'Ecole nationale d'administration. C'est pourquoi je me suis engagé à envisager la création d'un grade d'administrateur général lors d'un second train de réforme. » Il lui demande s'il ne lui apparaît pas désormais opportun de conclure de façon positive les études que ses services n'ont pas manqué de conduire depuis plus de deux ans, à propos de cette affaire qui a fait l'objet de demandes précises, formulées en des termes identiques, par la commission des finances du Sénat (rapport général sur le projet de loi de finances pour 1983, annexe n° 26), ainsi que par celle de l'Assemblée nationale (annexe n° 31 du même rapport général).

#### *Exploitants agricoles*

*assujettis au régime de la T.V.A. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972*

**23020.** - 11 avril 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants agricoles assujettis au régime de la T.V.A. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Ces derniers ne peuvent demander le remboursement d'un crédit apparaissant sur leur déclaration annuelle, que pour la somme dépassant un crédit de référence figurant dans la déclaration relative à 1971. A l'inverse, les exploitants agricoles assujettis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 peuvent obtenir le remboursement des crédits apparaissant au titre d'une année, dès lors qu'ils sont au moins égaux à 1 000 francs. S'étonnant de constater une différence de traitement entre les assujettis d'avant 1972 et ceux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin de supprimer le crédit de référence.

#### *Fonds salarial : imposition des sommes versées*

**23021.** - 11 avril 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode d'imposition des sommes versées aux fonds salariaux. Jusqu'à ce jour l'adhésion d'un salarié à ce fonds salarial

demeure facultative, ainsi les sommes versées à ce fonds font partie du revenu imposable l'année d'acquisition du salaire. Mais qu'en sera-t-il si un fonds salarial est créé avec un caractère obligatoire pour les salariés. Le salaire correspondant n'est pas disponible, il n'y a pas acte de disposition individuelle et les salariés concernés devraient être admis à exclure de l'assiette de l'I.R. les sommes ainsi versées dans un fonds salarial obligatoire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter toute précision à ce sujet.

*Direction générale des impôts : suppression d'emplois*

23022. - 11 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les 1 800 suppressions d'emplois décidées dans les services de la direction générale des impôts (dont neuf en 1985 et sept en 1986 prévues dans les Vosges). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle mesure, au moment où le ministère attire l'attention du public sur les montants importants que représente la fraude fiscale, et alors que la fiscalité s'est alourdie, que les tâches de l'administration des impôts se sont accrues, plus particulièrement à la suite des mesures de décentralisation. Il rappelle également les créations de postes intervenues en 1962 (treize dans les Vosges), ce qui laisse à penser qu'on reprend aujourd'hui plus que ce qui a été donné précédemment.

*Contrôle technique des véhicules d'occasion*

23023. - 11 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème qu'il a déjà évoqué, celui du mauvais état de véhicules, qui constitue un danger permanent sur nos routes, et par là à l'origine de nombreux accidents. Il lui demande avec insistance de mettre au point un contrôle technique des véhicules d'occasion d'une part, et aussi un contrôle annuel pour les véhicules de cinq ans d'âge et plus. Il est évident qu'il s'agit là d'une nécessité essentielle à la sécurité, permettant, grâce à ce contrôle, d'épurer le parc automobile de véhicules tenant plus de quasi-épaves que de véhicules.

*Bien-fondé d'une publicité*

23024. - 11 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une demi-page de publicité parue dans un quotidien parisien, du 20 mars dernier, émanant du commandement des écoles de l'armée de terre, sous le titre « Devenez officier ». Il semble qu'il y ait d'autres façons d'encourager les jeunes à servir dans l'armée que par le truchement d'une publicité de cette nature. N'y a-t-il pas possibilité de toucher directement les établissements concernés, où les jeunes gens peuvent être intéressés par une carrière d'officier.

*Indemnisation du chômage saisonnier*

23025. - 11 avril 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions régissant le chômage saisonnier qui impliquent la non-indemnisation des périodes de chômage se renouvelant tous les ans à la même époque après deux années consécutives. Une population importante se trouve ainsi privée des indemnités revenant aux travailleurs privés d'emploi, cette population réside dans des zones où il n'existe pas ou peu d'autres débouchés et se trouve ainsi privée de ressources durant quelques mois chaque année. Il lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet.

*Statut des agents du service des P.T.T.*

23026. - 11 avril 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur la situation d'un grand nombre d'agents du service des P.T.T. qui aspirent depuis de nombreuses années à accéder à la catégorie B. Il apparaît indispensable que cette situation soit examinée de manière attentive et concrète pour des raisons de justice sociale, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres personnels des services publics.

*Contrôle technique des véhicules*

23027. - 11 avril 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les positions récentes du Gouvernement sur l'instauration d'un contrôle technique obligatoire des véhicules en France.

*Coupures de gaz et d'électricité*

23028. - 11 avril 1985. - **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment il est possible que malgré toutes les promesses d'humanisation en ce qui concerne l'examen des coupures de gaz et d'électricité, dès la veille du 15 mars, une coupure soit intervenue dans dix foyers de la cité familiale du Soleil-Levant à Herblay (95). Toutes ces familles ont de nombreux enfants et trois d'entre elles ont un nouveau-né de moins de quinze jours. Devant l'émotion provoquée par ces coupures et diverses interventions pressantes, gaz et électricité ont été rétablis. Ce n'est néanmoins qu'une solution provisoire et parcellaire. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le Gouvernement se doit de garantir aux plus pauvres la possibilité de vivre décemment et de rendre impossible tout geste risquant d'enfoncer les familles et de conduire par là à leur éclatement. Ne serait-il pas indispensable de prévoir, comme pour les expulsions, qu'aucune coupure de gaz et d'électricité ne puisse intervenir entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 mars et que la présence de jeunes enfants soit prise toujours en considération.

*Imposition des produits attachés aux contrats de capitalisation*

23029. - 11 avril 1985. - **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 1414 de la loi de finances pour 1983, concernant l'imposition des produits attachés aux contrats de capitalisation. Les bons de capitalisation souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 par des organismes sans but lucratif étaient exonérés de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande si cette exonération est maintenue pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Attributions des géomètres experts et des topographes*

23030. - 11 avril 1985. - **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Universités)** sur la situation des bureaux d'études topographiques et sur les difficultés qu'ils rencontrent pour exercer leur activité. La loi du 7 mai 1946 a concédé aux géomètres experts le monopole du domaine du foncier. Hors, une erreur matérielle dans le texte de cette loi leur a permis, depuis quelques années, d'étendre leur action au domaine de la topographie. Cette situation est gravement préjudiciable pour les topographes qui se heurtent à des difficultés de plus en plus grandes dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il demande si les pouvoirs publics envisagent une modification de la loi de 1946 qui établirait de façon claire les attributions de chacune des deux professions en cause.

*Extension des prêts d'épargne logement à l'acquisition d'une résidence secondaire*

23031. - 11 avril 1985. - Dans le cadre d'une procédure de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics, déjà engagée au cours de l'année 1984, le Gouvernement a arrêté un certain nombre de dispositions nouvelles le 23 janvier 1985. C'est ainsi notamment que les prêts d'épargne logement ont été étendus à l'acquisition d'une résidence secondaire, sous réserve de n'avoir pas au préalable bénéficié d'un prêt aidé. Or, ces conditions sont jugées restrictives par nombre de professionnels, en particulier dans le secteur de la construction de résidences secondaires, telles que les chalets par exemple. Compte tenu que la capacité d'entraînement du secteur du bâtiment et des travaux publics sur l'économie nationale est essentielle, **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne conviendrait pas d'assouplir les conditions d'extension des prêts d'épargne logement à l'acquisition d'une résidence secondaire.

*Pêche en eau douce  
(publication des textes réglementaires)*

23032. - 11 avril 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que les textes d'application prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 413 du code rural, tel que modifié par la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, sur la pêche en eau douce, n'ont pas encore été publiés. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour permettre une publication aussi rapide que possible de ces textes réglementaires.

*Travail des femmes les jours de fête*

23033. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application qui est faite de l'article L. 222 du code du travail interdisant le travail des femmes dans certains secteurs durant les jours de fête reconnus par la loi. Il lui indique que l'application de cet article conduit à remplacer un certain nombre d'employées du sexe féminin par des employés masculins pour assurer la continuité de certaines tâches effectuées par les entreprises ou les services publics, notamment dans le domaine de l'action sociale. Il lui demande de lui indiquer les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qu'il entend proposer au Parlement pour que l'application d'une législation protectrice, notamment des mères de famille, ne conduise pas à pénaliser les femmes dans l'exercice de leur emploi et leur carrière professionnelle.

*Bénéficiaires des interventions du F.E.D.E.R.*

23034. - 11 avril 1985. - **M. Daniel Hoeffel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que les interventions du Fonds européen de développement régional, particulièrement intéressantes, ne soient pas limitées aux opérations relevant de la seule maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou éventuellement des collectivités locales, mais qu'elles puissent également profiter à celles des établissements publics qui ont une responsabilité déterminante dans les infrastructures d'accueil ou à finalité économique directe, qu'il s'agisse par exemple de la gestion des ports, des aéroports, des marchés-gares ou encore d'ateliers-relais.

*Compte rendu des travaux parlementaires  
et liberté de la presse*

23035. - 11 avril 1985. - **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus à la télévision le 31 mars dernier par le secrétaire général du Parti communiste français, qui rappelait qu'au cours d'un entretien qu'il avait eu avec le Premier ministre dans la nuit du 18 au 19 juillet 1984, et dont l'objet principal était la participation de ministres communistes au Gouvernement, ce dernier lui avait promis, comme monnaie d'échange, de mettre un terme à la forte campagne anti-communiste que développent les médias. S'étonnant de ce réalisme révélateur de la conception gouvernementale de la liberté de la presse et peu conforme aux déclarations gouvernementales relatives à l'indépendance des médias, il lui demande de bien vouloir essayer de faire quelque chose pour que les travaux du Parlement et le pluralisme des débats qui s'y déroulent soient rapportés fidèlement, au cours des deux dernières sessions parlementaires qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale afin que les Français puissent s'exprimer en mars 1986 en toute connaissance de cause.

*Japon : absence de protection officielle  
de l'appellation d'origine Cognac*

23036. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que les échanges commerciaux entre le Japon et la France se soldent chaque année par un déficit important et croissant, au détriment de la balance extérieure française. Néanmoins, le Gouvernement n'est jamais parvenu à obtenir une diminution de la taxe de 220 p. 100 qui frappe les exportations de cognac, au-delà d'un certain seuil de prix qu'il aurait fallu relever sensiblement, pour permettre l'application du taux de 150 p. 100, dans l'attente de l'établissement d'une imposition spécifique, basée uniquement sur l'alcool contenu, comme le souhaitent nos exportateurs. Pire encore, sachant que près de la moitié des exportations de cognac sont

réalisées en vrac pour bonifier des eaux-de-vie locales, il est incompréhensible que les ministres compétents n'aient pu obtenir de leurs homologues nippons une reconnaissance officielle de l'appellation d'origine Cognac, afin de préserver l'avenir et éviter toute usurpation. Il lui demande s'il a déjà entrepris des démarches à cet effet et, dans la négative, quelles initiatives il compte prendre pour y parvenir rapidement.

*Espagne : taxe de luxe, contingent bilatéral*

23037. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur deux faits particulièrement graves qui viennent d'intervenir et qui risquent d'affecter sensiblement les exportations de cognac en Espagne. Tout d'abord, la taxe de luxe vient d'être portée de 40 à 44 p. 100 sur la valeur C.I.F. dédouanée du cognac et de l'armagnac, tandis qu'elle reste à 27,50 p. 100 sur le prix de gros des brandies locaux, soit une différence du simple au double au moins. Ensuite, le contingent semestriel spécial (cognac, armagnac, eaux-de-vie, liqueurs) a été diminué de moitié passant de 7 millions de francs français en 1984 à 4 millions de francs français seulement pour le 1<sup>er</sup> semestre 1985, alors que les prix sont évidemment plus élevés cette année. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si des démarches officielles ont été effectuées par l'ambassade de France à Madrid pour protester contre cette discrimination fiscale et contre les restrictions quantitatives qu'il dénonce par la présente question écrite ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, à quelle date l'intervention a été effectuée et quels en sont les résultats ; 3<sup>o</sup> quelle action il compte entreprendre pour éliminer ces mesures anormales, qui affectent gravement l'exportation du cognac et l'empêchent d'occuper sur le marché espagnol la place qui lui revient.

*Réduction de l'exonération  
de longue durée de taxe foncière : conséquences*

23038. - 11 avril 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 14-1 de la loi de finances 83-1179 du 29 décembre 1983, dans le régime de certains revenus immobiliers au regard de l'impôt sur les sociétés. Cette loi en effet a réduit de vingt-cinq à quinze ans l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties sauf dans deux cas. En résulte-t-il que la durée de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts et calquée sur la durée de l'exonération de taxe foncière dont pouvaient bénéficier les immeubles réservés à l'habitation, serait, elle aussi, réduite à quinze ans, ce qui mettrait un terme quasi-définitif à l'application effective de l'article 210 *ter*.

*Résultats scolaires : récompenses*

23039. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions vont prendre les chefs d'établissements à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour que l'effort et le travail bien faits soient récompensés.

*Groupement d'intérêt public  
et espaces naturels*

23040. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il n'est pas opportun d'étendre aux espaces naturels la formule du groupement d'intérêt public (G.I.P.) créée pour la recherche par la loi n° 82-610 du 15-juillet 1982.

*Prévision d'une progression du budget de l'environnement*

23041. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a prévu, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, une progression du budget du ministère de l'environnement. Si la période actuelle de rigueur ne se prête peut-être pas à un effort spectaculaire en faveur de la protection de la nature, il convient néanmoins de souligner que l'environnement au sens large est un domaine créateur d'emplois et que l'analyse coûts-avantages tend à démontrer que les investissements dans ce secteur sont en général compensés par la diminution du coût des dommages.

*Statut des personnels des parcs régionaux*

**23042.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est prévu une adaptation du statut des personnels des parcs régionaux.

*Promotion des parcs*

**23043.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** comment elle envisage une meilleure promotion des parcs dans le public. En effet, ne sont portés à la connaissance des promeneurs que des règlements parfois très contraignants, alors qu'il n'existe que peu de structures d'accueil aux entrées, ni de documentation sur les activités.

*Protection des zones témoins*

**23044.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures peuvent être prises en vue de la protection renforcée des zones témoins. Serait-elle favorable, au titre de cette politique spécifique des parcs et réserves, au remodelage de la carte territoriale afin que ces zones, une fois précisées scientifiquement, ne soient plus l'objet d'échanges, ni de rectifications de frontières.

*Compagnies consulaires agricoles et déconcentration*

**23045.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte prendre le dernier volet des mesures de déconcentration, de décisions administratives relatives aux compagnies consulaires agricoles. Quelles en seront les orientations.

*Primes régionales à l'emploi : bilan*

**23046.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** Monsieur le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire quand sera-t-il en mesure de présenter le premier bilan des primes régionales à l'emploi (P.R.E.) susceptibles de fournir des informations nécessaires à une coordination accrue des aides de l'Etat et des aides régionales qui doivent contribuer ensemble au développement des régions.

*C.E.E. : limitation du temps de conduite des chauffeurs routiers*

**23047.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si l'accord intervenu au sein du comité économique et social des communautés européennes le 28 février dernier concernant la limitation du temps de conduite des chauffeurs routiers sera finalement adopté par le conseil des ministres.

*Politique européenne de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment*

**23048.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** chargé de l'énergie quelles seront les conséquences pour notre pays de l'adoption par le conseil des ministres de la Communauté européenne d'une résolution en faveur d'une politique européenne d'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment qui représente 40 p. 100 de la consommation énergétique de la communauté.

*Personnes âgées : nouvelle tarification des soins*

**23049.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat de l'étude qu'elle avait confiée à l'inspection gé-

rale des affaires sanitaires et sociales concernant les conditions susceptibles d'être réunies pour aboutir à une nouvelle tarification des soins dispensés aux personnes âgées, qui pourrait réduire la participation financière supportée par les malades hospitalisés dans les services de long séjour.

*Caisses d'assurance-vieillesse des professions libérales : gestion des fonds*

**23050.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le projet de décret, actuellement à l'étude, concernant les règles d'emploi des fonds des caisses du régime d'assurance-vieillesse des professions libérales aura pour objet d'assurer à ces caisses un choix de placement très large et une grande liberté d'initiative ou, au contraire, comprend-il des dispositions très contraignantes et limitant les possibilités d'action.

*E.D.F.-G.D.F. : suppression de la facture intermédiaire*

**23051.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** chargé de l'énergie quand E.D.F.-G.D.F. envisage de supprimer le recours à la facturation intermédiaire, les progrès du comptage électronique et de la télé-relève le permettant maintenant.

*Conseil national des langues et cultures de France*

**23052.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quand il envisage de mettre en place le conseil national des langues et cultures de France. Quelles seront sa composition et sa mission. De quels moyens de fonctionnement disposera-t-il.

*Enseignement par correspondance : recrutement de personnes handicapées*

**23053.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend poursuivre le projet étudié par son prédécesseur concernant le recrutement d'handicapés, inaptes à l'enseignement devant des élèves, mais qui pourraient être employés pour l'enseignement par correspondance.

*Aide au développement industriel*

**23054.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à quel moment elle compte mettre en place le mécanisme d'aide au développement industriel étudié au sein du comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, concertation avec les services de son ministère et ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget. Quelles seront les règles de son fonctionnement.

*Heures ménagères : attribution et prise en charge*

**23055.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées)**, quand seront prises les mesures prévues pour fixer les modalités nouvelles qui devraient permettre une plus grande maîtrise de l'attribution des heures ménagères et du suivi des prises en charge.

*Entreprises du bâtiment : formation professionnelle et reconversion*

**23056.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand il compte présenter le dispositif social visant à améliorer la formation professionnelle et les possibilités de reconversion des personnels dépendant des entreprises du bâtiment.

*Mise en valeur des paysages routiers*

23057. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles initiatives il envisage de prendre à la suite de l'étude qu'il a fait mener concernant la mise en valeur des paysages routiers.

*Implantation de nouveaux centres documentaires*

23058. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où seront créés, au cours de cette année, les 200 bibliothèques, centres documentaires dont il vient d'annoncer la mise en place. Quels critères ont été retenus pour déterminer les points d'implantation.

*Politique d'information et de documentation scientifiques*

23059. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quand il compte présenter la nouvelle politique d'information et de documentation scientifiques dont il vient d'annoncer la prochaine mise en œuvre et quelles en seront les lignes directrices.

*Avenir du charbon et action de la S.I.D.E.C.*

23060. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si l'action de la S.I.D.E.C. (société de développement de l'énergie charbon) peut assurer un avenir plus rentable pour le charbon.

*Charbonnages de France : créations d'emplois*

23061. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, dans le cadre des nouvelles orientations et objectifs de Charbonnages de France, quelles perspectives peut-on envisager au niveau de la création d'emplois.

*Protection de certains sites naturels*

23062. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'apporter une protection particulière de certains sites tels que le Mont-Saint-Michel qui présentent un intérêt national, voire international. En effet, la protection de ces sites relève de la compétence de l'Etat, dont la responsabilité à cet égard englobe leur classement et leur préservation.

*Limitation de l'érosion du patrimoine biologique*

23063. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle envisage de prendre pour prévenir et limiter les conséquences de l'érosion du patrimoine biologique global de notre pays.

*Action du S.R.E.T.I.E. : bilan*

23064. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est possible de dresser un premier bilan de l'action menée par le service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement (S.R.E.T.I.E.), institué le 25 janvier 1984, pour assurer la conduite des programmes scientifiques propres à l'environnement.

*Programme de recherches Déforpa*

23065. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si le programme de recherches, dit Déforpa (dépérissement des forêts par les pluies acides), mis en route à l'initiative de son ministre en février 1984, visant à faire progresser la compréhension du phénomène, a déjà donné quelques résultats.

*Apport du F.E.D.E.R. au développement des régions : information*

23066. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire**, sur une proposition formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur l'apport du F.E.D.E.R. au développement des régions françaises, selon lequel il serait tout à fait souhaitable que l'opinion publique française soit davantage sensibilisée au mécanisme des subventions et des prêts octroyés par la Communauté économique européenne. Aussi souhaiterait-il que la délégation à l'aménagement du territoire, qui gère ce fonds à l'échelon national, présente aux éventuels utilisateurs, dans un document qu'elle pourrait élaborer, les conditions à remplir et la manière d'obtenir ces concours financiers particulièrement intéressants.

*Prime à l'amélioration de l'habitat : plafond de ressources*

23067. - 11 avril 1985. - Selon des informations récentes, le Gouvernement aurait l'intention de réduire le plafond des ressources des propriétaires occupants pour l'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat de 100 p. 100 à 50 p. 100 du plafond de ressources P.A.P., c'est-à-dire de réduire ce plafond de ressources de moitié. Il ressort d'études effectuées par des associations spécialisées dans la rénovation, telles que les P.A.C.T. A.R.I.M., que les personnes dont les revenus sont inférieurs à 50 p. 100 du plafond P.A.P. sont essentiellement des personnes âgées ainsi que des personnes très modestes qui réalisent peu de travaux ; par ailleurs, les personnes dont les revenus sont compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100 du plafond P.A.P. ne bénéficieront pratiquement pas des mesures fiscales au travers des réductions d'impôts qui sont prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1985. Les conséquences des dispositions envisagées risquent d'être préjudiciables au développement du marché de l'amélioration de l'habitat et les répercussions sur l'activité économique du bâtiment, déjà très touché par la récession, considérables. Ces dispositions risquent, d'autre part, de réduire de manière importante le nombre de bénéficiaires de l'aide de l'Etat. **M. Josselin de Rohan** demande donc à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'envisage pas de réviser son point de vue, compte tenu des inconvénients précités, et de porter le plafond de ressources pour l'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat à 70 p. 100 ou 80 p. 100 du P.A.P.

*Rémunération des personnels administratifs et enseignants du lycée français de Pondichéry (Inde)*

23068. - 11 avril 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation financière des personnels de service, administratifs et enseignants du lycée français de Pondichéry en Inde. Certains de ces personnels recrutés localement perçoivent des salaires extrêmement bas. En voici trois exemples : cadre 0 : ouvriers et personnel de service au 5<sup>e</sup> échelon : 577 francs. Cadre 3 : professeurs titulaires du Deug ou d'une licence d'enseignement au 5<sup>e</sup> échelon : 1 800 francs. Cadre 4 : professeurs titulaires du C.A.P.E.S., d'une maîtrise ou d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle au 5<sup>e</sup> échelon : 2 040 francs. Ces salaires sont scandaleux d'autant que le taux d'inflation en Inde (15 p. 100) entraîne une dégradation considérable du pouvoir d'achat. Des démarches nombreuses ont été effectuées depuis six ans et cela sans résultats. Pourtant les demandes formulées par les personnels sont raisonnables : augmentation de 25 p. 100 des salaires des recrutés locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Indexation de ces salaires sur l'indice du coût de la vie calculé par les services de l'ambassade de France. Elle lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour que les personnels concernés perçoivent des salaires décentes.

*Fiscalité des donations*

23069. - 11 avril 1985. - **M. Henri Belcour** soumet à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème fiscal suivant : lors d'une donation, d'un père à ses enfants, de biens susceptibles de bénéficier de l'exonération applicable aux immeubles neufs en vertu de l'article 792-2 du code général des impôts, il n'a pas été demandé, par erreur, l'application des dispositions contenues dans cet article, ce qui a eu pour effet d'épuiser l'abattement général prévu par l'article 779-1 du code général des impôts. Il lui demande si, lorsque le donateur est décédé, il est possible d'admettre l'abattement non réclamé en son temps, qui se trouve entièrement applicable à la

part successorale des héritiers, conformément à l'article 784 du code général des impôts (celui-ci considère en effet que les droits de donation et de succession dus sur les différentes mutations à titre gratuit entre des mêmes personnes forment un tout et sont soumis à un tarif et un abattement uniques).

*Assedic, caisse de retraite vieillesse : examen prioritaire des dossiers des personnes de plus de soixante ans venant de perdre leur emploi*

**23070.** - 11 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui perdent leur emploi après l'âge de soixante ans et qui, n'ayant pas cotisé à une caisse vieillesse pendant les 150 trimestres nécessaires, ne peuvent bénéficier de façon rapide et automatique de la retraite au taux plein. Dans ces cas, les Assedic doivent prendre en charge les indemnités de chômage auxquelles elles peuvent prétendre mais ne le font qu'après avoir obtenu des caisses vieillesse le relevé des cotisations des intéressés mentionnant que leur durée de cotisation est inférieure à 150 trimestres. Le plus souvent, l'interruption de l'activité professionnelle n'a pas été prévisible, les délais se révèlent assez longs et le travailleur se trouve sans ressources pendant plusieurs mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible de provoquer la création d'une structure entre les deux organismes (Assedic et caisse de retraite vieillesse) ayant pour but d'examiner de façon prioritaire la situation de ces personnes afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais et qu'éventuellement des avances puissent être faites par les Assedic pour que le travailleur (il s'agit dans une majorité des cas de femmes) âgé de plus de soixante ans et n'ayant pas cotisé 150 trimestres ne se retrouve pas pendant une longue période sans ressources dans l'attente de sa prise en charge.

*Responsabilité civile des dirigeants sociaux : assurances*

**23071.** - 11 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'existence d'assurances destinées à couvrir la responsabilité civile des dirigeants sociaux. Ces polices visant, notamment, les responsabilités encourues par les dirigeants sociaux aux termes des articles 244, 249 et 52 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 sont souscrites par les sociétés au bénéfice de leurs dirigeants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les primes payées par les sociétés au titre de ces polices d'assurances ont le caractère d'avantages en argent constituant un supplément de rémunération des personnes assurées et doivent par conséquent être considérées comme des salaires imposables.

*Entreprises : règlement amiable, règle du secret professionnel entre banquiers*

**23072.** - 11 avril 1985. - **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, instaurant une procédure de règlement amiable au bénéfice des entreprises, dispose que « toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal ». Il lui demande en conséquence si le banquier, appelé à un règlement amiable et interrogé par un confrère sur l'entreprise objet de cette procédure, doit ne pas faire état de l'existence de cette dernière et, ce faisant, fournir sciemment des renseignements incomplets mais en ayant alors la possibilité de s'abriter derrière les dispositions impératives de la loi, ou bien si ce banquier, considérant qu'il fournit des informations à un confrère lui-même tenu par le secret professionnel - ou à tout le moins par une obligation de discrétion -, est en droit de faire état de la procédure de règlement amiable dont il a connaissance, sans encourir le risque de poursuites fondées sur les dispositions de l'article 38 de la loi susvisée.

*Application du régime des expulsions aux coupures de gaz et d'électricité*

**23073.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Louvot** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une mesure législative interdisant les coupures de gaz et d'électricité pendant la période, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars, où il n'est

pas permis de procéder à des expulsions. Une telle mesure éviterait que ne se reproduisent dans l'avenir certains incidents pénibles qui se sont produits au cours des dernières semaines et à l'occasion desquels des familles sans ressources, avec des enfants en très bas âge se sont trouvées brusquement en plein hiver privées d'éclairage, de chauffage et de la possibilité de faire cuire leurs aliments.

*Indépendance des membres des tribunaux administratifs*

**23074.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Louvot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui faire connaître dans quel délai sera soumis à l'examen du Parlement le texte, prévu par l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui doit fixer par voie législative les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

*Monnaie électronique et institution d'un barème interentreprises*

**23075.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Louvot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes de l'association « Commerce et monnaie électronique » face à la création d'un barème interentreprises de commissions décidée par les banques et portant sur l'utilisation de la monnaie électronique. Il lui demande s'il ne pourrait réactiver le groupe de réflexion réunissant les parties concernées et dont il avait eu l'initiative. Ainsi une solution pourrait-elle être recherchée à la satisfaction de chacun, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, les représentants du commerce estimant supporter des charges injustifiées.

*Services d'électroradiologie : attribution de congés supplémentaires aux personnels*

**23076.** - 11 avril 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur la circulaire DH 8D du 30 janvier 1985 portant sur la régularité de l'attribution des congés supplémentaires que certains établissements accordent aux personnels des services d'électroradiologie. Cette circulaire remet en cause un avantage acquis pour cette catégorie professionnelle et ne paraît pas tenir compte des conditions réelles d'exercice de la profession le justifiant. En effet, elle ne fait allusion qu'aux mesures réglementaires adoptées pour la protection de personnel en zone contrôlée, mais ne parle pas des risques courus en salles d'opération ou au cours de radios au lit, ni de la difficulté particulière des malades. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir réexaminer ce problème, en insistant sur le fait qu'il s'agit d'une catégorie professionnelle dont les conditions de travail sont difficiles.

*Conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.*

**23077.** - 11 avril 1985. - **M. Yves Goussebair Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Alors même que la loi de finances pour 1985 et les propos ministériels tenus lors des discussions parlementaires sur le budget des P.T.T. semblaient présager un règlement des problèmes d'avancement auxquels se trouve confrontée cette catégorie de personnel, il apparaît que, depuis lors, toute évolution positive est bloquée. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de rendre effectives les déclarations ministérielles qui assuraient que ces revendications étaient en voie de règlement.

*Agents du service général des P.T.T.*

**23078.** - 11 avril 1985. - **M. Yves Goussebair Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation des agents du service général des P.T.T. Depuis plusieurs années, ceux-ci aspirent à pouvoir accéder à la catégorie B par tableau d'avancement. Or il apparaît que toute possibilité de promotion semble actuellement vouée à l'échec pour cette catégorie de personnels et cela, bien que certains de

ses agents remplissent les conditions statutaires requises. Il lui demande donc si le Gouvernement, en accord avec les organisations représentatives, n'envisage pas de faire évoluer cette situation en organisant un véritable tableau d'avancement au grade de contrôleur avec des conditions réalistes pour y postuler.

*Equipements informatiques scolaires :  
financement et maintenance*

**23079.** - 11 avril 1985. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles mesures le plan d'équipement annoncé en matériel informatique de l'ensemble des établissements scolaires tiendra compte des contrats déjà conclus Etat-collectivités territoriales dans ce secteur, prévoira une maintenance des équipements propriété de l'Etat et par quels organismes. Il souhaite également connaître les modalités de financement de ce plan d'équipement et les avantages prévus pour les usagers des collectivités territoriales actuellement équipées.

*Opération intégrée de développement  
dans le bassin sidérurgique lorrain*

**23080.** - 11 avril 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux études concluant à la nécessité de la mise en place d'une opération intégrée de développement dans le bassin sidérurgique lorrain. Il attire tout spécialement son attention sur l'intérêt de ce type d'opération, qui permet d'obtenir un financement coordonné et complémentaire du fonds européen de développement régional, des instances nationales, régionales et locales, qui réponde de manière concrète aux difficultés économiques que traverse cette région.

*Marché du veau*

**23081.** - 11 avril 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché du veau. Les pertes subies sur la vente des veaux gras sont passées de 500 francs par animal à 800 francs au mois de janvier. Le prix du marché est de l'ordre de 23 francs le kilogramme, alors que le prix de revient se situe autour de 30 francs le kilogramme. Cette situation préoccupante découle notamment des aides à la cessation d'activités laitières, qui, en entraînant un abattage important de vaches, ont provoqué une baisse des cours de la viande rouge, induisant par là même la chute du prix de vente du veau de boucherie. Dans le même temps les cours de la poudre de lait, principale alimentation du veau, ont augmenté, à cause des décisions de Bruxelles, de 17 p. 100 en 1984. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre pour rétablir des cours normaux et, dans l'hypothèse où aucun résultat positif ne serait obtenu dans ce domaine, il lui demande si une aide directe pourrait être accordée aux éleveurs non intégrés et organisés hors intégration.

*Règlement du marché viti-vinicole*

**23082.** - 11 avril 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les accords de Dublin et de Bruxelles ayant conduit à l'adoption d'un nouveau règlement du marché viti-vinicole. Il lui indique que, parmi les mesures adoptées, il est prévu une distillation obligatoire qui ne fait aucune distinction entre les différents types de vins de table. Il lui rappelle préalablement que cela risquerait d'aneantir tous les efforts consentis par de nombreux viticulteurs afin d'améliorer la qualité des vins. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que, lors de la mise en œuvre du nouveau règlement, cette politique de qualité menée depuis plusieurs années ne soit pas remise en cause.

*Statut des médecins du service de santé scolaire*

**23083.** - 11 avril 1985. - **M. Bernard Lemarie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins du service de santé scolaire, toujours dans l'attente de la promulgation promise d'un statut, d'ailleurs prévu par la loi de titularisation n° 83-481 du 11 juin 1983. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre à ce sujet.

*Rattrapage du rapport constant*

**23084.** - 11 avril 1985. - **M. Bernard Lemarie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 30 décembre 1984 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, du rapport constant. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

*Création d'un nouveau corps : critère d'ancienneté*

**23085.** - 11 avril 1985. - **M. Hubert Peyou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet pour l'intégration des personnels en place le critère de l'ancienneté dans les fonctions comme critère primordial.

*Métro parisien : environnement*

**23086.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Louvot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la présence de plus en plus nombreuse dans l'enceinte du métro parisien de personnes porteuses de pancartes faisant état d'un total dénuement et sollicitant quelques francs des voyageurs pour leur survie. Estimant parfaitement inconvenant que les transports publics deviennent la pitoyable vitrine d'une pauvreté en extension, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la R.A.T.P. prenne des mesures en vue d'orienter les dites personnes vers des centres d'accueil où elles trouveraient aide et réconfort.

*Caisse nationale d'assurance vieillesse  
des professions libérales*

**23087.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le poids financier insupportable que fait peser la compensation nationale sur la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, dont les ressortissants se trouvent ainsi lourdement et injustement pénalisés. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour mettre fin à cette situation qui, si elle peut paraître justifiée dans son principe, n'en est pas moins abusivement discriminatoire et ne tient aucun compte des mutations sensibles qui ont affecté depuis quelques années les professions concernées. Constatant que de 1978 à 1984 le montant de la cotisation moyenne a augmenté de 232 p. 100 et celui de l'allocation vieillesse de 118 p. 100 seulement, il lui semblerait justifié, notamment, d'une part, de mettre fin à la non-participation des régimes groupant moins de 20 000 affiliés à la compensation nationale et, d'autre part, de fixer l'assiette de celle-ci en fonction du nombre réel de cotisants au régime, et non celui des cotisants inscrits, pour tenir compte de la circonstance qu'une fraction non négligeable des cotisations, pour des raisons diverses, ne peut être recouvrée.

*Défense : transfert vers la province  
de divers établissements dépendant du ministère*

**23088.** - 11 avril 1985. - **M. Serge Boucheny** s'étonne du transfert de Paris et de la région Ile-de-France vers la province de divers établissements dépendant du ministère de la défense nationale. Il s'agit notamment : du centre de langues et études

étrangères du ministère de la défense qui serait transféré en septembre 1985 de l'école militaire de Paris à Strasbourg ; de l'atelier d'impression de l'armée de terre, transféré de l'école militaire de Paris à Château-Chinon ; de l'école du commissariat de l'armée de terre, transféré de Paris à Montpellier ; de l'École technique nationale et de l'école nationale supérieure d'ingénieurs d'étude et techniques d'armement transférées d'Arcueil à Montpellier. Il estime que ces mesures sont lourdes de conséquences pour les personnels civils et militaires, pour les étudiants et pour leurs familles. Il demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne convient pas d'annuler ces transferts d'établissements qui constituent des dépenses inutiles et un coup au potentiel économique de la région Ile-de-France.

#### *Gendarmerie et défense opérationnelle du territoire*

**23089.** - 11 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la défense opérationnelle du territoire, confiée plus particulièrement à la gendarmerie. Sans vouloir contester cette vocation à l'arme, il convient cependant d'y voir un accroissement des missions qui n'est pas compensé par une augmentation des effectifs. Il ne faut pas perdre de vue les inévitables indisponibilités de personnel dans les brigades. Il lui demande donc, en soulignant qu'un auxiliaire ne peut remplacer un gendarme de métier, s'il ne lui semble pas absolument nécessaire d'augmenter les effectifs de la gendarmerie afin de lui permettre de répondre aux exigences et missions de l'heure.

#### *Gendarmerie : augmentation des crédits*

**23090.** - 11 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences graves des économies contraignantes de téléphone et des dotations trop faibles en carburant imposées à la gendarmerie, qui rendent encore plus difficile le commandement et l'exécution du service. De nombreuses brigades ne peuvent pas, ainsi, faire face aux missions ou déplacements indispensables qui leur incombent. Il convient de donner à la gendarmerie, et plus particulièrement aux brigades, les moyens de remplir leur mission et de prévoir une augmentation des crédits permettant de répondre à cet impératif.

#### *Handicapés : réforme du guide-barème*

**23091.** - 11 avril 1985. - **M. Georges Mouly** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire part du résultat de l'étude, réalisée en 1982 par le centre technique d'études et de recherches sur les handicapés et les inadaptations, étude concernant l'inadaptation à la législation civile et les réformes à apporter au guide-barème prévue à l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, utilisé pour attribuer les avantages prévus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ou par le code de la famille et de l'aide sociale.

#### *Statut matrimonial*

**23092.** - 11 avril 1985. - **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans un rapport présenté par le Conseil économique et social relatif au statut matrimonial, à ses conséquences juridiques, fiscales et sociales dans lequel il se demande s'il ne serait pas préférable qu'en cas de divorce, notamment par consentement mutuel, l'autorité parentale continue d'être exercée conjointement par les deux parents après le divorce et que, seulement en cas de désaccord, une procédure puisse être engagée par l'un d'eux justifiant son désir de l'exercer seul.

#### *Réforme de l'enseignement professionnel*

**23093.** - 11 avril 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 21172 publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1984. En conséquence, il l'interroge à nouveau sur la regrettable pauvreté des moyens destinés à l'enseignement professionnel. Il lui rappelle que le Gouvernement avait affirmé sa volonté de réformer et d'améliorer ce sec-

teur de l'éducation, mais que pour l'instant, nous en sommes toujours au stade des bonnes intentions. Des établissements, tant à Paris qu'en régions, n'offrent plus les équipements et les locaux dignes d'un enseignement professionnel de qualité au service de nos enfants. Il lui demande, si à la suite du conseil des ministres du 21 novembre 1984, les réformes vont être accélérées et surtout si des moyens décentes risquent d'être octroyés afin de pallier cette insuffisance du système éducatif.

#### *Lorraine : retard pour la scolarisation en second cycle long*

**23094.** - 11 avril 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 21174 publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1984. En conséquence, il attire à nouveau son attention sur le retard important de la Lorraine en matière de scolarisation en second cycle long. Effectivement, les capacités d'accueil des lycées sont très insuffisantes dans cette région et cela est préjudiciable à la qualité de l'enseignement. A titre d'exemple, les effectifs à accueillir à la fin de la décennie seront de 48 350 pour l'académie de Metz-Nancy, alors que les capacités d'accueil seront de 41 624. Une réaction à ce phénomène est urgente, car la gravité s'explique par l'absence totale à long terme de projet de construction de lycée nouveau en Lorraine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'amorcer une amélioration de la situation.

#### *Missions et devenir des hôpitaux locaux*

**23095.** - 11 avril 1985. - Lors de la réponse à la question écrite n° 14332 publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1984, le secrétaire d'Etat à la santé annonçait une réflexion menée par l'administration centrale sur les missions et le devenir des hôpitaux locaux. **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, de lui indiquer où en sont les travaux de cette mission et si la réforme envisagée est en bonne voie de réalisation.

#### *Départementalisation des hôpitaux en Lorraine*

**23096.** - 11 avril 1985. - **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, de faire le point sur la mise en place de la départementalisation dans les hôpitaux, et cela plus spécialement dans la région Lorraine.

#### *Diffusion des informations télévisées sur FR 3 les jours de grève*

**23097.** - 11 avril 1985. - **M. Roger Husson** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** que le mardi 2 avril 1985 sur FR 3 le journal national Soir 3 n'a pas été diffusé en raison d'une grève. Il lui demande s'il envisage d'introduire dans le cahier des charges de FR 3 une obligation de diffusion, en cas de grève, de la seule édition nationale du journal. Une telle mesure aurait le mérite d'harmoniser le cahier des charges de FR 3 national avec celui de TF 1 et d'Antenne 2, permettant ainsi d'éviter que les téléspectateurs du service public soient privés de journal.

#### *Commissions consultatives paritaires ministérielles : autorisations d'absence des représentants du personnel*

**23098.** - 11 avril 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le régime des autorisations d'absence applicable aux représentants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires instituées auprès du ministre des relations extérieures par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il rappelle que la réponse donnée à sa question écrite n° 20883 (*J.O.* n° 4, Questions Sénat du 24 janvier 1985, page 124) précise que « l'administration doit automatiquement accorder, sur simple présentation de leur convocation, une autorisation spéciale d'absence aux agents qui sont appelés à participer » aux travaux de ces commissions et que, en outre, ces réunions sont assimilées à une activité de service. Les articles 15 et 39 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la note de service n° 85-043 du 1<sup>er</sup> février 1985 (*B.O.E.N.* n° 7) ont repris ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui

faire connaître s'il est exact qu'un projet de règlement intérieur des organismes précités dispose que les convocations à leurs réunions ne valent pas autorisation d'absence. Dans l'affirmative, ce projet serait contraire aux assurances et aux textes susmentionnés. Il lui demande également si le régime des autorisations d'absence mentionné dans la réponse ministérielle du 24 janvier 1985 s'applique aux seuls représentants de ces organisations professionnelles y travaillant à titre permanent ou s'il s'applique également aux autres représentants désignés par ces organisations. Il lui demande s'il est exact : 1° que le ministère de l'éducation nationale n'accorde des autorisations d'absence à l'occasion des réunions de ces commissions qu'aux seuls représentants des organisations professionnelles y travaillant à titre permanent ; 2° qu'il refuse, dans certains cas, de les accorder à ces derniers alors qu'elles sont de droit au terme de la réponse ministérielle du 24 janvier 1985 susvisée. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les termes de cette réponse ministérielle soient pleinement respectés.

#### *Français de l'étranger : délai de déclaration des décès*

**23099.** - 11 avril 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles le décès des Français morts à l'étranger doit être déclaré aux agents diplomatiques et consulaires. Il lui rappelle que le délai dans lequel cette déclaration doit être faite est de vingt-quatre heures, en application de l'instruction générale relative à l'état civil consulaire. Ce délai est manifestement trop court, surtout lorsque le lieu du décès est situé à plusieurs centaines de kilomètres du consulat compétent. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation et s'il n'entend pas augmenter le délai dans lequel la déclaration doit être faite. Il lui rappelle qu'une telle augmentation est intervenue en ce qui concerne le délai de déclaration des naissances (dernier alinéa de l'article 55 du code civil et décret n° 71-254 du 30 mars 1971).

#### *Agences de voyages : application de l'article 10 de la loi de finances*

**23100.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les négociations en cours entre les agences de voyages et le service de la législation fiscale. En effet, les conditions d'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) qui viennent d'être précisées par une nouvelle instruction ministérielle mettent en cause la définition des activités des agences de voyages qui est de la compétence exclusive du législateur car elle figure à l'article premier de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975. De plus, il lui demande de veiller à ce que la volonté du législateur qui a adopté l'article 10 de la loi de finances pour 1985 ne soit pas mal interprétée en matière d'application du taux de 7 p. 100 de la T.V.A. Celui-ci est imputable

aux commissions versées sur les prestations autres que le transport qui est exonéré car l'agence de voyages agit en qualité de mandataire du transporteur.

#### *Revendications des retraités de la police*

**23101.** - 11 avril 1985. - **M. Jacques Moutet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** que le syndicat national des retraités de la police a appelé son attention sur la constante dégradation du pouvoir d'achat de ses membres au cours des années 1983 et 1984. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures tenant compte de leurs légitimes revendications suivantes : 1 attribution de la prime de rattrapage de 500 F accordée aux fonctionnaires en activité, ce qui permettrait de remédier à la dégradation de leur pouvoir d'achat ; 2 élévation du taux de pension de réversion de la veuve du policier à 60 p. 100 ; 3 la mensualisation de toutes les pensions de retraite de la fonction publique, qui ne s'applique actuellement qu'à une partie des retraités ; 4 modification de l'article 2 du code des pensions civiles et militaires des retraités, afin que tous les retraités puissent bénéficier des dispositions résultant de la loi du 26 décembre 1964 ; 5 modification de la rédaction des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin que les retraités puissent bénéficier de la parité intégrale avec les fonctionnaires en activité exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités, y compris les échelons et classes exceptionnels ; 6 s'agissant plus spécialement des retraités de police, il serait souhaitable que les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police soit étendu aux policiers retraités avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi ; 7 dans le cadre de la parité « gendarmerie-police », la possibilité d'accorder le bénéfice intégral des nouveaux grades et échelons créés à tous les retraités disposant de l'ancienneté requise.

#### *Protection sociale des personnes privées d'emploi*

**23102.** - 11 avril 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection sociale des chômeurs. Il lui expose que ceux-ci sont maintenant pénalisés par une couverture sociale déficiente, due à la modification de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, qui refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès à toutes personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne serait pas possible d'envisager un retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, et, d'autre part, la possibilité de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre de maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Critères utilisés pour l'établissement de la liste des candidats au conseil économique et social*

19517. - 27 septembre 1984. - **M. Auguste Chupin** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les critères objectifs qui ont été utilisés pour l'établissement par ses soins de la liste des candidats au conseil économique et social au titre des personnalités qualifiées. Dans la mesure où le Premier ministre est responsable de l'établissement de cette liste soumise au Président de la République, il lui demande également de préciser quelles ont été les consultations engagées avec les différents ministres pour que cette liste puisse être établie en tenant compte de tous les intérêts en cause et qui doivent légitimement être représentés par cette voie au sein du conseil économique et social.

*Réponse.* - Après avoir pris connaissance de toutes les propositions qui lui avaient été soumises, le Premier ministre a soumis au conseil des ministres du 29 août 1984, conformément à l'article 14 du décret du 4 juillet 1984, la nomination au conseil économique et social de 40 personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, scientifique et culturel, reconnues pour leurs compétences.

*Commémoration de l'avènement du Front populaire*

21998. - 14 février 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement a chargé un organisme interministériel de préparer des cérémonies de commémoration de l'avènement du Front populaire. Lui faisant remarquer que, dans l'affirmative, cette célébration ne pourrait intervenir qu'au cœur d'une campagne électorale importante pour l'avenir du pays, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de suspendre la préparation de ces manifestations afin d'assurer la libre compétition électorale et d'éviter que les moyens financiers de l'Etat ne soient engagés dans des opérations susceptibles de déséquilibrer les conditions de concurrence des différentes familles politiques en compétition pour le prochain scrutin législatif.

*Réponse.* - Il n'existe pas d'organisme interministériel chargé de préparer la commémoration dont fait état l'honorable parlementaire.

*Haïti et le haut conseil de la francophonie*

22335. - 28 février 1985. - **M. Jacques Habert**, de retour de Haïti, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion soulevée dans ce pays par le fait qu'aucun Haïtien n'ait été nommé au haut conseil de la francophonie. Il lui rappelle qu'Haïti est la plus ancienne république francophone et le seul pays indépendant de langue française du continent américain, qui a joué, voici quarante ans, après la Seconde Guerre mondiale, un rôle déterminant pour le choix du français comme l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de suggérer à **M. le Président** de la République de compléter la liste des membres du haut conseil en y faisant figurer une personnalité du monde culturel haïtien.

*Réponse.* - Le Président de la République a témoigné de l'importance qu'il accorde au rôle d'Haïti dans la francophonie en désignant **M. Roger Gaillard**, professeur et écrivain haïtien, parmi les membres du haut conseil de la francophonie. Un communiqué de cette nomination a été publié par le secrétariat général du haut conseil le 28 février dernier.

*Journaux officiels : diffusion du fascicule Associations*

22477. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lettre-circulaire que vient d'adresser en février dernier la direction des Journaux officiels aux abonnés de la série Lois et décrets. Il leur est proposé d'indiquer s'ils désirent, comme par le passé, recevoir le fascicule Associations ou s'ils souhaitent renoncer à ce service qui fait cependant partie des conditions d'abonnement. Quelles sont les raisons de cette démarche. Est-ce que cette enquête prépare la mise en place d'un tarif complémentaire pour l'abonnement au fascicule Associations, c'est-à-dire une augmentation déguisée.

*Réponse.* - La modernisation du procédé d'édition des Journaux officiels permet de mieux adapter les différents produits aux besoins des utilisateurs tout en réduisant la consommation de papier d'imprimerie, ainsi que les frais généraux. L'édition d'un numéro spécial hebdomadaire réservé aux associations répond à ces objectifs. Cette initiative a d'ailleurs été très appréciée des utilisateurs habituels qui trouvent dans un seul numéro tous les renseignements désirés au lieu de les rechercher comme auparavant dans chaque édition quotidienne des « Lois et Décrets ». Elle permet également pour les services publics ou privés spécialisés de constituer aisément des collections complètes et de mieux suivre l'évolution des associations dans un secteur géographique ou technique défini. Cette création étant au 1<sup>er</sup> janvier 1985 comprise dans l'abonnement des « Lois et Décrets », la circulaire du 12 février 1985 avait pour but de réserver le service du fascicule Associations aux seuls abonnés déclarant s'y intéresser. En répondant à la demande réelle, la direction des Journaux officiels pouvait ainsi réduire le tirage et donc éviter un important gaspillage de papier et de temps d'utilisation des machines, ce qui traduit le souci d'une meilleure gestion tout en maintenant la qualité du service rendu. En fonction des résultats complets des réponses reçues, des dispositions seront prises qui pourront conduire à une amélioration générale du dispositif en 1986.

### Economie sociale

*Economie sociale :  
état d'avancement du « compte satellite »*

17168. - 3 mai 1984. - **M. Marcel Lucotte** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Economie sociale)** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du « compte satellite » de l'économie sociale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Economie sociale).*

*Economie sociale : état d'avancement du compte satellite*

21374. - 17 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa question écrite n° 17168 (J.O. du 3 mai 1984) sur l'état d'avancement du compte satellite de l'économie sociale, demeurée à ce jour sans réponse. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Economie sociale).*

*Réponse.* - L'Institut national de la statistique et des études économiques a mis un attaché à la disposition de la délégation interministérielle à l'économie sociale à compter d'octobre 1984 afin d'entreprendre un compte de l'économie sociale. Les travaux en sont actuellement à la phase exploratoire tant sur le plan des concepts que sur celui des sources statistiques. D'un point de vue conceptuel, si l'appartenance des coopératives et des mutuelles à ce domaine ne pose pas de difficultés majeures, il n'en est pas de même pour les associations. On peut se demander s'il faut consi-

dérer l'ensemble des associations ou seulement une partie d'entre elles et lesquelles : les associations gestionnaires, les associations de « défense », les associations de consommateurs, voire les syndicats. En outre certaines de ces structures gèrent un personnel aussi important que les fédérations sportives. - D'autres critères peuvent aussi être source de confusion, par exemple la mission de « service public » que peuvent remplir certaines associations. Un exemple peut être apporté par le P.M.U. qui est une association, considérée comme une administration par le public et classée en « sociétés et quasi-sociétés » par la comptabilité nationale. - A la lisière du champ traditionnellement occupé par l'économie sociale, se posent les problèmes des comités d'entreprise qui ne sont pas des associations même s'ils ont des activités qui en sont proches et s'ils sont très liés aux syndicats et associations de tourisme social, ou des filiales des organismes de l'économie sociale, que ce soient des entreprises intermédiaires créées sous forme de S.A.R.L. ou des filiales « assurances vie » créées par des sociétés d'assurances à forme mutuelle, pour ne prendre que ces exemples. Une autre source de difficultés réside dans la recherche des éléments statistiques : on peut trouver des éléments plus ou moins complets pour les coopératives, les mutuelles d'assurances et de prévoyance. Par contre, les associations ne peuvent fournir que peu de chiffres sur leur activité économique. Cependant, à partir des fichiers manuels des préfectures et du fichier SIRENE de l'I.N.S.E.E., des enquêtes peuvent être lancées auprès des associations. Ainsi une enquête pilote est en cours en Poitou-Charentes dans le cadre du contrat de plan Etat-région. On peut penser que la réalisation complète du compte de l'économie sociale sera aussi largement contrainte par l'intérêt qu'y portent les différents partenaires : ministères (intérieur, mais aussi ministères de tutelle de certains secteurs associatifs), collectivités territoriales et mouvements, ceux-ci, à la fois, en cherchant à mieux se connaître eux-mêmes et en participant à la mise en place des outils de développement régionaux de l'économie sociale. Il paraît difficile à l'heure actuelle de dater la disponibilité de différents fragments du compte mais en tout état de cause il faudra plusieurs années avant de disposer d'un compte de l'économie sociale complet.

### Fonction publique et simplifications administratives

#### Composition d'une brochure publiée par le « Journal officiel »

19584. - 4 octobre 1984. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une brochure publiée récemment aux éditions du *Journal officiel* de la République française et répertoriant les textes portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. De manière tout à fait inusuelle cet ouvrage consacre 45 pages sur 149 à des discours ministériels accompagnant l'énoncé des textes. Aucune mention n'est faite des travaux parlementaires et des interventions des rapporteurs ne faisant pas l'objet d'une publication, seul le point de vue du Gouvernement est porté à la connaissance du lecteur. Il lui demande : 1° s'il lui paraît convenable de pratiquer la confusion des genres en amalgamant dans une même publication des textes législatifs et des discours ou commentaires qui trouveraient mieux leur place dans les documents édités par le Gouvernement pour sa propagande ; 2° si la pratique incriminée devenant courante, il ne lui semble pas indispensable de faire connaître les points de vue des rapporteurs d'un avis contraire ou opposé à celui du Gouvernement ; 3° s'il ne serait pas préférable que les recueils ou bulletins officiels publiant les textes législatifs ne soient, comme par le passé, accompagnés d'aucun commentaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives).*

#### Composition d'une brochure publiée par les Journaux officiels

21078. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin De Rohan** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 19584 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur une brochure publiée récemment aux éditions du *Journal officiel* de la République française et répertoriant les textes portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. De manière tout à fait inusuelle, cet ouvrage consacre 45 pages sur 149 à des discours ministériels accompagnant l'énoncé des textes. Aucune mention n'est faite des travaux parlementaires et des interventions des rapporteurs ne faisant pas l'objet d'une

publication, seul le point de vue du Gouvernement est porté à la connaissance du lecteur. Il lui demande : 1° s'il lui paraît convenable de pratiquer la confusion des genres en amalgamant dans une même publication des textes législatifs et des discours ou commentaires qui trouveraient mieux leur place dans les documents édités par le Gouvernement pour sa propagande ; 2° si, la pratique incriminée devenant courante, il ne lui semble pas indispensable de faire connaître les points de vue des rapporteurs d'un avis contraire ou opposé à celui du Gouvernement ; 3° s'il ne serait pas préférable que les recueils ou bulletins officiels publiant les textes législatifs ne soient, comme par le passé, accompagnés d'aucun commentaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives).*

#### Composition d'une brochure publiée par les Journaux officiels

22571. - 14 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sa question écrite n° 21078 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1984 qui avait déjà été posée le 4 octobre 1984 sous le n° 19584. Il lui en renouvelle les termes et appelle de nouveau son attention sur une brochure publiée récemment aux éditions du *Journal officiel* de la République française et répertoriant les textes portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. De manière tout à fait inusuelle, cet ouvrage consacre 45 pages sur 149 à des discours ministériels accompagnant l'énoncé des textes. Aucune mention n'est faite des travaux parlementaires et des interventions des rapporteurs ne faisant pas l'objet d'une publication, seul le point de vue du Gouvernement est porté à la connaissance du lecteur. Il lui demande : 1° s'il lui paraît convenable de pratiquer la confusion des genres en amalgamant, dans une même publication, des textes législatifs et des discours ou commentaires qui trouveraient mieux leur place dans les documents édités par le Gouvernement pour sa propagande ; 2° si, la pratique incriminée devenant courante, il ne lui semble pas indispensable de faire connaître les points de vue des rapporteurs d'un avis contraire ou opposé à celui du Gouvernement ; 3° s'il ne serait pas préférable que les recueils ou bulletins officiels publiant les textes législatifs ne soient, comme par le passé, accompagnés d'aucun commentaire.

*Réponse.* - Dans son édition de 1984, la brochure n° 1571-1 du *Journal officiel* de la République française consacrée au statut général des fonctionnaires comporte effectivement le texte des discours de présentation prononcés lors du débat à l'Assemblée nationale tant par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. La publication de ces documents a paru souhaitable pour faire mieux connaître aux utilisateurs de cette brochure la portée et le sens que le Gouvernement a entendu donner aux réformes essentielles apportées à la législation antérieure.

#### P.T.T. : situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes

22133. - 21 février 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il souligne la satisfaction de cette catégorie de personnels de voir un certain nombre de leurs revendications satisfaites dans la loi de finances pour 1985 ; or il se trouve que la seule possibilité d'avancement laissée aux conducteurs de travaux se limite à la réouverture du concours de chef de secteur ; ce concours est par ailleurs ouvert à l'ensemble du corps des lignes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager des modifications statutaires en faveur des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a été saisi par le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. d'un projet de réforme statutaire visant à élargir les actuelles conditions d'accès des conducteurs de travaux des lignes au corps des chefs de secteur. Celui-ci fait actuellement l'objet d'une instruction très attentive dont les conclusions seront adressées très prochainement au ministre chargé des P.T.T.

*Fonction publique : statut des attachés d'administration centrale*

22403. - 7 mars 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation du corps des attachés d'administration centrale. Il lui indique que ces fonctionnaires, tant au niveau du déroulement de leur carrière qu'en ce qui concerne les débouchés qui leur sont offerts, apparaissent à bien des égards comme-laissés-pour-compte alors qu'ils s'acquittent de tâches souvent importantes avec une compétence reconnue. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend au plus vite engager la réflexion nécessaire à l'amélioration de leur condition et de leur statut notamment sur le plan financier.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de leur statut, les attachés d'administration centrale participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement. Ce dernier ne méconnaît ni l'importance de cette mission, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Il apparaît que les problèmes soulevés par ces derniers concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, qui reste adapté pour l'essentiel aux missions du corps, que des revendications spécifiques portant sur leurs carrières. Ces revendications ont été longuement examinées au cours de plusieurs réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et l'organisation professionnelle la plus représentative des attachés d'administration centrale, et viennent d'être exposées au secrétaire d'Etat lui-même, lors d'une audience récente. Elles appellent les observations suivantes. Le renforcement du caractère interministériel de la gestion des carrières des attachés, souhaitable dans son principe, ne peut être réalisé dans l'immédiat, car il nécessiterait une réorganisation des services gestionnaires, génératrice de dépenses supplémentaires. L'amélioration du débouché que représente l'accès par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils, sauf à rompre la parité établie avec les autres corps de catégorie A, ce qui n'est pas opportun, ne peut être envisagée que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur. Les autres revendications des attachés d'administration centrale, et notamment l'accroissement des promotions au grade d'attaché principal et *a fortiori* une réforme plus importante de la carrière, font problème à l'égard à la fois de la volonté du Gouvernement de maintenir la pause catégorielle et de son souci d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les plus modestes. Sur l'ensemble des questions évoquées, il est donc souhaitable que la réflexion se poursuive pour réduire les difficultés signalées et mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager, compte tenu des contraintes rappelées ci-dessus.

*Mensualisation des pensions de retraite*

22447. - 14 mars 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire alors que 22 d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département des Bouches-du-Rhône.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1<sup>er</sup> janvier 1985 cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de décisions établi à l'issue des discussions salariales dans la fonction publique et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme de paiement des pensions dans le département du Var en 1986 et du Nord en 1987.

**Techniques de la communication**

*Promotion des œuvres à caractère cinématographique : procédé*

15857. - 1<sup>er</sup> mars 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le cas d'une publicité par voie d'affiches exposée récemment sur la voie publique, relative à un film de long métrage de fiction et dont les mentions comportaient le numéro d'un répondeur téléphonique automatique. L'entrée en communication avec ce répondeur permettait en effet aux particuliers d'obtenir des informations précises sur le scénario, les noms des auteurs, réalisateurs et acteurs de cette œuvre cinématographique. Il lui demande si cette catégorie de service de communication avec le public est soumise au régime juridique prévu par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, en tant qu'elle permet à l'utilisateur d'interroger lui-même à distance un ensemble de sons, de documents ou de messages audiovisuels de toute nature, d'autant qu'il ne semble pas possible d'assimiler les messages dont il s'agit à une correspondance à caractère administratif ou privé devant de ce fait être exclue du champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi susvisée ; il lui demande également s'il est en mesure d'envisager les conséquences qu'entraînerait sur le volume des recettes publicitaires recueillies par les entreprises spécialisées de la presse écrite du spectacle le recours systématique à de tels procédés publicitaires pour assurer la promotion des œuvres à caractère cinématographique.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème d'interprétation de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il importe, en pareil cas, d'être fidèle à l'esprit de la loi. Pour sa part, le Gouvernement n'a jamais voulu, en élaborant un cadre législatif moderne de la communication audiovisuelle, incorporer l'usage de l'ensemble des répondeurs téléphoniques automatiques au domaine de la communication audiovisuelle. Il considère au contraire que l'utilisation de ces appareils, dont beaucoup d'ailleurs ont des possibilités d'enregistrement permettant l'échange de messages, relève, en règle générale, de la correspondance privée. Mais des études sont en cours afin de tracer la ligne de partage entre les services relevant de la correspondance privée et ceux entrant dans le champ d'application de la loi sur la communication audiovisuelle. Si le fournisseur du service entend organiser la confidentialité du message ou si le service n'est pas susceptible de mettre en cause les droits des tiers, il ne saurait être question de soumettre ce type de service à une demande d'autorisation préalable à sa fourniture.

*Publicité sur les antennes des radios libres*

16692. - 12 avril 1984. - **M. Michel Miroudot**, connaissance prise des déclarations de **M. le Président de la République**, au cours de sa conférence de presse du 4 avril, concernant l'introduction de la publicité sur les antennes des radios libres, demande à **M. le Premier ministre** s'il les estime compatibles avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).*

*Réponse.* - L'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a notamment été modifié par la loi n° 84-742 du 1<sup>er</sup> août 1984. Il existe désormais trois sortes de services de radios locales privées : 1° les radios locales privées associatives, qui ne diffusent pas de messages publicitaires et ne collectent pas de ressources publicitaires mais qui peuvent diffuser des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives d'intérêt général ; 2° les radios locales privées associatives, qui diffusent des messages publicitaires et collectent des ressources publicitaires ; 3° les radios locales privées constituées en sociétés, qui recourent à la diffusion de messages publicitaires et collectent des ressources publicitaires. Seules les radios mentionnées au 1° ci-dessus peuvent bénéficier du fonds de soutien à l'expression radiophonique dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1062 du 1<sup>er</sup> décembre 1984.

*Promotion publicitaire de Canal Plus*

19982. - 25 octobre 1984. - **M. Michel Giraud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** de l'émotion ressentie par de très nombreux lecteurs devant la publicité érotique faite par la chaîne publique

Canal Plus dans plusieurs revues. Cette publicité qui exploite la permissivité actuelle est pour le moins choquante de la part d'un organisme public sous tutelle du Premier ministre. Déjà contesté dans ses comportements commerciaux et politiques, Canal Plus adopte une attitude culturelle nouvelle bien peu recommandable. Une telle publicité risque de donner, sur le plan international, une image peu favorable de la France, et ce d'autant plus que la femme y est présentée dans des conditions qui devraient susciter l'indignation de Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme. Il demande instamment de faire arrêter cette publicité, à défaut de pouvoir la faire retirer.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la société Canal Plus est une société privée, concessionnaire d'un service de télévision par voie hertzienne au titre de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le statut de droit privé de la société Canal Plus, dont les obligations, définies par un cahier des charges, sont celles d'un concessionnaire de service public et non d'une entreprise soumise à la tutelle de l'Etat, n'autorise pas les pouvoirs publics à contrôler la promotion publicitaire de cette nouvelle chaîne de télévision ni le contenu de sa programmation en dehors des règles fixées par le cahier des charges de cette société.

#### *Canal plus : contenu du cahier des charges*

20030. - 25 octobre 1984. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) si, dans le cahier des charges de Canal plus, il est prévu des émissions réservées à M. le Premier ministre et aux membres du Gouvernement.

*Réponse.* - Le cahier des charges de la société Canal plus ne prévoit pas l'existence d'un régime de communications du Gouvernement au sens de l'article 33 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. En revanche, deux dispositions générales prévoient, d'une part, que les informations et communications doivent se faire dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité, d'autre part, que les émissions programmées par la société ne favorisent pas une famille de pensée, de croyance ou d'opinion.

#### *Radio-France outre-mer : publicité télévisée et P.M.E. locales*

20157. - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) sur les préoccupations exprimées par les responsables des petites et moyennes entreprises de la Martinique et de la Guadeloupe à l'égard de l'introduction de la publicité sur les écrans de Radio-France outre-mer. Ceux-ci estiment en effet que cette introduction pourrait aboutir à privilégier les produits d'importation au détriment des productions locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à sauvegarder les intérêts des producteurs et des commerçants de ces deux départements d'outre-mer.

*Réponse.* - Lorsque a été prise la décision d'introduction de la publicité sur les antennes de la télévision d'outre-mer, au début de l'année 1984, le Gouvernement, soucieux de préserver les équilibres économiques de ces départements et territoires, a arrêté un certain nombre de mesures destinées à favoriser la production locale. Le système de double tarification proposé par la Régie Inter-Océans aux annonceurs des départements d'outre-mer - tarif plein pour les annonceurs utilisant un film produit à l'extérieur et tarif réduit de 30 p. 100 environ pour les annonceurs utilisant un film produit localement - constituait déjà un premier avantage pour les produits fabriqués par les petites et moyennes entreprises des Antilles. Mais surtout, il avait été prévu dès l'origine que s'ouvrirait une concertation entre Régie Inter-Océans, d'une part, et les associations des moyennes et petites entreprises de Guadeloupe et de Martinique, d'autre part, pour étudier une formule tarifaire spécifiquement réservée aux producteurs locaux. Celle-ci a été entreprise au cours du premier trimestre 1984 et elle vient d'aboutir à la signature d'un accord tripartite qui prévoit pour les adhérents des deux associations un abattement de 20 p. 100 sur l'écran Diamant (publicité métropole) et un abattement de 30 p. 100 sur l'écran Emeraude (publicité locale). Un industriel des Antilles peut désormais accéder à l'antenne publicitaire de R.F.O. Télévision pour un coût d'achat d'espace inférieur environ de moitié à celui des annonceurs extra-locaux. Cet accord est applicable dans les deux départements à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984.

#### *Financement des radios locales privées : publication du décret fixant les modalités d'intervention du fonds de péréquation*

20438. - 15 novembre 1984. - M. Jean Faure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) sur la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 qui a autorisé la radiodiffusion sonore (radios locales). Il lui rappelle que cette loi prévoyait, dans son article 81, la mise en place par le Gouvernement d'un mécanisme d'aide financière à ces radios, dont le financement serait assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Les modalités de ce mécanisme devant être fixées par décrets, dans un délai de six mois, un certain nombre de décrets ont été effectivement publiés à ce jour, sauf celui qui devait préciser les modalités d'intervention du fonds de péréquation au-delà de la première année de fonctionnement des radios locales privées. Il lui demande, en conséquence, si une corrélation existe entre le retard de publication et l'annonce de l'autorisation du recours à la publicité pour les radios locales, les retards pris ne devant pas être de nature budgétaire, puisque le fonds n'est pas alimenté par le budget de l'Etat mais par une taxe sur les régies publicitaires, notamment des radios périphériques.

*Réponse.* - Après la promulgation de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les décrets d'application suivants ont été pris : le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982 portant création d'une taxe parafiscale alimentant un fonds d'aide aux associations titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, dit fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ; le décret n° 83-31 du 20 janvier 1983, fixant les modalités d'attribution de l'aide financière aux associations titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. La parution rapide de ces textes a donc permis de commencer la distribution de l'aide financière dès les premiers jours de 1983. A la suite de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 autorisant les radios titulaires d'une autorisation à collecter des ressources publicitaires, deux décrets d'application ont été pris. Le décret n° 84-1062 du 1<sup>er</sup> décembre 1984 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale a perpétué l'existence d'une subvention d'installation n'excédant pas 100 000 F et a créé une subvention de fonctionnement aux services pouvant bénéficier de l'aide, c'est-à-dire aux radios ne recourant pas à des ressources publicitaires. Enfin, le décret n° 84-1181 du 27 décembre 1984, qui couvre l'année 1984 et qui porte attribution de subventions de fonctionnement aux titulaires d'une autorisation en matière de services de radiodiffusion sonore.

#### *Réunion de la commission consultative des radios locales*

20283. - 6 décembre 1984. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) pour quelles raisons la Commission consultative des radios locales a été avancée de toute urgence au 30 novembre. Quelles affaires justifiaient cette hâte étonnante. Quelle suspension d'autorisation était envisagée.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la commission consultative des radios locales privées qui siège régulièrement deux fois par mois peut être appelée à tenir des séances exceptionnelles lorsque l'actualité le nécessite. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle ayant décidé en séance plénière du 27 novembre dernier d'engager une procédure de suspension d'autorisation à l'égard de six radios locales privées, qui dépassaient la limitation de puissance de leur émetteur, dont le plafond a été fixé à 500 watts par l'article 4 de leur cahier des charges, a donc demandé à la commission consultative des radios locales privées, ainsi que le prévoit l'article 87 de la loi du 29 juillet 1982, de se prononcer rapidement à ce sujet. La commission a émis un avis favorable pour la suspension des six radios suivantes : Radio-Libertaire, Radio-Solidarité, Montparnasse 95-2, N.R.J. et la Voix du Léopard pour Paris et T.S.F. 93 pour la Seine-Saint-Denis.

#### *Radio-Alsace : éventuelle suppression des émissions religieuses*

20588. - 6 décembre 1984. - M. Daniel Hoeffel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) sur la composition des nouvelles grilles de programme de Radio-France - Radio-Alsace qui

sont en préparation pour 1985 et qui, d'après les informations recueillies par les autorités religieuses au niveau local, supprimeraient les émissions religieuses du dimanche matin sur Radio-Alsace. Cette nouvelle, si elle était confirmée, soulèverait une grande émotion en Alsace, car ces émissions, qui concernent les cultes catholique, protestant et juif font partie, tout comme l'émission dialectale pour le 3<sup>e</sup> âge, également menacée, du patrimoine culturel spécifique de notre région. Créées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ces émissions religieuses ont été reconduites et respectées lors de tous les changements de structure de la radio et ont toujours été diffusées à un moment conforme à leur vocation spécifique. Il lui est donc demandé des assurances précises quant au maintien en la forme actuelle de ces émissions dont la suppression constituerait une nouvelle atteinte à notre région et à sa spiritualité.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la réforme du réseau d'ondes moyennes, dit réseau B, à laquelle procède Radio-France afin d'améliorer la continuité de l'enchaînement des émissions ainsi que les conditions d'écoute par les auditeurs n'affectera pas les émissions religieuses spécifiques diffusées depuis de nombreuses années par le service de la radio en Alsace. Ces émissions ne sont remises en cause ni dans leur principe, ni dans leurs modalités, et Radio-France-Alsace poursuivra leur diffusion comme par le passé, sur le réseau B - émetteur de Strasbourg 235 W - le samedi, de 13 h 30 à 14 heures, et le dimanche, de 8 h 30 à 10 heures.

#### *Répartition des temps d'antenne entre la majorité et l'opposition*

20995. - 13 décembre 1984. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) si le magazine d'Antenne 2 « Résistances - Droits de l'homme » figure comme émission gouvernementale dans la répartition des temps entre la majorité et l'opposition.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que dans le cadre des relevés des interventions à caractère politique et professionnel qu'il effectue au titre de ses missions, le service d'observation des programmes distingue deux catégories d'interventions parlées : celles qui ont lieu dans les émissions d'information (journaux, magazines) et celles effectuées dans les autres parties du programme. S'agissant du magazine « Résistances » (magazine des droits de l'homme) programmé un jeudi par mois sur Antenne 2 entre 21 h 30 et 22 h 45 (créneau horaire réservé à l'information), les interventions qui pouvaient y être contenues ont été régulièrement comptabilisées au titre des émissions d'information. Il convient toutefois de noter que l'essentiel de ces interventions émane soit de personnalités politiques et représentants d'organisations professionnelles étrangères soit d'une catégorie d'intervenants qui ne relève pas du champ d'analyse considéré.

#### *Liste des radios locales privées établie par départements*

21118. - 20 décembre 1984. - M. Luc Dejoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) sur la liste des radios locales privées établie par départements. La Haute Autorité n'ayant pas donné son avis sur la question, cette liste est donc incomplète. Or l'intitulé de cette brochure laisse imaginer à l'acheteur qu'il y trouvera la liste des radios dans chaque département. Il lui demande donc s'il lui serait possible de faire préciser cela sur les brochures qui seront désormais émises.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la brochure n° 1560 éditée par le *Journal officiel* précise bien dans son intitulé qu'il s'agit de la liste des radios locales privées autorisées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Il ne peut donc pas y avoir de confusion pour son acheteur. La nouvelle brochure qui sera diffusée prochainement donnera, par département, une liste plus complète des radios locales privées autorisées.

#### *Intervention télévisée du Président de la République et coupures d'électricité*

21517. - 24 janvier 1985. - M. Paul Robert exprime son étonnement à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) à propos des fâcheuses coupures de courant survenues pendant l'intervention télévisée du

Président de la République, le 16 janvier dernier. Cet incident est d'autant plus surprenant qu'il succède à l'épisode de la « grue de Latché » qui avait fait lui-même obstacle à une émission de même nature et de la même importance. Il lui demande aussi quelles mesures sérieuses il compte mettre en œuvre pour éviter désormais que la dignité du chef de l'Etat puisse subir de telles atteintes.

*Réponse.* - Des rapports d'enquêtes actuellement disponibles il ressort qu'aucune faute professionnelle ou négligence ne peut être reprochée aux sociétés concernées qui ont été victimes à la fois de conditions climatologiques inhabituelles et paradoxalement, de leurs surcroits de précaution. Pour l'avenir cet incident ne peut bien sûr qu'amener les sociétés responsables de la diffusion des interventions télévisées du Président de la République à renforcer de manière systématique l'ensemble des mesures de protection habituellement déjà prises.

#### *Parité de temps d'antenne entre les différentes religions et entre les diverses familles philosophiques*

21633. - 31 janvier 1985. - M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision entre les différentes religions, d'une part, et, d'autre part, les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un équilibre justifié.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, précise à l'honorable parlementaire que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ne considère pas qu'il y ait un manque d'équilibre, sur les antennes du service public, au détriment des familles philosophiques se réclamant du rationalisme et de l'athéisme. Il n'est pas possible en effet de comparer ces familles à un mouvement religieux car l'absence de lieux de culte, de fêtes et de liturgies les différencie des trois grandes religions qui rassemblent en France le plus grand nombre de fidèles, le christianisme, la religion juive et l'islam et qui, sur T.F.1, bénéficient de temps d'antenne réguliers. En revanche, ces familles philosophiques peuvent avoir accès, suivant une décision de la Haute Autorité, aux émissions d'expression directe réservées, comme le stipule la loi du 29 juillet 1982, aux familles de croyance et de pensée et qui sont diffusées par FR3 et par les stations locales de Radio-France.

#### *Libération de la télévision : modalités*

21909. - 14 février 1985. - M. Pierre Bastié demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) s'il peut lui indiquer dans quel cadre expérimental se fera la libéralisation de la télévision ; soit à titre d'essai dans une zone géographique ou laisser à la Haute Autorité l'attribution des espaces.

*Réponse.* - Le 14 janvier 1985 le Premier ministre a chargé Jean-Denis Bredin d'un mission d'étude sur l'opportunité et la possibilité en France d'élargir les divers moyens de diffusion des programmes de télévision et de lui faire connaître ses propositions dans les trois mois afin d'éclairer les décisions des pouvoirs publics. En outre, le 5 février 1985, le Premier ministre a demandé à M. Sfez, président du Conseil national de la communication audiovisuelle, d'étudier en liaison avec M. Bredin certains points particuliers qui permettront de compléter l'information du Gouvernement sur la viabilité des télévisions hertziennes et notamment les conditions de la création de programmes spécifiques pour d'éventuelles stations locales ou nationales privées ou semi-publiques. Aucune décision ne sera prise avant la remise de ces deux études.

#### **AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

##### *Installation d'équipements lourds dans les établissements d'hospitalisation privés : contrôle*

20894. - 29 novembre 1984. - M. Abel Sempé attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les autorisations d'installation d'équipements lourds délivrées aux établissements

hospitaliers privés, selon les dispositions de l'article 46 de la loi du 31 décembre 1970. Parfois, la délivrance d'une autorisation n'est pas suivie de l'installation du matériel. La programmation sanitaire est ainsi satisfaite formellement, mais non les besoins réels de la population. Il lui demande s'il ne conviendrait donc pas d'effectuer des vérifications et éventuellement retirer les autorisations accordées en cas de défaut d'installation.

*Réponse.* - Toute décision préfectorale ou ministérielle autorisant un établissement hospitalier privé à se doter d'un équipement matériel lourd mentionne dans son dispositif le délai dans lequel devra être réalisée l'opération. Ceci est prévu par l'article 5, alinéa 2, du décret n° 72-923 du 28 septembre 1972 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1970, qui dispose par ailleurs que « le délai initial ne peut dépasser deux ans et ne peut être prorogé que si l'administration constate un début d'exécution des travaux. Dans le cas contraire, l'autorité qui a accordé l'autorisation rapporte celle-ci ». Ces dispositions instituent donc un système de péremption. En outre, appelé à se prononcer sur l'interprétation de l'article 47 de la loi précitée, le Conseil d'Etat a jugé (17 février 1978 : Syndicat national des établissements de rééducation fonctionnelle) qu'il résultait indirectement de cet article que les autorisations délivrées en vertu de l'article 31 deviennent caduques lorsque les travaux autorisés n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution à l'expiration du délai de deux ans fixé par ce texte. Ainsi, il n'est pas rare que l'administration soit amenée à constater la caducité d'une autorisation qui n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu.

*Prise en charge par l'aide sociale  
des personnes sans domicile fixe*

21297. - 10 janvier 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la prise en charge par l'aide sociale des personnes sans domicile fixe. Il souligne que les dossiers de demandes d'aide sociale relatifs à ces personnes sont toujours incomplets, en particulier les rubriques concernant la situation financière réelle des intéressés. Ces personnes sans domicile fixe n'ayant, d'une part, aucune couverture sociale et, d'autre part, aucun revenu déclaré, les commissions cantonales chargées d'examiner les dossiers ne font qu'approuver la proposition d'admission totale relative aux frais médicaux. Cette situation est d'autant plus dommageable à la collectivité que les intéressés disposent de biens importants et visibles, tels que voiture de luxe et caravanes de grand standing. Aussi, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éventuelles dispositions qui seront prises pour que, d'une part, les intéressés soient obligatoirement assujettis à un régime d'assurance maladie et, d'autre part, ils fassent l'objet de contrôles fiscaux.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'admission à l'aide sociale n'a aucun caractère automatique. Des représentants des administrations fiscales siègent au sein de la commission d'admission et peuvent fournir des éléments d'appréciation des ressources. Des enquêtes sont également effectuées chaque fois que possible. Lorsque le demandeur est régulièrement inscrit au registre du commerce et de l'artisanat, il est invité à régulariser sa situation vis-à-vis du régime de sécurité sociale dont il relève. Si le demandeur est sans profession, il peut être affilié soit au régime d'assurance maladie-maternité des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, soit à l'assurance personnelle avec prise en charge des cotisations par la caisse d'allocations familiales ou l'aide sociale le cas échéant. En tout état de cause, lorsque le demandeur est propriétaire d'un bien et qu'il ne bénéficie pas de l'A.A.H., une hypothèque est inscrite sur ce bien en garantie des avances faites au titre de l'aide sociale.

**Santé**

*C.E.E. et installation de médecins étrangers en France*

21352. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** combien de médecins sont venus en 1984 s'installer en France, conformément aux directives de la Communauté européenne en matière de libre circulation des médecins et de reconnaissance mutuelle des diplômes.

*Réponse.* - Le nombre des médecins venus s'installer en France, conformément aux directives de la Communauté européenne en matière de libre circulation des médecins et de reconnaissance mutuelle des diplômes, a été, pour l'année 1984, de soixante-quinze. Quatorze d'entre eux sont français et titulaires de diplômes étrangers communautaires. Soixante et un sont ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, partenaires de la France : 14 Allemands, 24 Belges, 1 Danois, 6 Grecs, 2 Irlandais, 7 Italiens, 2 Luxembourgeois, 4 Néerlandais et 1 ressortissant du Royaume-Uni d'Angleterre. Treize d'entre eux-ci sont titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en médecine.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

*Campings-caravanings à la ferme : seuils de densité*

4374. - 13 février 1982. - **M. Paul Malassagne** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il entend déclencher une concertation entre les différentes administrations intéressées à la modification du décret n° 68-133 du 9 février 1968, en ce qui concerne les seuils de densité de campings-caravanings à la ferme. En effet, le ministre de l'agriculture a fait savoir (réponse à la question écrite n° 2748, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 12 janvier 1982, page 103) qu'il n'était « pas hostile à un relèvement du plafond des campings à la ferme ». - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

*Réponse.* - L'élaboration du décret en Conseil d'Etat sur le camping et le stationnement de caravanes, qui modifie les décrets de 1959 et 1968 pour les mettre en cohérence avec les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 sur les nouvelles répartitions de compétence, a donné lieu à une concertation menée entre les différentes administrations concernées et arbitrée par le Premier ministre. C'est ainsi que le seuil entre le camping déclaré et le camping qui figure à l'article 12 du décret du 29 mars 1984 paru au *Journal officiel* du 31 mars 1984 (nouvel article R. 443-7 du code de l'urbanisme) est désormais de six abris de camping et caravanes, et qu'a été supprimé à l'article 24 du même décret le seuil spécifique de trois abris ou caravanes dans les périmètres sensibles. La possibilité de déroger à ce seuil est toujours de la compétence du commissaire de la République qui peut en décider sur proposition du conseil municipal après avis de la commission départementale de l'action touristique (dernier alinéa du nouvel article R. 443-6-4 du code). L'accroissement de la capacité d'accueil du camping à la ferme se faisant sous régime déclaré reste donc subordonné à une décision prise, dans chaque cas, à l'échelon départemental qui, en application de l'article R. 443-6-4, peut prescrire des conditions particulières d'organisation. Il ne peut qu'en résulter une meilleure adaptation aux besoins locaux et aux nécessités du bon fonctionnement des campings à la ferme.

*Réforme des comités régionaux du tourisme*

15621. - 16 février 1984. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme (Tourisme)** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le projet de réforme des comités régionaux de tourisme semble avoir été « enterré » à l'Assemblée nationale. Il lui demande si la prochaine session de printemps permettra d'observer la résurrection d'une proposition de la loi d'origine socialiste adoptée à l'unanimité par le Sénat il y a plus d'une année. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

*Réponse.* - La proposition de loi concernant la réforme des comités régionaux du tourisme a été votée en première lecture par le Sénat le 12 octobre 1982. Il est apparu, ensuite, que ce texte comportait des dispositions imparfaitement adaptées aux lois relatives à la décentralisation. Le rapporteur a dû par conséquent procéder à de nouvelles consultations en vue d'harmoniser cette proposition de loi avec les textes déjà en application. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, lors de sa deuxième séance du 17 décembre 1984, l'Assemblée nationale a adopté l'ensemble de la proposition de loi après une discussion au cours de laquelle plusieurs amendements ont été apportés au texte voté par le Sénat afin d'adapter les comités régionaux du tourisme et des loisirs aux exigences de l'économie actuelle et des lois portant décentralisation.

*Développement des échanges touristiques  
entre la France et la Grèce*

**19639.** - 4 octobre 1984. - **M. Pierre Lacour** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le développement d'échanges touristiques entre la France et la Grèce peut se concevoir notamment en plaçant cette perspective dans le cadre plus général du rapprochement de deux nations à la fois « mère et terre des Arts ». Il lui demande néanmoins de bien vouloir préciser : 1° Le nombre de touristes grecs venus en France en 1982 et 1983 ainsi que les estimations pour 1984 ; 2° les évaluations concernant la progression de ces mêmes touristes pour 1985 et 1986, compte tenu de l'opération programmée à Athènes par « Bienvenue France », le 15 novembre 1984 ; 3° le coût global de l'opération indiquée ci-dessus afin que puisse clairement ressortir l'efficacité en données comptables, puisqu'elle est largement financée par les deniers publics.

*Réponse.* - Le nombre de touristes grecs venus en France en 1982 est de 75 000. Pour l'année 1983, ce chiffre est de l'ordre de 80 000. Pour l'année 1984, on estime que le nombre de touristes grecs venus en France sera en augmentation de 5 p. 100 par rapport à 1983. En ce qui concerne les années 1985 et 1986, l'augmentation du flux touristique à partir de la Grèce est évaluée à 3 p. 100 par an. L'opération de promotion organisée à Athènes sous forme de bourse touristique par Bienvenue France a pour objet de mieux faire connaître le réceptif français sur le marché grec. Cette opération, dont le coût global est de 77 000 francs, sera financée conjointement par Bienvenue France, par la direction du tourisme (représentation Air France à Athènes) et par seize organismes français (office de tourisme, tour opérateurs, chaînes hôtelières) qui participent à cette action de promotion.

*Cessation de commerce :  
taux de remboursement des emprunts*

**20420.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si les artisans ayant contracté des emprunts à 11 p. 100 lors de leur activité, obligés de fermer leur commerce (fermeture due à la concurrence de grands magasins, par exemple), doivent obligatoirement rembourser leur prêt non plus au taux de 11 p. 100 mais 18 p. 100. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures pour aider ces personnes en difficulté au lieu d'alourdir leurs charges.

*Réponse.* - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire touche, dans sa forme, la technique bancaire et ne présente aucune anomalie. En effet, la banque prêteuse est en droit d'exiger, lorsqu'il est mis fin à une activité professionnelle, le remboursement du solde restant dû des prêts mis en place pour le financement des besoins d'exploitation. Si, pour des raisons qui lui sont propres, elle opte pour le maintien des prêts, elle transforme, de fait, un prêt professionnel à taux bonifié par l'Etat en un prêt personnel classique. Sur le fond, le problème des artisans et commerçants obligés de cesser leur activité fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme s'emploie avec l'appui des organisations professionnelles et des chambres consulaires à trouver des solutions propres à préserver les intérêts des artisans et commerçants touchés par la crise.

*Rhône : indemnité de départ des commerçants*

**20852.** - 6 décembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les artisans du Rhône à l'égard des menaces qui pèsent à l'heure actuelle sur l'indemnité de départ. En effet, l'actualisation des plafonds de ressources à prendre en compte et des moyennes à respecter pour l'attribution de cette aide n'est toujours pas intervenue pour l'année 1984 et par ailleurs l'article 83 du projet de loi de finances pour 1985 prévoit que seule la taxe additionnelle à la taxe d'entraide alimentera cette indemnité et risque de poser à terme le problème de son financement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que cette indemnité de départ, à laquelle les commerçants et les artisans sont tout particulièrement attachés, puisse faire l'objet d'un texte spécifique prévoyant son maintien sans limitation de durée, ainsi que son actualisation annuelle, de manière à lever toutes les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de ce système.

*Réponse.* - Conformément à la volonté exprimée par le Gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires, la partie de la contribution sociale de solidarité affectée au régime d'aide en

faveur des commerçants et artisans âgés a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 (art. 113 de la loi de finances pour 1985). L'équilibre financier du régime au cours des trois prochaines années sera assuré par la taxe sur les grandes surfaces qui devrait rapporter en 1985, 280 millions de francs et par les réserves (840 millions de francs). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de relever le montant moyen des aides, mais seulement d'actualiser les plafonds de ressources donnant droit à l'aide au titre de l'année 1984. Il convient de rappeler que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant l'indemnité de départ n'a pas limité dans le temps sa durée d'application. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cette situation. Leur intervention n'est pas envisagée aussi longtemps que l'utilité de ce régime apparaît évidente. Au cours des trois prochaines années, les études qui ont été entreprises permettent d'estimer que 6 000 à 8 000 commerçants et artisans par an pourraient bénéficier de l'indemnité de départ.

## CULTURE

*Utilisation des crédits d'équipement du ministère de la culture  
dans la création de l'institut du monde arabe*

**22101.** - 21 février 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser l'utilisation des crédits d'équipement que son département a engagés dans la création de l'institut du monde arabe. En effet, à l'instar du ministère des relations extérieures, le ministère de la culture participe à l'édification de cet ensemble culturel. A cet égard, il souhaiterait savoir si cette dotation de crédits du titre V est affectée à des dépenses précises ou si elle intervient simplement dans le financement global de l'opération.

*Réponse.* - Le ministère de la culture partage, avec le ministère des relations extérieures, le financement de la part française de la construction de l'institut du monde arabe. A ce titre, ont été inscrits à son budget, en autorisation de programme : en 1983 : 59,5 millions de francs ; en 1984 : 16,5 millions de francs ; en 1985 : 25 millions de francs. En crédits de paiement : en 1983 : 10 millions de francs ; en 1984 : 50 millions de francs ; en 1985 : 30 millions de francs. Cette participation a été décidée par le Gouvernement et inscrite en loi de finances du fait du contenu culturel de cet établissement qui comportera en particulier un musée accueillant des collections arabes et islamiques nationales ainsi qu'une grande bibliothèque. Cependant, ces dotations ne sont pas affectées précisément à la réalisation de ces seuls départements. Elles sont, plus simplement, une contribution à l'investissement global.

## DÉFENSE

*Contrats de livraisons d'armes avec le Gouvernement de l'Inde*

**22221.** - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** si, au cours de l'année passée, il a été exécuté des contrats de livraisons d'armes avec le Gouvernement de l'Inde.

*Réponse.* - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire que les contrats, signés avec le Gouvernement de l'Inde, ont été honorés en 1984.

## DROITS DE LA FEMME

*Droits à pension des femmes : conclusions de la mission d'études*

**22683.** - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** les conclusions de la mission d'études sur les droits à pension des femmes. Ce rapport destiné à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, concerne aussi bien les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent souvent pour la plupart des femmes, notamment les plus âgées, la source essentielle de leurs revenus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réformes qu'il est d'ores et déjà possible d'envisager à la lecture des conclusions de ce rapport.

*Réponse.* - Mme Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, a confié à Mme Colette Mémé, conseillère d'Etat, une mission sur les droits des femmes à la retraite. Mme Mémé a remis son rapport au Gouvernement et les propositions formulées sont actuellement examinées par les départements ministériels compétents. Il faut préciser que cette étude est d'une grande complexité en raison de la multiplicité des régimes de retraite existants en France. Chacune des mesures proposées fait l'objet d'une étude très sérieuse tant sur le plan de son efficacité que sur le plan de son coût. La généralisation des droits propres à la retraite pour les femmes apparaît difficilement envisageable et il est encore prématuré d'indiquer quelles mesures seront retenues dans un proche avenir.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Caisse d'aide sociale de l'éducation nationale : bénéfice du livret d'épargne sans impôt*

13018. - 25 août 1983. - **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation que connaît la caisse sociale de l'éducation nationale (C.A.S.D.E.N.) en matière d'encadrement du crédit et de conditions de collecte de l'épargne. Le volume des prêts que peut consentir la C.A.S.D.E.N. est en effet toujours limité par les références datant de 1972, alors que depuis cette date, la croissance en effectifs et en dépôts a été de 1 300 p. 100 (200 000 sociétaires actuellement). Les responsables de cette caisse mutualiste soulignent également l'injustice qu'ils ressentent du fait que leurs adhérents ne peuvent bénéficier du livret d'épargne exonéré d'impôt, alors que cette faculté a été reconnue aux associations pour le crédit mutuel. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir examiner de près ces revendications de la C.A.S.D.E.N., exprimées dans un seul souci de justice et d'égalité.

*Réponse.* - Un nouveau système de contrôle du crédit a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 qui supprime la référence à la situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Ce nouveau dispositif permettra à la caisse d'aide sociale de l'éducation nationale (C.A.S.D.E.N.) de développer d'une façon harmonieuse son activité dans le domaine du crédit. S'agissant de la collecte de l'épargne, la C.A.S.D.E.N. B.P. est en mesure d'ouvrir à ses sociétaires des comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.) qui offrent à leurs titulaires une rémunération légale à celle qui est servie aux porteurs de livrets de caisses d'épargne et exonérée d'impôt sur le revenu.

### *Taxe sur les conventions d'assurance*

17770. - 7 juin 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère particulièrement insolite de la mission d'étude qu'il semble vouloir confier très prochainement à l'un des hauts fonctionnaires de son ministère dans la mesure où celle-ci doit porter sur la maîtrise des coûts de l'assurance au moment même où le Gouvernement vient de doubler le taux de la taxe sur les conventions d'assurance, opérant une ponction supplémentaire de quatre milliards de francs sur les contribuables sans pour autant peser sur l'indice des prix. C'est ainsi qu'au total les taxes de toutes natures représentent désormais environ le tiers des cotisations à régler par les assurés. Aussi, dans la mesure où le Gouvernement est lui-même responsable de l'augmentation inconsiderée des coûts de l'assurance, plutôt que de nommer une nouvelle mission d'étude sur ce sujet, il lui demande de bien vouloir purement et simplement revenir sur la décision de doubler le taux de la taxe sur les conventions d'assurance.

*Réponse.* - L'effort de redressement économique et les contraintes budgétaires rendaient nécessaire l'aménagement de certains prélèvements. L'augmentation du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance garantissant notamment les risques afférents aux véhicules terrestres à moteur a été proposée au Parlement dès lors que, par nature, cette taxe correspondait au souci de faire participer le plus grand nombre à l'effort de solidarité demandé. S'agissant du doublement du taux de la taxe sur les conventions d'assurance évoqué par l'honorable parlementaire, deux précisions peuvent être apportées. Tout d'abord, le relèvement de taux des taxes ne concerne qu'une partie de l'activité d'assurance en France, environ 28 p. 100. Globalement, le taux moyen de la taxe sur les conventions d'assurance s'établit à moins de 8,5 p. 100. En second lieu, le niveau global des prélèvements de toutes natures n'atteint le chiffre de 31,5 p. 100 que pour la seule catégorie de l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur. Mais surtout, ce total comporte, à

hauteur de 13,5 p. 100, des contributions et des taxes qui sont redistribuées aux victimes d'accidents de la circulation sous forme de prestations diverses. Mais quel que soit l'impact de la fiscalité, que les précisions ci-dessus permettent d'ailleurs de relativiser, il est apparu utile de s'interroger sur les voies et moyens de parvenir à une meilleure maîtrise des coûts de l'assurance. Il s'agit d'éclairer les actions qui pourront être entreprises soit par l'administration, soit par les professions concernées, pour faire participer cet important secteur à l'effort de décélération de l'inflation que conduit résolument le Gouvernement.

### *Artisans : application de la réduction de la base d'imposition*

21233. - 27 décembre 1984. - **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de la réduction de la base d'imposition prévue en faveur des artisans qui emploient au plus trois salariés. Cette réduction n'est accordée que si le contribuable exerce une activité véritablement artisanale. Cette condition est satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice plus cotisations sociales personnelles plus charges sociales et salariales) représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total. Dans la généralité des cas, pour apprécier si cette condition est ou non remplie, les services locaux des impôts retiennent la notion de bénéfice fiscal. Outre que cette solution crée des distorsions entre les contribuables qui relèvent du régime forfaitaire d'imposition et ceux qui relèvent du régime réel d'imposition, elle conduit le plus souvent à priver les intéressés du bénéfice de la réduction, sans qu'il soit certain que la notion de bénéfice qui est retenue par les services corresponde à l'esprit de la mesure. Cette façon de procéder lèse l'ensemble du corps artisanal. Ne serait-il par conséquent pas plus équitable et davantage dans l'esprit de la mesure de s'attacher à une notion économique du bénéfice, plutôt que de retenir le bénéfice fiscal qui n'est pas forcément l'exact reflet de la vie économique de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la notion de bénéfice à prendre en compte pour apprécier le caractère artisanal de l'activité.

*Réponse.* - Les exploitants soumis en matière d'impôt sur le revenu au régime du forfait ont la faculté d'opter pour un régime réel d'imposition. Les contribuables effectuent ce choix en tenant compte de l'ensemble des avantages et inconvénients qui en résultent, y compris en matière de taxe professionnelle. Cela dit, la solution qui consiste à considérer le bénéfice fiscal comme un élément de la rémunération du travail de l'artisan, pour l'application de l'article 1468-1-2<sup>o</sup> du code général des impôts, est favorable aux intéressés. En effet, ce bénéfice représente non seulement la rémunération de l'activité artisanale exercée par le contribuable mais aussi, le cas échéant, celle de son activité commerciale et celle du capital investi. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier la solution actuelle.

### *Bâtiments agricoles : amortissement dégressif sur quinze ans*

21384. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'instruction fixant à quinze ans la durée d'amortissement d'un certain nombre de bâtiments agricoles suscite un certain nombre de préoccupations du fait des conditions restrictives mises en œuvre pour son application. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la généralisation de la possibilité d'application de l'amortissement dégressif aux bâtiments d'élevage, à l'ensemble des bâtiments d'élevage et sur quinze années quelle que soit la nature des matériaux utilisés pour les bâtiments construits à compter de 1984 et aux amortissements restant à courir jusqu'à quinze ans pour les bâtiments pour lesquels un amortissement plus court aurait été pratiqué antérieurement et dont l'amortissement est à régulariser en 1984.

*Réponse.* - Conformément aux principes généraux applicables en matière fiscale, les bâtiments agricoles doivent être amortis sur leur période normale d'utilisation, appréciée d'après les usages de la profession. Le point de savoir si un bâtiment d'élevage peut être amorti sur une durée de quinze ans dépend de l'appréciation d'un ensemble d'éléments de fait tels que la nature et la consistance des matériaux utilisés ou le type d'élevage pratiqué. Ces principes permettent une adaptation des durées d'amortissement aux conditions propres à chaque exploitation agricole. L'instruction du 16 octobre 1984 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne fait qu'appliquer ces principes aux durées d'amortissement applicables aux seuls porcheries et poulaillers. Il n'est donc pas envisagé d'en étendre la portée.

*Modification de la réglementation du prix du bâtiment*

**21915.** - 14 février 1985. - **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables des entreprises artisanales du bâtiment à l'égard des modifications envisagées dans la réglementation des prix du bâtiment, qui instituent semble-t-il une liberté très conditionnelle de ces prix. Outre le fait que ces textes introduiraient en matière de prix une complication excessive et une référence à la notion très subjective « d'ensembles fonctionnels » - ce qui peut entraîner, en cas d'erreur ou de mauvaise interprétation dans des transactions dont le montant est presque toujours sans commune mesure avec l'importance de la faute sanctionnée qu'elles entraînent, une différence de traitement entre les différentes professions du bâtiment et, dans de nombreux cas, entre les diverses activités d'une même entreprise ; en règle plus générale toute mesure autoritaire de limitation de l'évolution des prix ou de blocage des prix des petites prestations est peu acceptable, car de nature à favoriser le travail clandestin contre lequel le Gouvernement devrait lutter avec plus de vigueur. Aussi, compte tenu des multiples difficultés, et notamment de trésorerie, auxquelles ont à faire face les entreprises artisanales du bâtiment, dues essentiellement à une conjoncture économique déprimée, il conviendrait, comme vient de le faire le Gouvernement pour les prix des carburants, de revenir à une liberté totale des prix des travaux et des petites prestations de services.

*Réponse.* - La réglementation actuelle des prix des travaux de bâtiment résulte de plusieurs textes dont l'enchevêtrement a parfois rendu complexe d'application par les entreprises artisanales. C'est pourquoi et dans le but de tenir compte de la spécificité des entreprises de ce secteur d'activité, a été entreprise par l'administration une réflexion sur les moyens et l'opportunité d'une refonte de la réglementation. C'est dans le cadre de cette réflexion que les professions concernées ont été à plusieurs reprises consultées. Les éléments relevés par l'honorable parlementaire s'inspirent donc d'esquisses successives alors même que la concertation nécessaire se poursuit. Il va de soi que toute modification éventuelle ne saurait conduire à des difficultés nouvelles pour les entreprises, qui iraient à l'encontre de l'objet poursuivi. En outre, cette réflexion s'inscrit dans le cadre plus général de la politique menée actuellement en matière de prix, dans le respect des objectifs de désinflation définis par le Gouvernement, tout en tenant compte des situations particulières rencontrées par la profession.

*C.E.E. : harmonisation du tarif de l'énergie entre exploitants agricoles*

**21924.** - 14 février 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre toute initiative tendant à faire cesser, dans les meilleurs délais, la distorsion de concurrence intracommunautaire due au tarif préférentiel de l'énergie dont bénéficient un certain nombre d'exploitants agricoles dans certains pays membres de la Communauté économique européenne. Cette distorsion devient insupportable pour le secteur de la production sous serres d'autant qu'elle représente jusqu'à 40 p. 100 des coûts de production.

*Réponse.* - En raison de la persistance du régime tarifaire de faveur accordé aux agriculteurs néerlandais pour leur approvisionnement en gaz utilisé pour le chauffage des serres, le Gouvernement français a appuyé la démarche de la commission européenne qui a entamé le 21 novembre 1984 une procédure d'infraction à l'encontre du gouvernement des Pays-Bas. La procédure a été ouverte au titre de l'article 93 du traité de Rome de façon à ce que le dossier puisse être transmis rapidement à la Cour de justice européenne au cas où les autorités néerlandaises ne se conformeraient pas à la règle communautaire.

*Gestion des titres de la clientèle des caisses d'épargne*

**22016.** - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves défaillances du système de gestion des titres de la clientèle des caisses d'épargne. Il lui rappelle que les caisses d'épargne se sont trouvées placées, suite aux textes législatifs et réglementaires (loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, et décret du 2 mai 1983) sur l'inscription en compte des valeurs mobilières, dans la situation d'ouvrir des comptes-titres à leurs clients et de recevoir des titres en dépôt, que, pour répondre à ce besoin, il a été mis en place un système de transmission-verification des valeurs auprès du correspondant régional des caisses, et à l'U.S.T.R. (Unité Service Titres Réseau), organisme

issu de la Caisse des dépôts et consignations, qu'un traitement des opérations de dépôt et gestion des titres a été confié à la S.I.T.B., prestataire de services informatiques, qu'avec l'ensemble de ces structures, le client est censé être déchargé de toute préoccupation de gestion courante. Il lui indique qu'en réalité il n'en est rien, que de nombreuses anomalies manifestent l'incapacité du service des titres de répondre normalement à l'attente de la clientèle, qu'ainsi des coupons peuvent être payés avec beaucoup de retard, que le remboursement de capitaux amortis n'a pas lieu aux échéances fixées, que, parfois, les relevés de titres adressés aux clients en vue de leur déclaration de revenus sont erronés, que des titres déposés l'an dernier ne sont pas encore enregistrés et ne peuvent donner lieu au versement de dividendes prévus, et ainsi de suite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre la Caisse des dépôts et consignations dans l'obligation de mettre un terme rapide à ces anomalies qui portent gravement préjudice sur tous les plans aux caisses d'épargne et à leur clientèle, et si ces mesures ne doivent pas être d'ores et déjà assorties de prévisions d'indemnisations.

*Réponse.* - Il apparaît en effet que l'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières instituée par la loi de finances pour 1982 a entraîné dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation un afflux important de dépôts dont l'ampleur et la concentration dans le temps avaient été sans doute sous-estimées par les services titres des établissements concernés et notamment de la Caisse des dépôts et consignations. Cette situation est toutefois demeurée exceptionnelle. L'association française des établissements de crédit, l'association française des banques et l'ensemble des réseaux habilités à détenir des comptes titres se sont engagés à prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour rétablir le plus rapidement possible une situation normale et trouver, au cas par cas, des solutions pour résoudre les difficultés occasionnées par ces retards.

*Analyse par l'I.N.S.E.E. de la démographie des entreprises de moins de sept ans*

**22153.** - 21 février 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée par le Conseil économique et social portant sur la maîtrise de la croissance des entreprises nouvellement créées, selon laquelle l'Institut national de la statistique et des études économiques devrait inscrire, à compter de la mise en œuvre du nouvel outil statistique prévu pour cette année 1985 dans ses programmes prioritaires, l'analyse de la démographie des entreprises de moins de sept ans.

*Réponse.* - L'amélioration de notre connaissance de la démographie des entreprises, et notamment de leurs premières années d'existence, fait partie, comme le rappelle l'honorable parlementaire, des objectifs de l'I.N.S.E.E. pour les années à venir. Une étude devrait être lancée sur ce sujet dans le courant de l'année 1985. Parmi les « créations » d'entreprises recensées dans le fichier SIRENE pour les années 1978 et suivantes, l'étude s'efforcera d'abord de repérer les véritables créations, par opposition aux changements de forme juridique ou d'exploitant. Pour ce faire, des sources statistiques diverses (sources fiscales, enquêtes annuelles d'entreprises) seront utilisées, et sans doute complétées par une enquête directe auprès des entreprises. Une fois circonscrite, la population des entreprises créées sera suivie de façon à ce que soit analysée l'évolution de la vie de ces entreprises : mortalité, développement autonome, fusion avec d'autres entreprises, changement d'activité, etc. La méthode d'approche n'est pas arrêtée, mais il est probable que seront utilisées les mêmes sources statistiques que celles citées pour déceler les créations. Les premiers résultats de cette étude devraient pouvoir être disponibles au début de l'année 1987.

*Situation des petits pompistes*

**22308.** - 28 février 1985. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés occasionnées aux petits pompistes par les baisses de prix sur les carburants consenties aux grandes surfaces par les sociétés de produits pétroliers. Les ressources de beaucoup d'entre eux vont diminuer inévitablement, car cette baisse n'est pas répercutée dans toutes les stations, notamment dans les petites agglomérations, ce qui entraînera des fermetures. Il lui demande en conséquence si des mesures particulières sont envisagées par le Gouvernement, en vue de remédier à cette situation, notamment par l'attribution d'une prime de cessation d'activité.

**Réponse.** - La récente décision gouvernementale de libérer le prix des carburants, si elle doit avoir pour effet d'aviver la concurrence et donc de mieux faire bénéficier le consommateur des gains de productivité constatés dans ce secteur de la distribution, ne modifie pas fondamentalement les critères de l'évolution actuelle de la couverture du territoire national par les stations-service. Le mouvement de diminution du nombre des stations est, en effet, largement indépendant du régime de prix puisqu'il s'opère déjà depuis plusieurs années, à un rythme régulier, de 800 à 900 points de vente par an au cours des cinq dernières années. La liberté donnée aux détaillants de fixer leurs prix va leur permettre de s'adapter aux services effectivement rendus. Les petites stations rurales, à même de rendre de nombreuses prestations liées ou non à l'utilisation de l'automobile, continueront donc à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays. Afin de faciliter cette adaptation ou cette diversification, un fonds de modernisation du réseau de détaillants a été mis en place par les pouvoirs publics, les premières subventions ayant été récemment allouées par le comité national après avis des commissions régionales. Une part de ces fonds est également prévue dans le cadre de « l'aide au départ », afin de favoriser la reconversion des détaillants touchés par la restructuration du réseau. Là encore, les premiers dossiers reçus font l'objet d'un examen attentif.

## ÉDUCATION NATIONALE

### Possibilités d'action de l'I.U.T. de Montpellier

**19202.** - 6 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins de l'institut universitaire de technologie de Montpellier. Ces besoins sont à la mesure des demandes non satisfaites, demandes présentées par les récents bacheliers qui hésitent à s'engager dans un cycle trop long d'études supérieures. Ces formations de l'I.U.T. de Montpellier sont aujourd'hui en juste adéquation avec les courants qui traversent le marché de l'emploi. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures, à court terme, il entend prendre pour renforcer les possibilités d'action de l'I.U.T. de Montpellier.

**Réponse.** - La politique de développement des I.U.T. exposée dans la réponse à la question écrite n° 13272 posée le 15 septembre 1983 par l'honorable parlementaire se poursuit conformément aux dispositions qui ont été arrêtées à cet effet, c'est-à-dire par la réalisation progressive du plan de développement des I.U.T. établi par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) pour la période 1984-1988. Elle se traduit de la façon suivante : création de six ou sept départements supplémentaires à chaque rentrée universitaire et, simultanément, adjonction de groupes supplémentaires d'étudiants dans un certain nombre de départements existants. La conjugaison de ces deux actions permettra d'accueillir dans les I.U.T. 1 000 étudiants supplémentaires par an jusqu'en 1988. Par ailleurs, une récente décision gouvernementale concernant le développement des filières technologiques conduit à porter à 2 000 étudiants l'accroissement du flux d'admission dans les I.U.T. à la rentrée de 1985. Dans ce cadre, l'I.U.T. de Montpellier a été autorisé à augmenter ses effectifs d'élèves de première année à la dernière rentrée universitaire. De plus, son département de génie mécanique, implanté à Nîmes, a bénéficié d'un groupe supplémentaire de 25 étudiants. Pour faire face à cette augmentation de flux, quatre emplois ont été affectés à l'I.U.T. : un emploi de maître de conférences, un emploi de professeur agrégé, un emploi d'adjoint d'enseignement et un de technicien. Par ailleurs, deux emplois d'assistant ont été transformés en emplois de maître de conférences.

### Evolution des moyens de formation en Lorraine et en Moselle

**19761.** - 11 octobre 1984. - **M. Paul Souffrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire le point sur l'évolution des moyens de formation en Lorraine et en Moselle, dont la réglementation est particulière. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° pour la Lorraine dans son ensemble, et pour la Moselle (public et privé réunis), pour les années 80-81 (janvier 1981), 82-83 (janvier 1983), 83-84 (janvier 1984), 84-85 (15 octobre 1984), les effectifs suivants : jeunes scolarisés (ensemble) dans les lycées, les L.E.P., universités et autres formations publiques ; jeunes accueillis en classes professionnelles de niveau (C.P.P.N.), L.E.P. et collèges, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> préparatoires des L.E.P. et C.E.P. ; jeunes en apprentissage ; jeunes de 16 à 21 ans en formation continue ; jeunes engagés dans des actions 16-18 ans et 18-21 ans ; jeunes de 16 à 21 ans au travail ; jeunes de 16 à 21 ans sans emploi ni engagement de formation ; 2° pour les seules années 80-81 et 83-84, les

effectifs par tranche d'âge 16 ans, 17-18, 19-20 et 21 ans dans les collèges, lycées, L.E.P., apprentissage, pour la Lorraine et la Moselle.

**Réponse.** - Les deux tableaux ci-joints présentent à l'honorable parlementaire des évolutions d'effectifs scolarisés dans l'académie de Nancy-Metz qui correspond à la région Lorraine, et dans le département de la Moselle. Plus précisément : le tableau I ventile les effectifs du second degré par cycle en isolant pour le premier cycle les élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.), des classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.), des sections d'éducation spéciale (S.E.S.) et des classes ateliers. Il détaille les effectifs du second cycle court et ceux des classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) et des sections de techniciens supérieurs (S.T.S.), les effectifs de l'apprentissage, des universités et des classes préparatoires à l'apprentissage des centres de formation d'apprentis (C.P.A./C.F.A.). L'évolution concerne les années 1980-1981, 1982-1983 et 1983-1984 et la ventilation des effectifs est faite également selon qu'il s'agit d'effectifs des établissements publics et privés d'enseignement. Le tableau II donne, pour les années 1980-1981 et 1983-1984 la répartition par âge des jeunes de 16 à 21 ans scolarisés dans les établissements publics et privés d'enseignement ou d'apprentissage.

TABLEAU I  
EVOLUTION DES EFFECTIFS SCOLAIRES

	NANCY-METZ	MOSELLE
1980-1981		
Premier cycle (6 <sup>e</sup> à 3 <sup>e</sup> ) :		
PU .....	114 713	53 117
PR .....	17 525	6 644
C.P.P.N. :		
PU .....	7 463	3 964
PR .....	408	62
C.P.A. :		
PU .....	2 093	981
PR .....	51	-
S.E.S. :		
PU .....	6 111	2 808
PR .....	-	-
Classes-atelier :		
PU .....	527	137
PR .....	-	-
Deuxième cycle court (avec mentions complémentaires) :		
PU .....	32 958	12 471
PR .....	10 412	5 608
Dont C.E.P. :		
PU .....	472	60
PR .....	191	113
- 4 <sup>e</sup> préparatoire :		
PU .....	7 329	2 683
PR .....	2 664	1 695
- 3 <sup>e</sup> préparatoire :		
PU .....	6 167	2 318
PR .....	2 227	1 417
Deuxième cycle long :		
PU .....	39 063	18 384
PR .....	7 937	3 331
C.P.G.E. :		
PU .....	1 128	370
PR .....	-	-
S.T.S. :		
PU .....	1 610	747
PR .....	64	34
Apprentissage .....		
C.P.A. des C.F.A. ....	11 552	6 231
Universités .....	857	623
	28 807	5 472
1982-1983		
Premier cycle (6 <sup>e</sup> à 3 <sup>e</sup> ) :		
PU .....	115 143	51 798
PR .....	17 102	6 473
C.P.P.N. :		
PU .....	6 475	3 572
PR .....	341	68

	NANCY-METZ	MOSELLE
<b>C.P.A. :</b>		
PU.....	1 772	774
PR.....	67	-
<b>S.E.S. :</b>		
PU.....	5 824	2 532
PR.....	-	-
<b>Classes-atelier :</b>		
PU.....	569	188
PR.....	6	-
<b>Deuxième cycle court (avec mentions complémentaires) :</b>		
PU.....	34 818	14 043
PR.....	9 598	4 830
<b>Dont C.E.P. :</b>		
PU.....	420	118
PR.....	70	31
- 4 <sup>e</sup> préparatoire :		
PU.....	7 735	3 069
PR.....	2 149	1 260
- 3 <sup>e</sup> préparatoire :		
PU.....	6 858	2 776
PR.....	1 987	1 165
<b>Deuxième cycle long :</b>		
PU.....	38 519	17 979
PR.....	7 534	3 126
<b>C.P.G.E. :</b>		
PU.....	1 276	406
PR.....	-	-
<b>S.T.S. :</b>		
PU.....	1 955	925
PR.....	244	102
Apprentissage.....	10 959	5 781
C.P.A. des C.F.A.....	740	575
Universités.....	31 018	6 472
<b>1983-1984</b>		
<b>Premier cycle (6<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup>) :</b>		
PU.....	117 000	52 215
PR.....	17 848	6 991
<b>C.P.P.N. :</b>		
PU.....	5 930	3 200
PR.....	374	82
<b>C.P.A. :</b>		
PU.....	1 592	656
PR.....	48	-
<b>S.E.S. :</b>		
PU.....	5 858	2 512
PR.....	-	-
<b>Classes-atelier :</b>		
PU.....	617	177
PR.....	8	-
<b>Deuxième cycle court (avec mentions complémentaires) :</b>		
PU.....	34 819	14 178
PR.....	9 349	4 646
<b>Dont C.E.P. :</b>		
PU.....	317	126
PR.....	71	33
- 4 <sup>e</sup> préparatoire :		
PU.....	7 568	2 959
PR.....	2 010	1 169
- 3 <sup>e</sup> préparatoire :		
PU.....	6 977	2 823
PR.....	1 911	1 144
<b>Deuxième cycle long :</b>		
PU.....	38 507	17 818
PR.....	7 844	3 294
<b>C.P.G.E. :</b>		
PU.....	1 364	441
PR.....	-	-

	NANCY-METZ	MOSELLE
<b>S.T.S. :</b>		
PU.....	2 216	1 047
PR.....	393	212
Apprentissage.....	10 520	5 340
C.P.A. des C.F.A.....	660	498
Universités.....	32 855	6 965

TABLEAU 2  
SCOLARISATION DES 16-21 ANS  
DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS  
PUBLICS ET PRIVÉS

	Nancy-Metz			Moselle		
	Second degré	S.E.S. et G.C.A.	C.F.A.	Second degré	S.E.S. et G.C.A.	C.F.A.
<b>1980-1981</b>						
<b>16 ans :</b>						
PU.....	24 030	587	4 978	10 417	274	2 827
PR.....	5 829	-	-	2 875	-	-
<b>17 ans :</b>						
PU.....	18 107	-	5 032	8 227	-	2 800
PR.....	4 611	-	-	2 092	-	-
<b>18 ans :</b>						
PU.....	7 454	-	1 017	3 319	-	347
PR.....	2 225	-	-	860	-	-
<b>19 ans :</b>						
PU.....	2 331	-	152	961	-	55
PR.....	991	-	-	361	-	-
<b>20 ans :</b>						
PU.....	374	-	-	156	-	14
PR.....	178	-	55	49	-	-
<b>21 ans :</b>						
PU.....	49	-	-	16	-	-
PR.....	36	-	-	10	-	-
	Second degré	S.E.S. et Cl. atel.	C.F.A.	Second degré	S.E.S. et Cl. atel.	C.F.A.
<b>1983-1984</b>						
<b>16 ans :</b>						
PU.....	24 132	613	4 130	10 679	305	2 204
PR.....	4 985	-	-	2 349	-	-
<b>17 ans :</b>						
PU.....	20 345	204	4 520	9 108	103	2 411
PR.....	4 929	-	-	2 258	-	-
<b>18 ans :</b>						
PU.....	8 972	9	1 358	3 949	6	517
PR.....	2 876	-	-	1 180	-	-
<b>19 ans :</b>						
PU.....	3 037	-	219	1 333	-	73
PR.....	1 205	-	-	448	-	-
<b>20 ans :</b>						
PU.....	-	-	60	-	-	9
PR.....	-	-	-	-	-	-
<b>21 ans :</b>						
PU.....	-	-	-	-	-	-
PR.....	-	-	-	-	-	-

Second degré des lycées, collèges, L.E.P. : 1<sup>er</sup> cycle, C.P.P.N. + C.P.A., 2<sup>e</sup> cycle court, 2<sup>e</sup> cycle long.

Le tableau de la page suivante indique pour les années 1982-1983 et 1983-1984 la répartition des stagiaires 16-18 ans et 18-21 ans accueillis dans les GRETA (groupements d'établissements) en stage d'insertion et de qualification.

Actions	Insertion	Qualification	Total
<b>1982-1983</b>			
Jeunes 16-18 ans .....	1 995	1 305	3 300
Jeunes 18-21 ans .....	150	615	765
<b>Total .....</b>	<b>2 145</b>	<b>1 920</b>	<b>4 065</b>
<b>1983-1984</b>			
Jeunes 16-18 ans .....	1 607	1 620	3 227
Jeunes 18-21 ans .....	330	540 (1)	870
<b>Total .....</b>	<b>1 937</b>	<b>2 160</b>	<b>4 097</b>

(1) Dont 60 accueillis en filière électronique.

Les informations relatives au nombre total de stagiaires, de jeunes au travail ou sans emploi ne sont pas connues de l'éducation nationale et doivent être demandées aux services compétents du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### Arts appliqués : contenu du dossier d'admission

**20916.** - 13 décembre 1984. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser le contenu du dossier que doit constituer le candidat à l'admission en classe de mise à niveau des arts appliqués prévu par l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1984.

**Réponse.** - La classe de mise à niveau des arts appliqués a été instituée par l'arrêté du 17 juillet 1984 en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs des arts appliqués des élèves qui n'ont pas suivi un second cycle sanctionné par le baccalauréat de technicien F 12, arts appliqués, ou par un brevet de technicien arts appliqués. L'admission dans cette classe est prononcée par le chef d'établissement d'accueil après qu'une commission formée des professeurs enseignant dans celle-ci a étudié et formulé un avis sur le dossier constitué par le candidat. Le contenu de ce dossier a été fixé par les services de la direction des lycées en concertation avec l'inspection générale de l'éducation nationale compétente et les chefs des établissements concernés. Il comporte, outre les renseignements habituels sur l'identité, le domicile du candidat et de son représentant légal, des informations relatives à la scolarité suivie : établissement fréquenté, bulletins scolaires des classes de première et terminale. Les professeurs de la classe terminale et le chef de l'établissement d'origine sont invités à faire part de leurs appréciations sur l'élève. En outre, le candidat doit mentionner, le cas échéant, les activités péri-scolaires ou extra-scolaires qu'il aurait suivies dans le domaine de l'expression artistique ou manuelle ; il désigne par ordre de préférence des établissements où il souhaiterait suivre l'enseignement de la classe de mise à niveau.

#### Classification de l'école centrale des arts et manufactures

**20959.** - 13 décembre 1984. - **M. Michel Caldaguès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

**Réponse.** - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément aux vœux exprimés par les centraliens, l'école centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie

des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements.

#### Classification de l'École centrale des arts et manufactures

**20984.** - 13 décembre 1984. - **M. Roger Romani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'École centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'École centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

**Réponse.** - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément aux vœux exprimés par les centraliens, l'École centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements.

#### Enseignement dispensé aux enfants hospitalisés

**21159.** - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures compte-t-il prendre en 1985 pour faciliter l'enseignement dispensé dans les hôpitaux aux enfants hospitalisés dans des services spécialisés et assurer en particulier les activités d'éveil.

**Réponse.** - Le suivi pédagogique des jeunes malades pendant leur temps d'hospitalisation est le facteur indispensable de leur maintien dans le milieu scolaire ordinaire lorsqu'ils sortent de l'hôpital. C'est pourquoi la circulaire du 28 décembre 1960 a prévu la mise à disposition d'instituteurs dans les hôpitaux à la condition qu'un protocole d'accord précisant la place de l'école, la situation des maîtres et le rôle des représentants de l'éducation nationale ait été préalablement conclu entre l'organisme gestionnaire et les autorités académiques. Bien qu'une telle structure ne puisse être imposée aux chefs de service, bon nombre d'entre eux ont été demandeurs, ce qui témoigne de la prise de conscience de la nécessité et de l'intérêt de l'éducation au profit des enfants et des adolescents hospitalisés. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1983-1984, 1145 instituteurs publics ont été mis à la disposition des établissements hospitaliers.

#### Formation des personnels enseignants des centres de formation d'apprentis

**21433.** - 17 janvier 1985. - **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des personnels enseignants des centres de formation des apprentis. En effet, d'une manière générale, ces personnels enseignants n'ont pas reçu de formation professionnelle initiale. De plus, ils bénéficient très rarement d'une formation continue. Dans le même temps, l'éducation nationale met en place pour les personnels enseignants des lycées d'enseignement professionnel un dispositif de formation continue. Ces deux situations, au-delà des spécificités de chacune des filières de formation, présentent une grande similitude : leur finalité, qui est d'assurer les formations professionnelles de niveau V. L'évolution des sciences et des techniques, l'évolution conjointe des métiers provoquent une

rapide obsolescence des connaissances. L'évolution de la société et des techniques de communication influent directement sur la pédagogie. Ne conviendrait-il pas dès lors que les centres de formation continue en faveur des personnels et des L.E.P. soient ouverts aux personnels des C.F.A.

*Réponse.* - Pour des raisons touchant notamment au statut des intéressés, aux modalités de financement des stages, et pour des raisons d'ordre pédagogique, il n'est pas envisagé dans l'instant d'ouvrir aux enseignants de C.F.A. les stages de formation ou de perfectionnement organisés pour les professeurs de L.E.P. Cependant, la formation des enseignants de C.F.A. est pour le ministère de l'éducation nationale, dans le cadre de la mission qu'il assure dans le domaine de l'apprentissage, un souci constant. L'enseignement dispensé en C.F.A. est en effet un pôle essentiel de la qualité de cette voie de formation. L'action du ministère de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre de la formation initiale de ces enseignants, ou dans celui du perfectionnement dans la discipline dispensée, de la formation aux méthodes modernes d'enseignement ou à la pédagogie spécifique de l'enseignement par alternance en apprentissage. Cette action très diversifiée s'exerce en particulier par le conseil et le soutien directs et permanents des inspections de l'apprentissage et de l'enseignement technique aux enseignants de C.F.A., par l'information des organismes gestionnaires de C.F.A. et l'incitation à l'organisation de stages, par l'aide à l'organisation de ces stages ou la prise en charge de l'organisation de ces stages par les délégations académiques à la formation continue. Cette action s'exerce d'autre part au plan national auprès des grandes organisations professionnelles et de l'ensemble des partenaires ministériels et sociaux avec lesquels le ministère de l'éducation nationale entretient des relations étroites de concertation et de collaboration, notamment en ce qui concerne la recherche, l'élaboration, l'application d'une pédagogie originale de l'alternance en apprentissage qui implique une formation spécifique des enseignants de C.F.A. A titre d'exemple, on peut citer deux actions actuellement menées conjointement avec le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme et plusieurs grandes organisations professionnelles, dans lesquelles l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale chargée de l'apprentissage apporte sur le plan pédagogique une participation active et essentielle. Ces actions concernent la formation des enseignants de C.F.A. à la pédagogie de l'alternance en apprentissage pour l'une et pour l'autre, l'enseignement assisté par ordinateur dans les C.F.A. Ces actions mises sur pied à titre expérimental devraient pouvoir être généralisées dans un proche avenir.

#### *Amélioration du système des inscriptions en premier cycle*

21454. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions réglementaires nouvelles il compte prendre pour la rentrée 1985 en vue d'améliorer le système des inscriptions en premier cycle qui s'est révélé défectueux lors de la dernière rentrée.

*Réponse.* - L'appréciation que l'honorable parlementaire porte sur certains aspects de la rentrée universitaire 1984 est sans doute fondée sur une vision très « parisienne » de la situation. En effet, mises à part certaines difficultés inhérentes à toute rentrée universitaire, notamment dans l'académie de Paris, compte tenu du nombre considérable d'étudiants qui souhaitent s'y inscrire, les bacheliers ont pu finalement trouver place dans l'université de leur choix. Pour la rentrée universitaire 1985, il a paru souhaitable de demander aux élèves de terminale de réfléchir relativement tôt au cours de l'année de terminale à toutes les options possibles après le baccalauréat et de faire connaître à une même date, soit à la fin du mois d'avril, l'ensemble de leurs choix rangés par ordre de préférence. En outre, il paraît nécessaire d'inciter les bacheliers à s'interroger sur les caractéristiques des diverses filières universitaires afin de les éclairer sur le D.E.U.G. ou D.E.U.S.T., qu'ils souhaitent préparer une fois bacheliers. L'effort de réflexion mené par les élèves des classes terminales et l'expression de leurs préférences ne peuvent leur être demandés que si l'un et l'autre ont été précédés d'une information-orientation efficace et homogène. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place, en vue de la rentrée 85-86 des procédures et des modalités d'information sensiblement améliorées afin que les lycéens, sur le lieu même où ils font leurs études, puissent recueillir toute l'information qui les intéresse avant de faire connaître leurs préférences. A la date de son expression, ce choix pour les élèves de terminale n'a qu'un caractère strictement indicatif. La loi du 26 février 1984 stipule en effet que, s'agissant des premiers cycles universitaires lorsque « l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement par le recteur chancelier

selon la réglementation établie par le ministre de l'éducation nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci ». La loi prévoit donc que le recteur peut être amené à effectuer des inscriptions en tenant compte des préférences exprimées par le futur étudiant. A ce stade, il est donc évident que l'expression des choix du candidat devrait être prise en compte dans la décision du recteur si celui-ci est conduit à intervenir. Il est cependant préférable qu'il le joigne à son dossier d'inscription dans chaque établissement où il dépose un dossier, et notamment dans les universités. Les services spécialisés de l'administration centrale (division de l'information et de l'orientation à la direction générale des enseignements scolaires et bureau de l'information et de l'orientation à la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche) ainsi que les services de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) seront chargés, chacun dans leur domaine de compétence, d'assurer l'information des lycéens et lycéennes avant la fin du premier trimestre de l'année civile 1985. Il est prévu différents supports de telle manière que tout lycéen qui souhaite obtenir une information puisse la trouver soit dans son établissement (centre de documentation et d'information), soit dans un établissement d'enseignement supérieur (cellule universitaire d'information et d'orientation), soit encore dans des services ouverts au public, notamment dans les centres d'information et d'orientation. Chaque lycéen recevra une brochure explicative du système des enseignements supérieurs présentant les implantations des différents établissements d'enseignement supérieur publics vers lesquels il peut se diriger. Il y trouvera également les filières de formation qui peuvent y être préparées. A cette brochure d'information sera joint un questionnaire à l'aide duquel chaque élève pourra faire connaître ses choix ordonnés en dix préférences. Les questionnaires remplis par les élèves seront recueillis par les chefs d'établissement et transmis au recteur. C'est à partir de cette information que les présidents d'université pourront établir des prévisions d'inscription, et le cas échéant, remédier aux éventuels déséquilibres entre les demandes et les capacités d'accueil. Ces prévisions sont analysées et traitées dans chaque académie avant les épreuves du baccalauréat de telle sorte que les présidents d'université et les recteurs aient pris toutes dispositions pour dégager les solutions les meilleures. Tels sont les éléments d'organisation qu'il était souhaitable de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire.

#### **Enseignement technique et technologique**

##### *Répartition entre L.E.P. et lycées techniques de la taxe d'apprentissage*

21406. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** que, selon certaines informations, chaque année, de 6 à 7 p. 100 du produit de la taxe d'apprentissage, soit environ 300 millions de francs pour 1985, sont versés au Trésor public par les entreprises qui n'affectent pas leur taxe aux établissements de formation professionnelle et ne l'utilisent pas elles-mêmes. Or, les L.E.P. et lycées techniques de l'enseignement public sont particulièrement pauvres en taxe d'apprentissage. Pour 1985, ils ne percevront guère plus de 400 millions de francs sur environ 5 milliards de francs. C'est pourquoi il lui demande s'il entend, et selon quelles modalités, répartir ces 300 millions de francs perçus par l'Etat, aux L.E.P. et lycées techniques, ce qui permettrait à ces établissements de moderniser leur équipement et former leurs enseignants aux technologies nouvelles.

*Réponse.* - Le système actuel de la taxe d'apprentissage présente l'avantage de favoriser les relations entre les entreprises et les établissements de formation. Cependant, il aboutit aussi, comme l'honorable parlementaire a pu le noter, à de sensibles inégalités de financement entre les différents types d'établissements. Cette situation, qui intéresse donc le financement des établissements et qui concerne de nombreux départements ministériels, a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier complexe et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être tenu informé de la suite réservée à la proposition dont il se fait l'interprète, dans le cadre de la réflexion engagée. Cependant, il peut être indiqué que, au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Difficultés financières des petites communes rurales en 1983*

**13044.** - 25 août 1983. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés des petites communes face au mode de calcul de la dotation globale d'équipement pour 1983. Il lui expose que le montant de celle-ci est en principe égal à 2 p. 100 des dépenses d'investissement à réaliser en 1983 et que ces dernières concernent essentiellement pour les petites communes des dépenses d'entretien de la voirie communale pour lesquelles celles-ci percevaient jusqu'alors des subventions de l'ordre de 20 p. 100 à 40 p. 100. Il lui demande quelles dispositions d'ordre législatif ou réglementaire il entend proposer pour remédier à une situation financière qui risque de s'avérer délicate pour les communes rurales.

*Réponse.* - La mise en place de la dotation globale d'équipement s'est traduite par le passage d'un système dans lequel seuls quelques investissements d'un nombre limité de communes bénéficiaient d'une aide de l'Etat à un système dans lequel tous les investissements de toutes les communes reçoivent un concours de l'Etat. Il en est résulté une diminution sensible au niveau du concours de l'Etat pour certains investissements communaux antérieurement aidés, alors même que le volume global de l'aide de l'Etat aux communes au titre des crédits globalisés ne s'est pas réduit. Les mêmes sommes ont été réparties mais leur attribution a été beaucoup plus dispersée que dans le passé. Les dispositions de la loi du 29 décembre 1983, relatives à la dotation globale d'équipement, ont eu pour objet de tenir compte de la situation spécifique des communes de moins de 2 000 habitants en leur réservant au moins 15 p. 100 des crédits de la dotation globale d'équipement des communes, répartis en fonction de la longueur de la voirie communale (doublée en zone de montagne), des impôts ménages levés par ces communes et de l'insuffisance de leur potentiel fiscal. De même l'attribution de la majoration du taux de concours, qui a été rendue beaucoup plus sélective par la loi du 29 décembre 1983 qu'elle ne l'avait été en 1983, a permis d'obtenir un taux réel de concours pouvant atteindre de 4 p. 100 à 6 p. 100 pour les communes les moins favorisées. En 1984, l'exclusion du bénéfice de la D.G.E. des opérations engagées antérieurement à 1983 a été reconduite, cependant qu'étaient également exclues les opérations pouvant donner lieu à des subventions sur des chapitres non globalisés. Toutefois, malgré les améliorations sensibles apportées en 1984, le mécanisme actuel de répartition de la dotation globale d'équipement qui consiste à appliquer un taux de concours à tous les investissements de toutes les communes ne permet pas de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations importantes envisagées par les communes petites et moyennes, notamment en matière de voirie ou de constructions scolaires. C'est pourquoi, pour remédier à cette situation, le Gouvernement avait, lors de la dernière session parlementaire, présenté au Parlement une réforme tendant à attribuer une partie des crédits de la dotation globale d'équipement des communes sous forme de subventions réparties par le commissaire de la République du département. L'Assemblée nationale, saisie de ce projet sous forme d'amendements déposés lors de l'examen du projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, avait souhaité disposer d'un délai supplémentaire pour examiner ces amendements au fond. Ceux-ci avaient donc été retirés puis redéposés devant le Sénat après que l'ensemble des parlementaires aient été destinataires du dossier et des simulations accompagnant ce projet de réforme. Toutefois, lors de sa séance du 18 décembre, le Sénat a refusé de les examiner. Dans ces conditions, la dotation globale d'équipement sera répartie en 1985 selon les mêmes mécanismes qu'en 1984. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'entend pas renoncer à cette réforme que les élus eux-mêmes et leurs associations représentatives jugent indispensable et qui conditionne dans une large mesure le maintien à un niveau satisfaisant pour l'économie nationale de l'investissement public local. Les consultations auxquelles il a été procédé au cours des derniers mois se poursuivront en vue de parvenir à l'accord le plus large entre le Gouvernement, les partenaires locaux et les assemblées parlementaires. Un nouveau projet sera examiné au début de la prochaine session parlementaire. Enfin, il convient d'observer que l'Etat verse aux départements une dotation globale d'équipement dont une part est répartie au prorata des subventions que ceux-ci versent pour la réalisation des travaux d'équipement rural. Ce mécanisme permet d'accroître les concours accordés aux communes qui réalisent des investissements, notamment en matière de voirie rurale.

### *Répartition des compétences : cas des écoles normales d'instituteurs*

**16491.** - 5 avril 1984. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si les écoles normales d'instituteurs doivent être considérées comme des établissements relevant de l'enseignement supérieur et pour lesquelles la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat selon les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

*Réponse.* - Les établissements d'enseignement susceptibles d'entrer dans le champ d'application du transfert de compétences prévu par la section 2 du titre II de la loi n° 83663 modifiée du 22 juillet 1983 et qui, après ce transfert relèveront de la responsabilité exclusive de l'Etat sont explicitement visés par la loi elle-même. Il s'agit d'un certain nombre de collèges, de lycées, d'établissements d'éducation spéciale et d'établissements d'enseignement agricole dont la liste sera arrêtée par le décret prévu au paragraphe VI de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 et à l'article 20 du même texte. Sont également exclus du champ d'application de la loi du 22 juillet 1983 les établissements d'enseignement relevant du ministère de la défense, du ministère de la justice et du ministère des relations extérieures mentionnés à l'article 21 de la loi du 22 juillet 1983. Les écoles normales d'instituteurs n'étant pas directement visées par la loi du 22 juillet 1983, l'entrée en vigueur du transfert de compétences prévu par cette loi n'aura aucune incidence sur leur situation juridique. Ces écoles continueront à être soumises en matière de gestion et de financement aux règles qui leurs sont actuellement applicables.

### *Collectivités territoriales : épreuve de langue dans les concours de recrutement*

**16854.** - 19 avril 1984. - **Henri Gaetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par l'épreuve facultative de langue dans les concours de recrutement des fonctionnaires des collectivités territoriales. En effet, pour les concours communaux, il est prévu une épreuve écrite facultative de langue étrangère ou régionale, comptant pour l'admission. En Alsace, la connaissance du dialecte régional est d'une grande utilité pour les fonctionnaires recrutés par les collectivités locales et leurs établissements publics, car ils sont, en règle générale, plus fréquemment au contact quotidien direct de populations sensibles à la pratique courante de leur langue maternelle. Dans l'immédiat, il souhaiterait savoir si, pour les concours de recrutement de personnel départemental qui ne sont présentement régis par aucun texte général, il est possible d'instituer une épreuve écrite facultative de langue allemande ainsi qu'une épreuve orale facultative de dialecte alsacien. Plus généralement, il lui est demandé de prévoir cette possibilité par l'introduction de telles dispositions dans les textes réglementaires actuellement en préparation pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Une réponse positive à ces deux questions, outre les services précieux qu'elle rendrait dans l'exécution des tâches administratives, serait un élément essentiel de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel alsacien et de l'identité régionale.

*Réponse.* - Les concours d'accès à certains emplois administratifs communaux et de l'Etat comportent d'ores et déjà une épreuve écrite facultative de langue étrangère ou régionale, comptant pour l'admission. Cette mesure peut être étendue, par délibération du Conseil général, aux concours pour le recrutement d'agents départementaux, lorsque les conditions de recrutement de ces agents sont alignées sur celles de leurs homologues communaux ou de la fonction publique de l'Etat. Pour l'avenir, les statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale pourront éventuellement prévoir cette faculté.

### *Personnel départemental : indemniés forfaitaires*

**17235.** - 3 mai 1984. - **M. M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la réponse donnée à sa question 15569 (*Journal officiel* du 19 avril 1984) ne lui semble pas y répondre exactement. Il souhaitait en effet connaître - et confirme ce désir - le sentiment ministériel à l'égard des délibérations - devenues exécutoires - par lesquelles certains conseils généraux ont directement apporté une solution à un problème que dix années de démarches n'ont

pas encore permis de résoudre. Il n'ignore rien, en effet, des dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la réponse et qui ont ce caractère commun de renvoyer encore à plus tard la prise de position qui s'impose. Il demande donc en complément que lui soit communiquée la liste des départements dans lesquels tous les agents départementaux, quel que soit leur titre ou leur appellation, et dont l'indice de rémunération est supérieur à « 344 majoré », bénéficient effectivement d'indemnités forfaitaires plus ou moins alignées, quant à leur montant, sur celles perçues par les agents homologués du cadre des préfetures.

*Réponse.* - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose dans son article 1<sup>er</sup> que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. Elles sont, dans ces conditions, fondées à prévoir dans leur budget des indemnités dès lors qu'elles sont attribuées à leurs agents, conformément à la réglementation en vigueur. Il n'appartient plus à l'Etat de connaître les décisions individuelles concernant l'attribution de ces indemnités qui ne doivent pas être transmises au commissaire de la République pour être soumises au contrôle de la légalité. En conséquence, la liste par département des agents bénéficiant de telles indemnités, telle qu'elle est souhaitée par l'honorable parlementaire, n'a pu être établie.

#### Mise à la fourrière des véhicules : réglementation

17465. - 17 mai 1984. - **M. Louis Longueque** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser deux points en ce qui concerne la mise en fourrière des véhicules automobiles : 1° Une commune qui, directement ou sur réquisition des services de police, déplace un véhicule gênant au moyen d'un treuil ou de sangles, est-elle responsable des dommages susceptibles de survenir sur ce véhicule à l'occasion de cette manœuvre ? Si oui, sa responsabilité se trouve-t-elle engagée dans les conditions de l'article 1382 du code civil. La loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 et les décrets subséquents régissant la matière n'évoquent pas ce problème pourtant essentiel. Ces textes se bornent en effet à aborder la question de la responsabilité de la collectivité propriétaire de la fourrière, en ce qui concerne le gardiennage des véhicules en dépôt, et celle des fonctionnaires de police ouvrant et déplaçant une voiture gênante. 2° Depuis l'intervention des textes sur la décentralisation, qui, du commissaire de la République ou du président du conseil général, est compétent en matière de création et de fonctionnement des fourrières départementales.

*Réponse.* - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, n'a pas remis en cause la jurisprudence relative à la détermination de la personne morale responsable des dommages causés à un véhicule lors de son enlèvement par un service communal en vue de sa mise en fourrière. La police de la circulation, même dans les communes où la police est étatisée, reste dans les agglomérations de la compétence de l'autorité municipale, réserve faite éventuellement de certaines sections de routes à grande circulation. L'article 89 de la loi précitée n'a, en effet, transféré à l'Etat, dans les communes où la police est étatisée, que le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (art. 131-2-2 du code des communes) et la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes. Que le service communal d'enlèvement ait agi « directement ou sur réquisition des services de police », son activité ressort donc de la compétence communale. En ce qui concerne la juridiction compétente pour connaître des actions en réparation, il convient de distinguer entre les deux phases de l'opération de mise en fourrière, ce que fait d'ailleurs la jurisprudence en la matière. Dans l'arrêt « consorts Ferran » (18 mars 1981), le Conseil d'Etat a en effet estimé que « la mise en fourrière d'un véhicule, prescrite en exécution des articles L. 25 et suivants du code de la route, a le caractère d'une opération de police judiciaire. Par suite, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des actions en responsabilité fondées sur les irrégularités dont serait entachée la mise en fourrière et, notamment, sur celles qui se rapportent à la réalité ou à la constatation des infractions qui l'ont motivée. Ces actions ne relèvent de la juridiction administrative que lorsqu'elles tendent à la réparation de dommages du fait de l'autorité administrative à qui le véhicule a été remis, en exécution de la décision de l'officier de police judiciaire ». La mise en fourrière d'un véhicule se décompose bien en deux temps. Dans une première phase, il y a constatation de l'infraction justifiant la mise en fourrière et décision de mise en fourrière : tous les actes propres à cette phase de l'opération relèvent normalement de la police judiciaire. Dans la seconde phase, intervient la mise à exécution de la décision prise par l'officier de police judiciaire et les opérations, d'ordre essentiellement

matériel, qui s'ensuivent constituent des actions ressortissant à la police administrative (enlèvement du véhicule, transfert à la fourrière, etc.). Il ne fait donc aucun doute que, jusqu'à la décision de la mise en fourrière incluse, c'est le contrôle de la juridiction judiciaire qui doit s'exercer. Ensuite, lorsque le véhicule a été remis au service qui se chargera de l'exécution de la décision de mise en fourrière, on se retrouve dans le cadre d'une action proprement administrative et le juge administratif recouvre toute sa compétence. Le fondement de la responsabilité varie également selon le moment où ont lieu les dommages. S'ils ont été causés au cours de la première phase, la responsabilité de la commune est engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; au cours de la seconde, c'est sur le fondement de la responsabilité pour faute de la puissance publique, telle qu'elle est définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat, que cette responsabilité peut être engagée. Quant au partage de compétences entre le commissaire de la République et le président du conseil général en matière de création et de fonctionnement des fourrières départementales, une réflexion est en cours au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences exactes à tirer en cette matière du transfert de l'exécutif départemental au président du conseil général et sur les modifications qui pourraient être apportées aux dispositions du code de la route et notamment à l'article R. 285-1 du code de la route relatif à la mise en fourrière des véhicules terrestres.

#### Statut des directeurs et attachés de préfecture

19838. - 18 octobre 1984. - **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application du décret n° 80-315 du 28 avril 1980 modifiant le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture. Les départements sont en effet appelés à appliquer ce texte aux attachés départementaux, recrutés postérieurement à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. De ce fait, lors de la titularisation des attachés départementaux recrutés par voie de concours, il est fait application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, pour la prise en compte éventuelle de l'ancienneté des agents intéressés. Or, des difficultés apparaissent pour la prise en compte de l'ancienneté des agents non titulaires sans déroulement de carrière, ce qui était en général la situation des agents contractuels des départements. L'application des dispositions de l'article 5 conduit en effet à reclasser ces agents à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi d'origine. Or, ces agents avaient souvent, à ancienneté et qualification égales, des situations très diverses. Aussi, l'application des règles rappelées ci-dessus conduit au moment de leur titularisation à les reclasser à des échelons différents ; ce qui tend à pérenniser les « inégalités » observées à l'origine. Dans ce contexte, il demande si une modification de la réglementation a été envisagée ou s'il est prévu de la modifier dans un proche avenir, notamment lors de la parution des décrets relatifs au statut du personnel départemental.

*Réponse.* - Les articles 4 à 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précisent que les fonctionnaires territoriaux appartiennent à ces corps régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Les statuts particuliers de ces corps seront établis par décrets en Conseil d'Etat après avis, ou sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale préciseront notamment les conditions dans lesquelles il pourra être tenu compte de l'ancienneté de service des agents ayant occupé des emplois équivalents à ceux des corps auxquels ils prétendent accéder. Jusqu'à la publication des décrets précités, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 28-II de la loi du 2 mars 1982, selon lesquelles les modalités de recrutement et de rémunération des agents du département sont définies par référence à celles retenues pour les emplois équivalents de l'Etat lorsqu'il n'existait pas de statut départemental à la date du 31 juillet 1981. Dans ces conditions, le décret n° 80-315 du 28 avril 1980 modifiant le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture peut être utilisé comme référence pour déterminer les modalités de recrutement des agents contractuels du département titularisés à la suite d'un concours. Ce décret ne me paraît pas entraîner de disparités dans les conditions de reclassement des agents ; il a été pris en application de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et visant à harmoniser les conditions de reclassement des agents du cadre A de la fonction publique. Par rapport au décret du 22 avril 1960 qui définissait les conditions de reclassement des agents du

cadre B des préfectures promu au grade d'attaché de préfecture, le décret du 28 avril 1980 apporte une distinction entre les conditions de reclassement en raison de la situation initiale des agents qui pouvaient être titulaires ou non titulaires, cadres A ou cadres B. Si des distorsions semblent pouvoir être relevées dans le traitement de cas identiques, il appartient aux intéressés de saisir mes services qui procéderont alors à un réexamen de leur situation.

*Modalités de répartition entre les régions  
des sommes dues aux communes*

20223. - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. André Bohi** constate que l'arrêté du 4 octobre 1984 relatif à la dotation générale de décentralisation prévoit une répartition entre les régions des sommes dues aux communes. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'y a pas instauration d'une nouvelle tutelle. Il lui demande selon quels critères seraient versées les sommes correspondant aux communes, les charges résultant, d'une part, de l'élaboration des documents d'urbanisme et, d'autre part, du transfert des compétences en matière de délivrance des documents de permis de construire et d'utilisation des sols.

*Réponse.* - Conformément aux principes énoncés dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, les communes ont désormais l'initiative et la responsabilité de l'élaboration, de la modification et de la révision de leur plan d'occupation des sols. Cette compétence peut être confiée, à leur demande, à un établissement public de coopération intercommunale. De plus, les communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux ont l'initiative de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur. Pour exercer ces nouvelles compétences, les communes ou groupements - de communes qui le souhaitent - peuvent faire appel aux services extérieurs de l'Etat qui sont mis gratuitement et en tant que de besoin à leur disposition ; la gratuité de cette mise à disposition n'a pas de limite dans le temps. Ils peuvent bénéficier également, en contrepartie des dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, d'une compensation financière de la part de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983. En vertu de ces dispositions, ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, et qui correspondent aux compétences transférées, sont versées aux communes et à leurs groupements sous la forme d'un concours particulier de la dotation générale de décentralisation. Le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 a fixé les modalités de répartition de ce concours particulier qui comporte plusieurs étapes. Les crédits correspondant au montant de ce concours particulier sont d'abord répartis entre les commissaires de la République de région, et non les établissements publics régionaux comme semble l'entendre le parlementaire intervenant, en fonction d'un certain nombre de critères objectifs révélateurs de la situation particulière de chaque région en matière de planification urbaine. Les commissaires de la République de région procèdent ensuite à la répartition des crédits entre les commissaires de la République de département en fonction, d'une part, de la répartition antérieure des crédits consacrés à l'établissement des documents d'urbanisme, et, d'autre part, des besoins actuels et futurs des collectivités locales. A cet égard, la répartition qu'ils opèrent obéit aux mêmes principes que celle effectuée au plan national. Enfin, les commissaires de la République de département arrêtent, chaque année, la liste des communes et de leurs groupements susceptibles de bénéficier du concours particulier. Cette liste, sur laquelle les communes sont inscrites selon un ordre de priorité tenant compte, notamment, de la poursuite des procédures en cours ainsi que de l'établissement des documents d'urbanisme qui sont rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particulières ou par l'existence de risques naturels, n'est arrêtée qu'après avis du collège des élus de la commission de conciliation. La crainte exprimée par le parlementaire intervenant, de voir s'instaurer une tutelle de l'établissement public régional sur les communes par le biais de cette procédure de répartition des crédits, n'est donc en rien justifiée.

*Vente d'un immeuble à un industriel  
par une commune : frais d'acte*

20546. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si une commune peut ajouter au prix de la vente d'un bâtiment à un industriel les frais d'acte pour

conclure un contrat acte en main dans l'hypothèse suivante : la commune dont il s'agit a fait l'acquisition, le 4 juillet 1984, d'une vieille bâtisse qu'elle a rénovée en vue de la céder à un industriel qui s'y est depuis installé après avoir embauché trente employés. Les droits de mutation dus lors de la vente projetée s'élevaient à environ 300 000 F, le prix étant fixé à 1 500 000 F, et la commune propose, afin de permettre l'implantation de cette nouvelle industrie génératrice d'emplois et de ne pas hypothéquer les chances de réussite de l'entreprise en lui imposant des charges financières qu'elle ne pourrait supporter dès sa création, de stipuler dans l'acte authentique un prix de 1 800 000 F contrat en main, les frais incombant à l'acquéreur mais étant réglés par la commune. Ce prix de 1 800 000 F serait payable au moyen de 180 mensualités constantes comprenant, outre les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, des intérêts au taux de 12,50 p. 100 l'an, avec une période de différé d'amortissement d'un an ; de telle sorte que, bien que n'encaissant rien lors de la vente, la commune se verrait obligée de déboursier immédiatement 300 000 F au titre des frais d'acte. Cela ne semble pas constituer l'avantage indirect réglementé par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 et le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982, d'autant plus que ces frais avancés par la commune seraient productifs d'intérêts, ainsi qu'il a été dit, et seraient récupérés à relativement brève échéance. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - Une commune peut louer ou revendre un bâtiment industriel existant dont elle assure la rénovation en consentant à un industriel reprendre un rabais sur les conditions prévues par le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982. Le dispositif signalé par le parlementaire intervenant, qui conduirait une commune à majorer le prix de vente d'un bâtiment des droits de mutation, afin de faire bénéficier une entreprise d'une avance sur le paiement de ces droits, s'écarte des dispositions du décret du 22 septembre 1982 précité. En effet, l'article 1712 du code général des impôts précise que les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles sont fiscalement à la charge des « nouveaux possesseurs », c'est-à-dire en l'espèce de l'entreprise. Dans ces conditions, l'avance faite à une entreprise des frais relatifs aux droits de mutation s'analyse comme une aide directe consentie à l'entreprise et se trouve donc soumise aux dispositions du décret n° 82-808 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'attribution des prêts, avances et bonifications d'intérêt aux termes duquel les prêts, avances et bonification d'intérêt sont accordées par la région, la commune ne pouvant que compléter l'aide de la région lorsque celle-ci n'atteint pas le plafond prévu par ce même décret.

*Véhicules départementaux : exonération de la vignette*

20584. - 22 novembre 1984. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une exonération de la vignette pour les parcs automobiles départementaux pourrait être envisagée au motif d'une simplification de la comptabilité. La taxe sur les véhicules automobiles étant une recette départementale, l'inscription en recettes et en dépenses des taxes applicables aux véhicules départementaux semble superflète.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 24 de la loi de finances pour 1984, les règles régissant le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, l'assiette et le recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance supérieure à 16 CV transférées aux départements par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont les mêmes que celles applicables aux taxes en cause lorsqu'elles étaient perçues au profit de l'Etat. Il en résulte que les véhicules appartenant aux départements sont assujettis aux nouvelles taxes départementales dès lors qu'ils n'étaient pas exonérés de la taxe perçue pour le compte de l'Etat. Il n'est pas apparu possible au législateur de prévoir une exonération au titre de la taxe départementale pour les véhicules appartenant aux départements s'agissant d'un impôt indirect portant sur les véhicules à moteur en tant que tels, établi par conséquent sans qu'il y ait lieu, en principe, de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination. Une telle exonération entraînerait, en outre, des demandes reconventionnelles auxquelles il serait difficile de s'opposer et par suite, des pertes de recettes pour les départements.

### Prolongation de stage

**21256.** - 3 janvier 1985. - **M. René Rénault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les observations suivantes : « L'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant statut des personnels des collectivités territoriales, stipule (alinéas 2 et 3) que : « Les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage. La période normale de stage est validée pour l'avancement. » Ces dispositions, d'application immédiate, sont plus restrictives que celles prévues par les articles L. 412-13 et L. 412-14 du code des communes. En effet, l'article L. 412-13 prévoyait que seul le congé de maladie n'était pas compté dans la durée du stage et l'article L. 412-14 que la période de stage entrait en ligne de compte pour l'avancement. De surcroît, par analogie aux mesures instituées par l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 en faveur des fonctionnaires stagiaires de l'Etat dont l'application a été recommandée aux municipalités par circulaire du ministre de l'intérieur ADC n° 107 du 9 avril 1984, le stage ne devait être prolongé en cas de congé de maladie pendant cette période que de la durée du congé excédant 36 jours. Quant à la prolongation du stage du fait d'un congé de maternité (ou d'adoption), les circulaires ministérielles des 16 juillet 1976 et 29 mars 1978 précisaient : « Lorsqu'un agent féminin stagiaire bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé pour adoption, son stage est prolongé de la durée de ce congé. Toutefois, lorsque cet agent fait l'objet d'une titularisation, celle-ci doit prendre effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé de maternité ou au congé pour adoption. » La remise en cause de l'ensemble de ces mesures porte gravement préjudice aux agents de la fonction publique territoriale. Il apparaît d'autant plus excessif de prolonger le stage d'un agent ayant bénéficié pendant cette période d'un congé de maladie inférieur à 36 jours, que l'absence de service fait pour une telle durée ne nuirait pas, en fait, à l'appréciation des aptitudes et des connaissances professionnelles dont il aura fait preuve durant le stage. En ce qui concerne les dispositions statutaires particulièrement restrictives en cas de congé de maternité dont sont victimes les agents féminins, elles sont en contradiction avec la politique de protection sociale de la famille et des mesures annoncées par le Gouvernement en vue de favoriser les naissances. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles édictées par l'article 46 de la loi susvisée.

*Réponse.* - Avant l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, l'article L. 412-13 du code des communes interdisait de compter le congé de maladie dans la durée du stage. Il était donc illégal de ne pas prolonger le stage de la durée du congé de maladie, que la durée de ce congé ait excédé ou non trente-six jours. La circulaire du 9 avril 1954 ne pouvait permettre d'appliquer les règles prévues par les stagiaires de l'Etat qu'à défaut de dispositions express du code des communes, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Après l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le deuxième alinéa de l'article 46 prévoit que les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage. Par rapport à l'article L. 412-13 du code des communes, la seule modification consiste en la mention du congé de maternité. Toutefois, cette précision ne fait pas obstacle à l'application des modalités antérieures relatives à la date de titularisation des agents qui se trouvent en congé de maternité au cours d'un stage : le stage est prolongé de la durée de maternité et lorsque l'agent fait l'objet d'une titularisation, celle-ci prend effet à la date de la fin de la durée statutaire de stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé de maternité. Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la période de stage à prendre en compte pour l'avancement n'a pour objet que d'exclure une éventuelle période de renouvellement du stage. Ainsi, le congé de maternité est pris en compte pour l'avancement comme cela résulte déjà des modalités indiquées ci-dessus. Lorsqu'il s'agit d'un congé de maladie, l'intéressé est titularisé, après prolongation du stage, avec un reliquat d'ancienneté correspondant au temps passé en congé de maladie.

### Durée du travail des employés communaux

**21597.** - 31 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes relatifs à la durée de travail des employés communaux. En effet, dans des petites communes et notamment en Haute-Savoie, un seul employé communal qui fait office de cantonnier a, selon les périodes de l'année, soit un travail important à réaliser, ce qui nécessite des heures supplémentaires, soit très peu de travail, ce qui ne justifie

pas les trente-neuf heures hebdomadaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'un assouplissement de la réglementation en vigueur afin que les heures soient diminuées ou augmentées sans aucun préjudice financier pour la commune, tout en respectant les dispositions du droit du travail, dans l'intérêt du personnel. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - Le législateur a eu le souci de faciliter les possibilités d'emploi des agents communaux qui effectuent une durée de travail variable selon les périodes de l'année, en complétant l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 par un alinéa nouveau introduit par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Ainsi, le nombre d'heures de service pris en compte pour occuper un emploi permanent à temps non complet pourra être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières. Ce décret est en préparation.

### Indemnité spéciale de fonction informatique

**22093.** - 21 février 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par la décentralisation de l'informatique dans les services municipaux. Certaines communes ont mis en place un service informatique dont le développement a permis de décentraliser le traitement de l'information. C'est le cas pour la ville de Perpignan, où différents services utilisent des appareils plus ou moins sophistiqués connectés ou non à l'unité centrale. Un arrêté ministériel du 23 juillet 1973 permet aux seuls agents du service informatique de percevoir une prime de fonction. Aucun texte réglementaire ne permet d'attribuer un avantage aux agents exerçant des fonctions sur ces appareils dans un autre service. Il paraît illogique qu'une prime soit prévue pour travaux sur machines comptables et que la réglementation reste inexistante pour l'utilisation de ces nouveaux matériels faisant appel à des connaissances et à des responsabilités plus importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création d'une indemnité spéciale destinée à rémunérer la spécificité du travail de ces agents, indemnité pondérée par la commune en fonction de la complexité des appareils utilisés et des traitements effectués.

*Réponse.* - Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 23 juillet 1973 fixant les dispositions générales et transitoires relatives aux agents communaux affectés au traitement de l'information ne limitent pas expressément l'attribution de la prime de fonction aux seuls agents exerçant leurs fonctions dans les centres automatisés de traitement de l'information ou dans les ateliers mécanographiques. Ces deux services ne sont mentionnés qu'au regard de la définition des fonctions ouvrant droit à cette prime. Il est donc possible de servir cet avantage aux agents dont les fonctions répondent à cette définition, cette faculté jouant *a fortiori*, s'agissant d'agents exerçant ces fonctions dans un service issu du centre automatisé de traitement de l'information à la suite de la décentralisation ou du démembrement de ce service. Par ailleurs, l'utilisation de nouveaux matériels ne fait pas obstacle au versement de la prime de fonction dans les conditions précédemment évoquées. Ainsi, la création d'une indemnité spéciale n'apparaît pas justifiée actuellement, sans préjudice de la pause catégorielle voulue par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'inflation et pour le développement de l'emploi. Toutefois, le problème des indemnités perçues par les différents personnels affectés au traitement de l'information pourra faire l'objet d'un examen approfondi, tenant compte de la spécificité des tâches et de l'évolution technique des services, à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale et de la fixation des régimes indemnitaires y afférents.

### Timbres officiels des mairies : effigies.

**22096.** - 21 février 1985. - **M. Bernard Barbier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les timbres officiels de la mairie doivent comporter obligatoirement la Marianne de la République. Dans le cas contraire, les blasons portant les armes de la commune peuvent-ils être admis en remplacement de l'effigie de la Marianne. Quelles peuvent être les effigies de remplacement.

*Réponse.* - Depuis le décret du 25 septembre 1970 relatif au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires, il n'y plus uniformité de

sceaux, timbres ou cachets pour les mairies. Quelques municipalités portent sur leurs cachets les armes de la ville ; d'autres ont repris le modèle en usage avant 1852, qui présentait le nom de la commune entouré d'une couronne de chêne ou de laurier. Sans que cela soit une obligation, il reste que la plupart des timbres officiels des mairies importantes comportent la figure allégorique de la République.

*Disparité de traitement  
entre les sapeurs-pompiers et les agents de police*

**22134.** - 21 février 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparité de traitement qui pénalise les sapeurs-pompiers professionnels par rapport aux agents de police ; cette disparité est relative aux modalités du financement des points de bonification obtenus pour la retraite. Il lui rappelle que si les sapeurs-pompiers professionnels sont unanimes pour participer au financement de leur retraite, ils ne peuvent accepter que l'inégalité du financement soit exclusivement à leur charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le dernier alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1984 puisse retrouver toute sa portée.

*Réponse.* - L'article 125-III de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 dispose en son dernier alinéa qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les sapeurs-pompiers professionnels pour bénéficier d'une bonification du temps de service, dans la limite de cinq annuités, pour la liquidation de leur pension de retraite. Ce décret doit fixer la durée et la nature des services publics que les intéressés doivent avoir préalablement accomplis, les modalités d'attribution de la bonification et le taux de la retenue supplémentaire pour pension mis à la charge des sapeurs-pompiers professionnels. Le projet de décret préparé par le Gouvernement n'a pas reçu l'avis favorable de la majorité du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance plénière du 28 février 1985. L'avis du conseil fait l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés. De nouvelles propositions seront éventuellement arrêtées en concertation étroite avec les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et soumises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

*Régime des autorisations d'absence des élus*

**22140.** - 21 février 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, afin de renforcer la disponibilité des élus, il envisage de prendre des mesures visant à améliorer le régime des autorisations d'absence.

*Réponse.* - En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet par le conseil des ministres du 7 septembre 1983 et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Ce projet de loi comportera des dispositions relatives aux autorisations d'absence des élus pour l'exercice de leur mandat électif. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Cette large concertation devra permettre d'obtenir un large consensus sur une loi très importante pour le développement de la démocratie locale et la participation des citoyens et de leurs représentants à la gestion des collectivités locales. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le Gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au conseil de ministres avant d'être déposé devant le Parlement.

*Collectivités territoriales  
agent d'une collectivité détaché dans une autre*

**22162.** - 21 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de certains personnels des collectivités territoriales en position de détachement. Il semblerait qu'un commis,

détaché en cette qualité auprès d'une collectivité locale, nommé au grade d'agent administratif dans son administration d'origine, ne puisse bénéficier de ce classement dans son département d'accueil dès lors qu'est atteint dans celui-ci, le quota autorisé, soit 25 p. 100 de l'effectif du corps. Si cette interprétation est bien exacte, il souhaiterait savoir si une dérogation ne pourrait intervenir en faveur de ces fonctionnaires, d'autant qu'une application stricte de la réglementation risque de faire obstacle aux mouvements de personnels.

*Réponse.* - L'arrêté du 5 novembre 1959 modifié fixant le classement indiciaire des emplois communaux prévoit que l'emploi d'agent principal est accessible aux commis dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif des agents principaux et des commis en fonction dans la collectivité. Si cet effectif est inférieur à quatre, le texte prévoit néanmoins la possibilité de promouvoir un agent. En aucun cas, il ne peut être dérogé à cette règle. Toutefois, cette disposition sera nécessairement réexaminée dans le cadre de l'élaboration des statuts particuliers prévus en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Dépôt d'un projet de loi pour garantir l'indépendance  
des membres des tribunaux administratifs*

**22282.** - 28 février 1985. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a décidé que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs devaient désormais être fixées par voie législative et ce, après les attaques injustifiées dont ils venaient de faire l'objet à l'occasion du contentieux des élections municipales. Or, un an a passé et la volonté du législateur paraît avoir été perdue de vue et aucun projet de loi n'a été déposé. A l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections, il y a urgence à voter ce statut. Il lui demande s'il a bien l'intention de déposer le texte dès la session de printemps.

*Indépendance des membres des tribunaux administratifs*

**22286.** - 28 mars 1985. - Par l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le Parlement a décidé de garantir l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Un an après cette affirmation, **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le stade d'élaboration de cette réforme.

*Garantie de l'indépendance des membres  
des tribunaux administratifs*

**22775.** - 28 mars 1985. - **M. Michel Souplet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 devant garantir l'indépendance des membres des tribunaux administratifs par voie législative ne paraît pas être appliquée. Compte tenu des attaques injustifiées dont ils ont été l'objet, les membres desdits tribunaux s'inquiètent du sort réservé à ce texte. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend déposer ce texte lors de la session de printemps 1985, afin de doter les magistrats d'un statut qui les préviendrait des mises en question, comme cela s'est produit en 1983.

*Réponse.* - Le projet de loi auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est à l'étude pour être soumis à une très prochaine session du Parlement.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Allègement des charges des clubs sportifs*

**21059.** - 2 décembre 1984. - **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les tracasseries faites aux clubs au sujet des taxes sur les rémunérations de dédommagement accordées aux dirigeants bénévoles. Il lui demande de lui indiquer s'il s'engage à tenir les promesses de son prédécesseur relatives à l'allègement des charges des clubs en matière de cotisation à l'U.R.S.S.A.F.

**Réponse.** - Les associations doivent, comme tout employeur, procéder au paiement de cotisations à l'U.R.S.S.A.F. sur les sommes qu'elles versent à leurs collaborateurs, dès lors que ces sommes revêtent la nature d'une rémunération au sens de l'article 120 du code de la sécurité sociale. Le ministère de la jeunesse et des sports est conscient des difficultés financières qui peuvent résulter de l'application de ces dispositions pour certaines associations. Aussi, est-il intervenu auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, afin qu'une solution soit trouvée à ce problème. C'est ainsi qu'a été élaboré un projet de texte visant à alléger les charges sociales des associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire. Ce projet, qui est le fruit d'une collaboration étroite entre mon département ministériel et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, fait actuellement l'objet d'une consultation plus large auprès des différents ministères concernés.

*Collectivités territoriales :  
réalisation d'équipements de piscines couvertes*

**21184.** - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les demandes effectuées par les collectivités territoriales décentralisées - et ici bientôt la commune - quant à la réalisation d'équipements de piscines couvertes. Le coût financier, quelquefois difficile à supporter par la collectivité précitée, engage à une grande prudence dans le choix définitif. Aussi, il lui demande quelle est l'évolution des procédés techniques utilisés, leur coût. Il le questionne sur l'éventuel emploi d'énergies nouvelles dans la construction de ces infrastructures sportives et éducatives.

**Réponse.** - Les piscines ont longtemps été conçues strictement en fonction des exigences de l'apprentissage et de la compétition. Aujourd'hui, l'évolution du mode de vie et l'augmentation du temps libre font que la demande de pratique de loisir et de détente est très forte. Une bonne fréquentation de l'équipement sera obtenue si l'on propose au public un cadre attractif et vivant. Tout ce qui fait vivre l'eau (vagues, cascades, rivières, jets d'eau, toboggans) est particulièrement apprécié. Il faut aussi proposer des activités complémentaires, sportives et non sportives, et des services, par exemple restaurant, boutiques, sauna, solarium à U.V.A. La piscine devient ainsi un lieu où non seulement on apprend à nager, on s'entraîne et on fait de la petite et moyenne compétition agréablement, mais aussi on se détend et on se dépense physiquement tout en jouant en famille ou entre amis. La piscine française de ce type la plus récente vient d'être mise en service à Haguenau (Bas-Rhin). Bien entendu, la pratique sportive de niveau national et international nécessite le respect de caractéristiques plus strictes mais qui ne sont pas incompatibles avec une ambiance accueillante. On sait également diminuer très sensiblement les frais de fonctionnement, dont le poste principal est le personnel (50 p. 100). Une bonne conception de l'établissement, une organisation et un programme d'utilisation rationnels, une automatisation des tâches techniques et de contrôle répétitives et ingrates permettent de le réduire tout en assurant les fonctions valorisantes d'accueil et d'animation. Le chauffage constitue le second poste (35 p. 100 en moyenne). Des mesures simples telles que l'isolation thermique, la réduction du renouvellement en air neuf, la mise en place d'une couverture flottante sur les bassins et l'arrêt du chauffage hors occupation permettent de diviser par deux la consommation d'énergie. L'énergie solaire peut contribuer, dans une certaine mesure, à améliorer le bilan thermique, notamment par des apports directs par des parois vitrées bien conçues et probablement par des bardages capteurs à air sans inertie que le ministère étudie actuellement dans le cadre de son programme expérimental. Grâce à des progrès technologiques dans le traitement de l'eau, en particulier l'hydraulique inversée, le renouvellement de l'eau des bassins peut être réduit de plus de 50 p. 100. On sait aujourd'hui réaliser des piscines couvertes attractives très fréquentées et économes, à condition que le programme soit adapté aux besoins locaux, ce qui suppose une étude préalable sérieuse. Une méthodologie générale de programmation est en cours d'élaboration au service de l'équipement du ministère de la jeunesse et des sports. Celui-ci est, par ailleurs, à la disposition des communes qui le souhaitent pour leur apporter une assistance technique. L'utilisation de la toile comme matériau de couverture devrait permettre de réduire les coûts d'investissement. Mais il faut que la conception de la couverture et l'utilisation de la piscine permettent de profiter pleinement de ses qualités, tout en limitant les effets de ses faiblesses sur les plans thermique et acoustique. Les techniques ont considérablement progressé, mais on n'insistera jamais assez sur l'importance du facteur humain. Quelle que soit la qualité de l'équipement, son succès est conditionné par une animation et une gestion performantes.

*Nomination des directrices des centres de loisirs maternels*

**21245.** - 3 janvier 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les conditions de nomination des directrices de centres de loisirs maternels. Ces personnes, d'après la réglementation actuelle, doivent être titulaires du B.A.F.A. (brevet d'aptitude à la fonction d'animateur). De ce fait, les chefs d'établissements des écoles maternelles ne peuvent diriger un centre de loisirs, à moins de les astreindre à passer un examen de niveau nettement inférieur à celui de leur qualification professionnelle. Il s'ensuit une situation un peu ridicule, dans la mesure où les directrices d'écoles maternelles, qui ont la responsabilité des enfants pendant les heures de fonctionnement de l'école, ne peuvent l'assumer les mercredis ou pendant les vacances scolaires, alors que les fonctions à exercer sont pratiquement les mêmes. Il demande si l'on ne pourrait pas, dans de tels cas, les exempter de l'obligation du B.A.F.A.

**Réponse.** - L'obligation d'être titulaire du brevet d'Etat aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) ou aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) pour diriger un centre de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) de moins de 50 enfants peut faire l'objet de dérogations. Ces dernières, exceptionnelles et limitées dans le temps, ne peuvent cependant prétendre résoudre tous les problèmes d'équivalence avec d'autres diplômes ou d'autres qualifications délivrées à des personnels dont la vocation est d'assurer l'enseignement ou l'encadrement des enfants. C'est pour cette raison que le ministère de la jeunesse et des sports a entrepris une réflexion sur l'établissement d'un système d'équivalence permettant aux titulaires de certains diplômes d'exercer la fonction de directeur de centre de loisirs sans hébergement. Il faut cependant faire observer que les fonctions techniques (déplacements, nourriture, entretien), de gestion (publicité, financement) et pédagogiques exercées par un directeur de centre de loisirs sans hébergement sont très différentes de celles qui sont assumées par un instituteur en milieu scolaire, ce qui explique l'absence d'équivalence systématique pour cette profession. En outre, le B.A.F.A., comme le B.A.F.D. sont des diplômes destinés à l'encadrement des centres de loisirs sans hébergement et des centres de vacances. Instaurer un système de dérogation ou d'équivalence pour le secteur des C.L.S.H. pourrait entraîner une demande d'application dans le secteur des centres de vacances, ce qui est exclu en raison de l'importance de la responsabilité engagée.

*Développement du sport en milieu scolaire*

**21437.** - 17 janvier 1985. - **M. Josselin de Rohan** a noté le désir manifesté par **M. le ministre à la jeunesse et aux sports** d'une plus grande pratique du sport à l'école. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes et les modalités de l'action qu'il entend mener pour accroître l'exercice du sport en milieu scolaire en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

**Réponse.** - Depuis 1981, l'éducation physique et sportive scolaire est entrée dans les attributions du ministère de l'éducation nationale après avoir été de la compétence du ministère de la jeunesse et des sports. Mais il est certain que le développement des activités physiques et sportives dans les temps péri et extrascolaires, dont le ministère de la jeunesse et des sports a la charge, dépend, pour une large part, du développement à la base de l'éducation physique et sportive dans le temps scolaire et des liaisons nécessaires permettant un prolongement de ces activités. C'est pourquoi une étape importante de la politique qu'entend mener le ministère de la jeunesse et des sports à cet effet a été franchie avec la parution de la circulaire conjointe des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, n° 84-481 du 13 décembre 1984, qui permet, dans le cadre de l'aménagement du temps scolaire dans le premier degré, des liaisons nouvelles de l'école avec les partenaires éducatifs locaux.

**JUSTICE**

*Harmonisation des T.U.C. avec les peines de travail  
d'intérêt général pour les petits délinquants*

**21051.** - 20 décembre 1984. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire le point sur l'instauration des peines de travail d'intérêt général pour les petits délinquants et s'il est dans ses possibilités de lui indiquer les mesures prises pour harmoniser la mise en œuvre des travaux d'utilité collective avec le développement de ces travaux d'intérêt général.

**Réponse.** - Près de 2 000 condamnations à une peine de travail d'intérêt général ont été prononcées dans le courant de l'année 1984. Les collectivités publiques et les associations ont offert un volume de postes important et diversifié que la mise en place du programme des travaux d'utilité collective décidé par le Gouvernement ne devrait pas remettre en question. La question de l'harmonisation entre le développement des travaux d'utilité collective et celui de la peine de travail d'intérêt général n'a pas échappé aux services de la chancellerie. Il apparaît en réalité que les deux mesures, différentes dans leur nature mais répondant l'une et l'autre à un objectif général d'insertion, peuvent être utilement mises en œuvre à l'égard des jeunes qu'elles concernent. Il n'y a pas d'incompatibilité entre la peine alternative à l'incarcération que constitue le travail d'intérêt général et un travail d'utilité collective. Ils peuvent être accomplis simultanément ou successivement par un jeune de moins de vingt et un ans, le temps passé à l'exécution du travail d'utilité collective ne pouvant être comptabilisé au titre de l'exécution de la peine d'intérêt général. Dans la même perspective, la mise en place d'un travail d'utilité collective peut être envisagée si le condamné en fait la demande à la fin d'un travail d'intérêt général. Par circulaire en date du 2 janvier 1985, le directeur de l'administration pénitentiaire a donc appelé l'attention des juges de l'application des peines et de ses services extérieurs sur l'intérêt que présentent les travaux d'utilité collective pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qui leur sont confiés. L'articulation de ces deux mesures doit être étudiée localement par ces magistrats et les services sociaux en liaison avec les commissaires de la République, les municipalités et les associations.

#### *Divorce : garde des enfants*

**21216.** - 27 décembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème particulièrement délicat de la garde de l'enfant dans le cas de séparation ou de divorce des parents. En cas de conflit, l'époux à qui la garde n'a pas été confiée - le plus souvent le père - peut se trouver dans certaines circonstances totalement privé de ses enfants malgré les décisions de justice qui sont trop souvent tournées dans leur application. C'est le cas lorsque l'époux qui en a la garde - la mère dans l'immense majorité des cas - interdit, en multipliant les obstacles (éloignement géographique rendant le « droit de visite » pratiquement impossible, téléphone sur liste rouge, non-réponse au courrier..., toute communication, toute relation entre père et enfant. Ne pouvant supporter de devenir un étranger pour leur propre enfant, voulant conserver le droit de surveiller leur éducation et être autre chose que des « papas-loisirs », comme ils se nomment eux-mêmes, ayant épuisé tous les recours à la procédure, plusieurs de ces pères ont décidé d'entamer une grève de la faim - c'est le cas actuellement en Loire-Atlantique - jusqu'à ce qu'un système de responsabilité parentale égale et d'une répartition équitable de l'hébergement, mettant le père et la mère sur un pied d'égalité, soit institué. Pour éviter d'en arriver à de semblables situations, une modification des articles du code civil relatifs à la garde de l'enfant après séparation des parents semble donc nécessaire. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de mettre en œuvre une telle réforme, des propositions de loi en ce sens ayant déjà été déposées à l'Assemblée nationale, en particulier celle présentée par M. Pierre-Bernard Cousté (n° 1956, novembre 1980).

#### *Garde conjointe de l'enfant*

**21545.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne croit pas intéressant de faire entrer dans les textes le principe de la garde conjointe d'un enfant dans le cadre de la procédure de divorce et de faciliter les conventions réglant les modalités d'application dans l'intérêt de l'enfant.

**Réponse.** - La loi sur le divorce place le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs. Le juge statue en fonction du seul intérêt de l'enfant en tenant compte des accords des parents (articles 287 et 290-1 du code civil) ou en les suscitant (article 252-2). Ainsi les parents peuvent organiser eux-mêmes dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, ou demander au juge, dans les autres cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La Cour de cassation, dans un arrêt récent, a confirmé sans ambiguïté la légalité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents (Cassation 2<sup>e</sup> chambre civile 2 mai 1984, *Gazette du Palais* 20 janvier 1985, p. 8 et note). Les tribunaux y étaient d'ailleurs favorables chaque fois que l'accord des parents apparaissait suffi-

sant pour prévenir tout risque de contentieux ultérieur. La chancellerie a toujours souligné que la garde conjointe offrait une réponse particulièrement bien adaptée à la situation d'enfants dont les parents se sont certes séparés mais qui s'accordent sur leurs droits et leurs obligations pour le plus grand intérêt des enfants (circulaire civile n° 83-5 du 6 mai 1983). Si l'exercice alterné de l'autorité parentale, souhaité par des associations et proposé par certains parlementaires, est de nature à permettre une stricte égalité entre les parents, cette formule n'est jamais sans risque grave, notamment psychologique, pour l'enfant soumis à des modifications fréquentes de son environnement familial, scolaire et social. La Cour de cassation a d'ailleurs condamné la garde alternée (arrêt précité, Cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 2 mai 1984). Cependant, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble que l'accord des parents permettrait l'exercice conjoint de l'autorité parentale avec la modalité particulière d'un hébergement alterné, dans certaines situations où les conditions d'organisation matérielle et l'entente des parents rendraient cette solution envisageable. Enfin, dans l'hypothèse où la garde est confiée à l'un des parents, le parent non gardien est titulaire, sauf motifs graves, d'un droit de visite et d'hébergement ainsi que d'un droit de surveillance sur les conditions d'entretien et d'éducation de ses enfants. Il est, par exemple, en droit d'obtenir de l'administration toute communication de document et toute information sur la scolarité de ses enfants. Par ailleurs, le respect du droit de visite et d'hébergement est sanctionné pénalement. Sur le plan civil, le parent non gardien qui estimerait que ses droits ne sont pas respectés, peut s'adresser au juge aux affaires matrimoniales pour en faire modifier ou compléter les conditions d'exercice (articles 289 et 291 du code civil). De plus, l'attitude du parent gardien qui ferait volontairement obstacle à l'exercice des droits du parent non gardien et donc à son rôle affectif et éducatif auprès de ses enfants, pourrait entraîner, dans l'intérêt des mineurs, une révocation ou une modification des conditions de la garde. Il appartient, dans de tels cas, au parent non gardien de saisir le juge. Le droit positif apparaît donc empreint de souplesse et de pragmatisme, dans un domaine où les conflits affectifs sont souvent mal maîtrisés, alors que le devenir de l'enfant doit cependant être assuré dans des conditions de sécurité et de stabilité indispensables au développement équilibré d'un être jeune.

#### *Statut matrimonial : rapport du conseil économique et social*

**21740.** - 31 janvier 1985. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées dans un rapport du conseil économique et social portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales, selon lequel la nouvelle législation sur la filiation ne respecte pas l'égalité des sexes : en effet, la mère peut seule faire établir sa maternité alors que pour établir sa paternité le père doit nécessairement passer par l'établissement de la maternité de la mère. Aussi, le conseil économique et social estime que les droits du père à son enfant, et les droits de l'enfant à son père s'en trouvent bafoués. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

**Réponse.** - La loi du 3 janvier 1972 relative à la filiation respecte le principe d'égalité entre le père et la mère dans l'établissement de la filiation. La filiation naturelle peut notamment être établie par reconnaissance volontaire (article 334-8 du code civil). Cette reconnaissance est un acte éminemment personnel et les deux parents sont, dans leur décision, indépendants l'un de l'autre et placés sur un strict plan d'égalité. En ce qui concerne la filiation légitime, l'enfant conçu ou né pendant le mariage est présumé être l'enfant légitime des deux époux. Dans le cas où la mère déclarerait l'enfant sans indication du nom de son mari, ce dernier pourrait faire établir sa paternité soit en justifiant d'une réunion de fait entre les époux pendant la période légale de conception (article 313-2, alinéa 2 du code civil), soit de plein droit si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime. Enfin, dans l'hypothèse où l'enfant aurait été inscrit sous de faux noms ou sans aucune indication de la mère, l'article 328 du code civil permet aux époux d'exercer l'action en réclamation d'état, de concert ou séparément. Ainsi, la présomption de paternité est un véritable droit pour le mari ; cependant, on peut supposer que, dans les deux hypothèses précédemment envisagées, la paternité du mari est fort peu plausible, ce qui explique l'atteinte à la présomption de paternité. Aucune modification de ces dispositions n'est envisagée par la Chancellerie.

*Colloque sur le thème Droit et génétique : bilan*

21809. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles conclusions il a tirées du colloque qui s'est tenu à Paris les 18 et 19 janvier sur le thème Droit et génétique. Si le génie génétique a précédé le droit, quelles peuvent être les réponses des juristes.

*Réponse.* - Le colloque organisé les 18 et 19 janvier 1985 à l'initiative du garde des sceaux, du ministre de la recherche et de la technologie et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le thème « Génétique, procréation et droit » n'avait pas pour objectif d'apporter immédiatement des conclusions définitives aux nombreuses et importantes questions qui y ont été soulevées. Grâce à la diversité de ses participants, scientifiques, juristes, philosophes, autorités morales et religieuses, journalistes et chercheurs, ce colloque a permis entre ceux-ci un large échange de vues qui devra être prolongé par une réflexion approfondie sur les différents thèmes abordés. C'est dans cet esprit que les actes du colloque seront prochainement publiés et très largement diffusés. Il est donc trop tôt pour que puissent être précisées les réponses du droit à des problèmes pour lesquels la réflexion n'a pas encore été menée à son terme, notamment en matière de génie génétique.

*Exercice de l'autorité parentale  
dans les couples non mariés*

21836. - 7 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une préoccupation exprimée dans un rapport émanant du Conseil économique et social portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales, et dans lequel cette assemblée jugerait plus sain que l'autorité parentale dans les familles non mariées soit exercée conjointement par le père et la mère auxquels les articles 372 et 374-2 du code civil s'appliqueraient comme si l'enfant était un enfant légitime dans la mesure où l'un et l'autre des parents exercent effectivement leurs responsabilités à l'égard de l'enfant. A l'heure actuelle, en effet, très souvent les deux parents reconnaissent l'enfant, vivent avec lui, or seule la mère se trouve investie de l'autorité parentale.

*Réponse.* - Il convient de souligner que, dans la très grande majorité des situations, l'enfant naturel est effectivement élevé par la mère. Le droit s'est borné à consacrer cette situation de fait en confiant à la mère l'exercice de l'autorité parentale et, ce faisant, le législateur a entendu mettre un terme aux pratiques antérieures en évitant les chantages par le biais de reconnaissances mensongères. Le deuxième alinéa de l'article 374 du code civil prévoit également, pour tenir compte de situations particulières, la possibilité pour les parents naturels de demander au tribunal que l'autorité parentale soit exercée par le père seul ou par les deux parents conjointement. La chancellerie n'envisage pas de revenir sur les principes instaurés par la loi du 4 juin 1970. Il semble toutefois que, dans le cas où les deux parents ont reconnu l'enfant et sont d'accord pour exercer en commun l'autorité parentale, un allègement de la procédure pourrait être envisagé.

*Dépôt et orientation du projet de réforme  
des régimes matrimoniaux*

22111. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quand sera soumis à l'examen du Parlement le projet de réforme des régimes matrimoniaux et quelles en seront les orientations essentielles.

*Réponse.* - Le Gouvernement a élaboré un projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs. Ce projet maintient le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, adopté en 1965 et auquel les Françaises et les Français sont très attachés, mais il fait disparaître toutes les discriminations qui subsistent dans ce régime au détriment des femmes. Alors que le mari jusqu'à présent administrait seul en principe la communauté, chacun des conjoints aura désormais le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, les deux époux devant toutefois accomplir ensemble les actes qui engagent le plus gravement le patrimoine du ménage, comme, par exemple, les ventes d'immeubles. Par ailleurs, la femme et le mari pourront engager seuls

par leurs dettes l'ensemble des biens communs, mais les gains et salaires de chaque conjoint feront l'objet d'une protection particulière contre les créanciers de l'autre époux. Enfin, les deux parents exerceront conjointement l'administration légale des biens de leurs enfants. Ce projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui sera appelée à l'examiner au cours de la présente session parlementaire.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Installation d'entreprises à Paris et en région parisienne :  
conséquences de la suppression de la procédure de l'agrément*

21912. - 14 février 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** sur la suppression de la procédure de l'agrément accordé par la délégation à l'aménagement du territoire pour les entreprises qui souhaitent s'installer à Paris et en région parisienne. Cette modification va sans aucun doute porter un grave préjudice à la politique d'aménagement fonctionnel et harmonieux du territoire, surtout à un moment où certaines régions ou micro-régions sont sinistrées économiquement, alors que la région parisienne est toujours dans une situation privilégiée. Il lui demande quelles dispositions de substitution il estime pouvoir mettre en œuvre sur les plans législatif, technique et financier pour compenser une mesure qui handicapera encore davantage le milieu rural notamment.

*Réponse.* - Le décret du 15 janvier 1985 auquel se réfère l'honorable parlementaire ne supprime pas la procédure de l'agrément, mais l'aménage pour tenir compte de l'évolution économique de notre pays. L'agrément avait en effet été créé dans sa forme initiale à une époque où la croissance générale de l'économie française permettait une répartition des emplois sur l'ensemble du territoire français dans des conditions favorables. La réforme décidée par le Gouvernement a voulu prendre en compte des modifications de la conjoncture sans remettre en question pour autant les objectifs d'aménagement du territoire. En fait, les dispositions retenues ont consisté pour l'essentiel à relever le niveau des seuils à partir desquels l'agrément devenait nécessaire, afin d'en libérer les petites et moyennes entreprises, pour le réserver aux demandeurs les plus importants. En revanche, les administrations et les établissements publics administratifs demeurent soumis aux mêmes règles qu'antérieurement et le Premier ministre a demandé au président du comité de décentralisation une actualisation de leurs plans de localisation à Paris afin que les services dont la présence à Paris ne s'impose pas soient décentralisés en province.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Revalorisation de la prime de recherche*

19847. - 18 octobre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la « prime de recherche » attribuée aux enseignants-chercheurs pratiquement non revalorisée depuis 25 ans et qui représente moins de 200 francs par mois pour des horaires réels de travail dépassant souvent quinze à vingt heures par semaine, ceci en plus de l'horaire légal. Il demande si pour des chercheurs plus attachés à leur mission qu'à exercer des activités plus lucratives à l'extérieur, les pouvoirs publics ne pourraient valoriser l'intéressement à la recherche.

*Réponse.* - La prime de recherche versée annuellement aux chercheurs n'a pas été revalorisée depuis 1972. Cependant, l'amélioration de la situation des chercheurs a été entreprise depuis plus de deux ans, conformément aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982. Aux termes de cette loi, les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et administratifs de recherche, jusqu'alors agents contractuels des établissements publics de recherche, ont reçu vocation à être titularisés dans le corps de fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique, et bénéficieront de statuts particuliers dérogatoires garantissant aux intéressés l'autonomie de leur démarche scientifique, la sécurité de leur emploi et une carrière

régulière se déroulant suivant des modalités adaptées à l'exercice de leur fonction (évaluation par des commissions scientifiques, mobilité volontaire, etc.). Les dispositions statutaires communes aux nouveaux corps de chercheurs et d'I.T.A. ont été fixées par le décret 83-1260 du 30 décembre 1983 : les statuts particuliers des personnels du C.N.R.S., de l'I.N.S.E.R.M. et de l'I.N.R.A. ont été publiés en décembre 1984. C'est donc à un réaménagement d'ensemble de la situation des personnels de recherche que le Gouvernement s'est attaché, et non à une simple réforme du régime des primes.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Réduction du chômage, développement de la formation et robotique*

**19306.** - 13 septembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'une de ses déclarations selon laquelle la réduction du chômage passe par le développement de la formation. L'affirmation selon laquelle « 95 p. 100 des salariés de Toyota sont des bacheliers » a pu laisser croire aux Français qu'il suffisait d'améliorer la formation des salariés des entreprises automobiles pour rendre celles-ci compétitives, alors qu'aucune allusion n'était faite à la nécessité d'y introduire les techniques de l'avenir et notamment la robotique et la productique. Aussi, afin de mieux éclairer la représentation nationale, lui demande-t-il de bien vouloir faire établir un tableau comparatif du nombre de robots en service dans les unités de production automobile japonaises et notamment : Toyota, Nissan et Honda, par rapport aux sociétés françaises Peugeot-Talbot, Citroën et Renault. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - La déclaration à laquelle il est fait référence tendait à souligner l'importance des politiques de formation du personnel dans la situation de forte concurrence et d'ajustement aux nouvelles conditions économiques que connaissent les entreprises françaises actuellement. Cependant, le Premier ministre a par ailleurs rappelé à de nombreuses reprises, notamment devant la représentation nationale, la volonté du Gouvernement de moderniser les entreprises par l'introduction de la robotique et de la productique. En outre, cette modernisation constitue une des priorités définies dans le 9<sup>e</sup> Plan. Il va de soi que la mise en place de telles techniques doit être accompagnée d'actions de formation du personnel devant aboutir à des niveaux de qualification comparables à ceux existant notamment dans les unités de production automobile japonaises. En ce qui concerne le nombre de robots en service, il faut remarquer que les constructeurs automobiles européens et japonais ont une conception différente de la définition de ce type d'équipement. Une enquête effectuée, fin 1981, auprès des constructeurs automobiles français pour connaître le nombre de robots en service avait retenu un chiffre global de 17 000 automates et robots. Ce recensement n'avait par ailleurs pas pris en considération le nombre de machines utilisées par les industries sous-traitantes de l'automobile. A titre de comparaison, le chiffre de 50 000 robots en service dans l'industrie automobile japonaise avait à l'époque été avancé par certains organes de presse, sans qu'il soit précisé si ce total couvrait l'ensemble des constructeurs japonais et leurs fournisseurs sous-traitants. Sachant que l'automobile française représentait alors environ un tiers de la production automobile européenne (R.F.A. plus Grande-Bretagne, plus Italie, plus France), laquelle approchait en nombre de véhicules celle du Japon, et en supposant un parc de robots à peu près équivalent chez les principaux constructeurs européens, on avait évalué à  $3 \times 17\,000 = 51\,000$  unités le nombre de robots en service en Europe. Ce qui avait permis de conclure que sur le plan quantitatif le Japon ne disposait d'aucune avance vis-à-vis de l'Europe, et toutes proportions gardées de la France. Plus récemment, l'association française de robotique industrielle a publié sa propre classification, faisant apparaître que pour le seul groupe P.S.A. le nombre de robots en service était passé de 8 178 unités en mars 1984 à 8 993 unités en juillet 1984. Si l'on ne retient que la catégorie de robots correspondant à la définition européenne (manipulateurs pouvant être programmés par enregistrement de mouvements commandés en mode manuel et capables de répéter ensuite cet apprentissage) et selon les informations parues dans la presse à la fin de 1982, on évaluait, à cette date, à environ 10 000 unités le parc de robots industriels installés dans les usines des constructeurs automobiles dans le monde. General Motors avec un parc de 2 300 robots occupait la 1<sup>re</sup> place, loin

devant Toyota (1 400) et Nissan (1 000). En France, à la fin de 1983, Renault et le groupe P.S.A. utilisaient environ 400 à 500 robots chacun. Actuellement chacun de ces constructeurs automobiles envisage un accroissement rapide de son parc. Ainsi Renault estime pouvoir porter à 1 000 unités le nombre de ses robots industriels en 1987. L'objectif de Peugeot S.A. porte, quant à lui, sur un total de 1 500 unités à l'horizon 1990.

### *Charbonnages de France : réduction d'effectifs pour 1985*

**20207.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont, pour 1985, les perspectives de réduction d'effectifs aux Charbonnages de France.

*Réponse.* - La réduction des effectifs des houillères prévue pour 1985 est de l'ordre de 6 300 agents. Il est à nouveau rappelé qu'elle sera réalisée sans aucun licenciement mais seulement par utilisation de toutes les possibilités mises en place à cet effet : les départs en préretraite devant concerner environ 2 000 agents, les transferts à E.D.F. portant sur un effectif de l'ordre de 1 000 personnes, les retours au pays de travailleurs immigrés, ainsi que les mutations vers d'autres entreprises du groupe ou conversions. Le complément, visant 3 300 agents environ, procède de la fusion naturelle s'opérant, comme dans toute entreprise, sous la forme de départs en retraite ou démissions. Cette fusion ne sera d'ailleurs que très partiellement compensée par des recrutements limités au strict minimum nécessaire.

### *Restructuration de l'Union minière : devenir de la société Vieille Montagne*

**20933.** - 13 décembre 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, dans le cadre de la restructuration de l'Union minière (secteur zinc), une fusion n'est pas à nouveau envisagée entre la Compagnie royale asturienne des mines et la société Vieille Montagne. Elle lui demande quelles seraient les conséquences d'une telle fusion sur la production dont notre économie a besoin, sur le devenir des quatre entreprises françaises de la société Vieille Montagne (Bray-et-Lû, Creil, Calais, Viviez), sur la situation du personnel pour chacune de ces quatre entreprises. Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour maintenir en activité l'usine de Bray-et-Lû (Val-d'Oise), une des quatre entreprises du groupe plus particulièrement menacée, et l'emploi à Bray-et-Lû de l'ensemble du personnel de cette entreprise.

*Réponse.* - Le groupe belge de l'Union minière a récemment annoncé une réorganisation des activités en France de deux de ses filiales présentes dans l'industrie du zinc, la société Vieille Montagne (S.V.M.) et la Compagnie royale asturienne des mines (C.R.A.M.). Cette réorganisation doit s'accompagner d'un regroupement des capacités d'électrolyse de zinc, à l'horizon de trois ans, sur le site de la C.R.A.M., à Auby dans le Nord, dont la capacité sera doublée. A ce titre, la société Vieille Montagne prendra une participation majoritaire dans le capital de la filiale française de la C.R.A.M., Asturienne-France. Par ailleurs, il est prévu, à la mise en service de la nouvelle capacité installée à Auby, de fermer la capacité équivalente de l'atelier d'électrolyse dont la S.V.M. dispose à Viviez en conservant sur ce site les activités de laminage et de productions diverses. L'Union minière, à travers ce plan, se propose de maintenir, au minimum, ses capacités de production de zinc en France, en renforçant la cohérence et la compétitivité de son parc d'usines. Ce programme d'investissement de modernisation est dicté par l'état de concurrence très vive qui prévaut sur le marché de ce métal. Le plan de restructuration annoncé ne concerne que les usines de Viviez et d'Auby. Les autres usines de la société Vieille Montagne, situées à Creil, Calais, et notamment à Bray-et-Lû pour la transformation, poursuivent leur activité sans changement notable directement lié à cette restructuration. Cette décision de l'Union minière affecte donc pour l'essentiel le site de Viviez dans le bassin de Decazeville et les pouvoirs publics ne sous-estiment pas son impact sur ce bassin, même si l'Union minière, maintenant les activités autres que l'électrolyse du métal, ne s'en retire pas. Le délai de trois ans avant l'effet de cette décision constitue un élément favorable pour conduire, d'une part, le reclassement du personnel, de manière à assurer la situation matérielle du personnel dont l'emploi viendra à être supprimé, d'autre part, les indispensables efforts de reconversion du site. L'Union minière travaille active-

ment, dès maintenant, à l'implantation de nouvelles activités industrielles de ce bassin d'emploi. Elle relatera et complètera ainsi l'action des pouvoirs publics qui a d'ores et déjà conduit à la mise au point au cours de 1984 d'une première série de création d'activités et qui sera encore intensifiée.

#### *Situation des établissements Bennes Marrel, à Corbeil-Essonnes*

**21307.** - 10 janvier 1985. - **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des établissements Bennes Marrel, implantés dans son département, à Corbeil-Essonnes. Les principales activités de cette unité de production (filiale des établissements Marrel, Haute-Loire) sont axées sur l'équipement de camions. En dépit de la relance du marché du poids lourd français, la direction a engagé une procédure de licenciements portant sur le tiers de ses effectifs, arguant des pertes de marchés et des commandes d'Etat passées à l'étranger, notamment à la R.F.A. Soucieux d'un tissu industriel départemental qui ne cesse de se détériorer, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'elle compte prendre à l'égard de ce dernier argument qui implique directement les pouvoirs publics dans l'effondrement de ce secteur industriel, dédouanant ainsi la part de responsabilité qui revient à une gestion patronale qui a permis la dégradation de l'appareil productif, sans qu'intervienne le moindre investissement.

**Réponse.** - La société métallurgique de l'Essonne constitue une filiale du groupe Marrel spécialisée dans la fabrication de bennes et d'équipements spécifiques pour camions. Ce groupe, comme l'ensemble des entreprises du secteur, est confronté à la baisse des marchés français et étrangers de véhicules industriels destinés à l'activité de travaux publics. La société métallurgique de l'Essonne, qui est équipée pour la fourniture en série importante de bennes, est particulièrement touchée par le non-renouvellement de marchés importants au Moyen-Orient et dans le Maghreb, où le groupe Marrel était bien implanté. La baisse des marchés, tant national qu'à l'exportation et l'intégration de plus en plus poussée à laquelle procèdent les pays traditionnellement clients des Bennes Marrel ont obligé le groupe à réduire depuis plus d'un an les horaires hebdomadaires à 30 heures. Afin de rétablir l'équilibre financier du groupe, la direction de l'entreprise doit déposer une demande de licenciement touchant 158 personnes de l'usine de Corbeil-Essonnes (dont une partie pourra bénéficier d'un contrat F.N.E.). Cette réduction d'effectif devrait permettre d'adapter la structure de l'entreprise à son plan de charge prévisionnel et de ramener l'horaire hebdomadaire à 38 heures 30. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur n'a pas connaissance de commandes d'Etat qui auraient échappé aux établissements Bennes Marrel au profit de concurrents étrangers. En tout état de cause, ses services suivent avec attention la situation du groupe Marrel, première société européenne dans sa spécialité et qui emploie à ce jour en France plus de 2 000 personnes.

#### *Collectivités locales : délai de règlement des travaux effectués par E.D.F.*

**21467.** - 24 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur certaines pratiques anormales ou irrégulières d'E.D.F. vis-à-vis des collectivités territoriales. Il lui fait observer, en effet, qu'E.D.F. traite les collectivités comme les particuliers, ce qui conduit l'établissement à leur réclamer le paiement de certains travaux avant qu'ils ne soient réalisés ou le versement d'avances remboursables sur consommation avant toute consommation. Cette manière de faire est contraire à la règle dite « du service fait » qui s'applique au règlement des dépenses des collectivités locales et notamment des communes. En outre, s'agissant des avances remboursables, ce système conduit les collectivités à consentir à E.D.F. un prêt gratuit permanent qui n'est jamais remboursé et qui équivaut, à la longue, à une subvention parfaitement injustifiée, et ce d'autant plus que les avances sont généralement calculées très largement et représentent un montant toujours très supérieur aux factures réelles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour qu'E.D.F. mette un terme à ces pratiques.

**Réponse.** - L'avance sur consommation a le caractère d'un dépôt de garantie pour E.D.F. Elle est d'ailleurs demandée à tous les usagers lors de la signature d'un contrat avec E.D.F. De plus, à la différence de la plupart des produits qui sont payés au

moment de la livraison, l'énergie électrique, bien que livrée de manière continue, n'est facturée que périodiquement après sa fourniture. C'est ce décalage entre la date de livraison et celle, du règlement des factures qui justifie l'avance sur consommation. Celle-ci représente donc en réalité un acompte sur paiement symétrique des délais de relevé de compteurs et de facturation. Compte tenu des critiques faites à l'encontre du système actuel, une réforme de l'avance sur consommation est cependant à l'étude. Ce nouveau système, en cours d'expérimentation dans plusieurs centres de distribution, consiste à remplacer l'avance sur consommation par le paiement anticipé de la redevance d'abonnement (système dont le principe est analogue à celui qui est en vigueur pour les abonnements des télécommunications).

## Energie

### *Contrats de livraison de gaz sibérien*

**20993.** - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur quelles bases ont été renégociés les contrats de livraison du gaz sibérien.

**Réponse.** - Gaz de France et Soyuzgaz Export sont liés par trois contrats de livraison de gaz. Les enlèvements afférents à ces trois contrats ont débuté respectivement en 1976, 1980 et avril 1984. Le dernier contrat, dit de gaz sibérien, prévoit la possibilité d'une renégociation de certains termes à la demande de l'une ou l'autre des parties. C'est ainsi que Gaz de France a entamé des discussions avec son partenaire soviétique en vue de l'adaptation des stipulations de ce contrat à l'évolution du marché, comme il est de pratique courante dans le secteur gazier. Ces conversations entre les deux entreprises se poursuivent à l'heure actuelle.

### *Adaptation du gazole aux rigueurs climatiques : coût*

**21533.** - 24 janvier 1985. - **M. Arthur Moulin** expose à **M. le Premier ministre** que les radios nationales ou périphériques viennent d'indiquer que le ministère de la défense allait dépanner les transporteurs routiers en leur fournissant du « gazole militaire », celui-ci étant plus résistant au gel que le « gazole civil » distribué dans les stations-service. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour fournir à tous les automobilistes un gazole adapté à nos conditions climatiques d'hiver. Il lui demande en particulier le coût comparé de la production du gazole actuel et d'un gazole moins chargé en paraffine, ainsi que le prix de revient de l'équipement du parc automobile à moteur Diesel en dispositif de réchauffage des filtres et canalisations. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie).*

**Réponse.** - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules diesel. Les raffineurs la garantissent à -8° C en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de -9° C en Grande-Bretagne et de -12° C en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; le point d'écoulement qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à -12° C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jus-

qu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à 10° C. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que, lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1° C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2 degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte-tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont organisé le 22 janvier, une table-ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

#### Moyens mis à la disposition de l'A.F.M.E.

**21733.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** de quels moyens disposera en 1985 l'A.F.M.E. (agence française pour la maîtrise de l'énergie), tant sur le plan des dotations budgétaires que dans le cadre de la répartition de la tranche du Fonds spécial grands travaux.

*Réponse.* - En l'état actuel de la répartition de la quatrième tranche du F.S.G.T. les moyens d'intervention globaux dont disposera l'agence française pour la maîtrise de l'énergie en 1985 s'élèveront environ à 1 540 millions de francs. Sur ce montant de ressources, 833,5 millions de francs correspondent aux dotations qui lui sont attribuées sur les budgets « recherche » et « industrie ». Les autres ressources sont constituées à hauteur de 700 millions de francs par les crédits qui lui ont été affectés au titre d'une première répartition de la quatrième tranche du F.S.G.T.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### Politique extérieure (océan Indien)

**21650.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la déclaration faite le vendredi 18 janvier 1985 par le ministre mauricien des affaires étrangères à l'occasion de l'adhésion de la France à la commission de l'océan Indien, et selon laquelle, en ce qui concerne Mayotte, « il est préférable de se passer de la présence de ces éléments perturbateurs » au sein de cette instance. Compte tenu du fait que le Gouvernement français avait entendu se faire représenter à la réunion de cette commission par M. le préfet de la Réunion, il lui demande de lui faire connaître la position officielle de la France à l'égard de cette commission et de lui indiquer notamment si notre diplomatie estime que, comme il est normal dans l'ensemble du territoire national, c'est-à-dire la métropole et les départements d'outre-mer, Mayotte et les îles éparses sont membres à part entière de la commission de l'océan Indien. Il lui demande en outre de bien vouloir l'assurer qu'au sein de cette instance, à aucun moment, la diplomatie française n'entend placer Mayotte en marge de la République, dont elle est partie intégrante, conformément au souhait de sa population.

*Réponse.* - Le ministre des relations extérieures a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que c'est l'admission de la République française qui a fait l'objet d'une décision favorable

de la part des ministres des affaires étrangères représentant les Etats membres de la commission de l'océan Indien réunis à Tananarive du 15 au 18 janvier 1985. C'est donc l'ensemble du territoire de la République, qui est, sans aucune ambiguïté possible, concerné par cette décision de nos partenaires.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### Aude : augmentation du nombre des inspecteurs du service des examens du permis de conduire

**16404.** - 29 mars 1984. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser si, comme le souhaite de nombreux responsables d'auto-écoles du département de l'Aude, il envisage d'augmenter dans ce département le nombre de postes d'inspecteurs du service national des examens du permis de conduire. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

### Aude : augmentation du nombre des inspecteurs du service des examens du permis de conduire

**21692.** - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 16404 du 29 mars 1984 par laquelle il lui demandait de lui préciser s'il entrait dans ses intentions d'augmenter, dans le département de l'Aude, le nombre de postes d'inspecteur du service national des examens du permis de conduire. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - La situation des examens du permis de conduire dans le département de l'Aude n'a pas échappé au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il convient tout d'abord d'indiquer que les places d'examen au permis de conduire sont réparties entre les auto-écoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponible à un moment donné et, d'autre part, des demandes de permis (dossiers de candidatures déposés en préfecture au titre d'une première demande). Ce système, expérimenté à partir de 1982, est maintenant en vigueur dans une grande majorité de départements. Il a été adopté par consensus entre l'administration et les représentants locaux des établissements d'enseignement de la conduite. Ce critère de la première demande sert également à la recherche dans chaque circonscription de la meilleure adéquation possible entre la charge d'examen et le potentiel dont dispose le service. Au regard de ce critère, les postes d'inspecteur laissés vacants par suite des départs à la retraite de trois agents ont été comblés le 12 juin 1984 à la faveur du dernier recrutement. Cet effectif, après les mois de juillet et d'août marqués par les congés des inspecteurs, a permis un retour à la normale de la situation des examens. C'est ainsi que du 1<sup>er</sup> septembre 1984 au 31 mars 1985, il a été octroyé 5 805 places d'examen aux écoles de conduite, soit une moyenne mensuelle de 830. Si l'on se réfère à la moyenne mensuelle des premières demandes (487) appréciée sur les mois de novembre, décembre, janvier et février 1985, période comme étant la mieux représentative de l'activité réelle de enseignants, le coefficient de présentation est de 1,7, ce qui, compte tenu des résultats enregistrés dans le département de l'Aude (60 p. 100) correspond à un niveau de satisfaction de 100 p. 100 de la demande des auto-écoles.

### Politique de réhabilitation des logements

**17145.** - 3 mai 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation générale du logement dans notre pays. Les récentes mesures et dispositifs constituent un ensemble qui devrait se révéler approprié à une véritable animation du marché du logement. Pourtant des inquiétudes demeurent. Elles concernent essentiellement la politique de réhabilitation. La réhabilitation doit être entraînée par une démarche volontariste, démarche qui doit s'adresser tant aux particuliers qu'aux personnes publiques. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à la réhabilitation des logements les véritables chances de succès.

*Réponse.* - La réhabilitation du parc immobilier ancien représente l'une des préoccupations majeures du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette priorité gouvernementale s'est affirmée depuis 1981 à plusieurs niveaux : 1° le volume des crédits budgétaires ou assimilables consacrés à l'amé-

lioration de l'habitat a été doublé, notamment grâce à l'intervention depuis 1982 du fonds spécial des grands travaux. Pour le seul patrimoine locatif social, ce sont plus de 160 000 logements qui sont ainsi réhabilités chaque année contre 60 000 en 1980. Cet effort profite naturellement au monde rural autant qu'aux grandes villes. La prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) est non seulement accessible à l'habitat H.L.M. quelle que soit sa localisation, mais aussi aux logements possédés par des communes lorsque ces dernières souhaitent les mettre en location après les avoir réhabilités (presbytères, anciens logements de maîtres d'écoles), dans des conditions financières favorables ; 2° dès 1982, l'octroi des prêts conventionnés a été étendu au financement des travaux d'amélioration et d'économies d'énergie ; 3° le volume des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), a été accru sensiblement. Les subventions viennent d'être réévaluées de 20 p. 100 pour les travaux d'amélioration, et de 10 p. 100 pour les économies d'énergie ; 4° malgré la décentralisation et la création de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), l'Etat a maintenu une aide aux études et à l'animation des opérations de réhabilitation (projet de quartier, O.P.A.H., opérations habitat et vie sociale), en créant en 1984, le fonds social et urbain et le comité interministériel pour les villes (C.I.V.) ; 5° une réduction d'impôt de 25 p. 100 du montant des dépenses a été instaurée par la loi de finances pour 1985 en faveur des propriétaires occupants, réalisant des travaux de grosses réparations payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1989 dans des immeubles achevés depuis plus de 20 ans dans la limite d'une déduction totale de 16 000 francs majorée de 2 000 francs par personne à charge. Cela permet de réserver désormais le P.A.H. aux familles les plus modestes ; 6° le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a lancé un programme de renforcement de la sécurité dans les logements H.L.M. : protection des portes palières contre l'effraction ; aménagement des halls d'entrée, installation d'un dispositif de fermeture des portes extérieures ; renforcement des boîtes aux lettres ; installation d'éclairage de sécurité dans les couloirs ; amélioration de la sécurité des caves et des sous-sols. Ces travaux bénéficient d'une subvention à hauteur de 20 p. 100 du coût réel. Le taux de la subvention est porté à 30 p. 100 si la collectivité locale décide elle-même de verser une subvention de 30 p. 100. 150 000 logements H.L.M. pourront bénéficier en 1985 de ces travaux de sécurité.

*Ecole nationale de moniteurs d'auto-écoles :  
modalités de fonctionnement*

**19740.** - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quelle date doit s'ouvrir l'école nationale de moniteurs d'auto-écoles dont il vient d'annoncer la création. Combien d'élèves pourront être admis et quelles seront les conditions de cette admission. Quels diplômes délivrera-t-elle. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - Le projet, dit « Ecole nationale des conseillers d'éducation routière », relève de l'initiative de l'A.D.E.C.A., organisation professionnelle du secteur de l'enseignement de la conduite. Celui-ci a été rendu public à l'occasion du congrès de ce syndicat, qui regroupe des exploitants d'auto-écoles, tenu le 30 septembre 1984 à Nevers. C'est en qualité de maire de cette ville que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a participé à cette manifestation en se félicitant du choix de Nevers comme lieu d'implantation de cette école. Sur le contenu même du projet, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports constate que celui-ci s'inscrit tout à fait dans le cadre général de la réforme du système de formation des conducteurs ; en effet, la réforme en cours, qui vise essentiellement à une meilleure formation des jeunes conducteurs, induit une augmentation sensible du niveau de qualification des enseignants de la conduite. Cet objectif trouve une première application dans la décision arrêtée par le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion tenue le 9 avril 1984, instituant le recyclage des 25 000 enseignants de la conduite, à raison de deux journées annuelles de formation continue pendant trois ans. Mais il est exact que la mise en œuvre de cette décision est rendue particulièrement délicate si l'on tient compte de l'absence de structuration, sur le plan des pratiques pédagogiques, des quelque 150 établissements spécialisés dans la formation de moniteurs. C'est pourquoi, le ministre encourage toute initiative de nature à faciliter l'application de cette décision, dans les délais les plus rapprochés possibles. Dans le cas présent, il souhaite néanmoins qu'aucun malentendu ne soit entretenu sur l'utilisation du mot « national » qui, en la circonstance, n'engage en rien la responsabilité de l'Etat mais indique simplement que les activités de formation initiale et continue des enseignants de la conduite, telles que développées au sein de cette école, ont vocation à inté-

resser, au plan national, l'ensemble de la profession. A ce titre, le ministre précise qu'il sera particulièrement attentif à la mise en œuvre du projet dans sa phase de réalisation pratique.

*Autoroutes d'accès à Paris en cas d'accident*

**19831.** - 18 octobre 1984. - **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur le grave problème que pose le trafic des autoroutes d'accès à Paris, en cas d'accident. En effet, et pour l'avoir personnellement constaté à plusieurs reprises, lorsqu'un grave accident se produit, le trafic, déjà dense, à la limite de la saturation à certaines heures, se transforme en un bouchon inextricable du fait de l'afflux incessant des voitures venant buter sur le ralentissement. Il lui semble qu'avec les moyens techniques actuels il serait très facile de faire interdire, dans un premier temps, l'accès aux automobilistes du tronçon d'autoroute concerné, par la mise en service immédiate des feux rouges aux entrées des bretelles, ainsi que des panneaux signalisateurs sur l'autoroute indiquant l'endroit du bouchon suffisamment à l'avance, puis de prendre toutes les mesures nécessaires pour résorber le plus rapidement possible ce bouchon. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de faciliter l'accès de la capitale et d'éviter ainsi les pertes de temps considérables subies par les usagers, lesquelles ont un impact évident sur l'économie de la région. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - Les constatations relevées par l'honorable parlementaire sont parfaitement justes et les propositions qu'il forme se révèlent conformes à la stratégie préconisée dans ces situations, à savoir : 1° ne pas faire entrer sur l'autoroute des automobilistes dont l'afflux viendra buter sur les bouchons ou qui, pour le moins, subiront des temps de parcours particulièrement élevés par rapport à la normale. Pour ce faire, la fermeture des deux ou trois accès immédiatement en amont de l'accident est le moyen le plus approprié ; 2° informer suffisamment en amont les véhicules se trouvant sur l'autoroute et éventuellement leur conseiller une sortie selon le lieu de destination ; 3° dégager les véhicules et les chargements répandus sur la chaussée en minimisant les pertes de temps occasionnées aux automobilistes dès que les secours ont terminé d'évacuer les blessés. Cette stratégie d'exploitation autoroutière a déjà fait l'objet d'une mise en place effective depuis 1975, fondée sur une observation « en temps réel » de l'autoroute (comptage, taux d'occupation de la chaussée, détection automatique des incidents, surveillance par caméras, etc.), qui permettra de faire face plus rapidement à une situation exceptionnelle. Quatre autoroutes d'accès à Paris (A 1, A 3, A 6 et A 12/A 13) sont ainsi régulées par l'intermédiaire de feux tricolores installés en bas des accès autoroutiers. Mais dans le cas d'accident, la fermeture complète exige, en plus de feux tricolores en haut de bretelle, la pose de barrières (commandées à partir d'un P.C.) permettant d'empêcher physiquement le passage. La présence de forces de police peut même être rendue nécessaire pour dissuader l'utilisateur d'entrer tout de même sur l'autoroute. La plupart des accès autoroutiers conduisant à Paris disposent de tels dispositifs. Il a été également mis en place des panneaux à messages variables situés essentiellement sur les autoroutes A 1 et A 6 et affichant par télécommande des informations à l'intention des usagers (signalisation de bouchon ou d'accident par exemple). Mais le coût total de la gestion des autoroutes périurbaines devient de plus en plus lourd. Cela conduit à limiter les implantations de nouveaux panneaux à messages variables à la section autoroutière d'A 86, en cours de réalisation entre les autoroutes A 1 et A 6. L'extension d'autres systèmes d'intervention est prévue au cours des prochaines années : télécommande de feux d'affectation de voies à l'entrée du tunnel de Saint-Cloud (A 13), amélioration de la gestion du trafic par les contrôleurs d'accès par rapatriement automatique de données (A 6) et signalisation automatique de fermeture des accès 2 et 3 (A 1). Enfin, des recherches sont toujours en cours pour tenter d'arriver à des systèmes moins coûteux, notamment pour améliorer l'information des automobilistes.

*Situation des « mal-logés »*

**19837.** - 18 octobre 1984. - **M. Henri Belcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le grave problème des « mal-logés », soulevé dans l'analyse que vient de publier le secours catholique. Celle-ci, établie à partir de cent mille demandes enregistrées en 1983, dans soixante des délégations départementales de cet organisme fait état de la détresse d'un nombre important de personnes qui ne trouvent plus actuellement de logement à la mesure de leurs pos-

sibilités financières. Les H.L.M. qui sont souvent à la recherche eux-même d'un équilibre financier, ne sont pas en mesure de résoudre ce problème. Il s'avère de plus que cette population à la recherche d'un toit est déjà caractérisée par, de lourds handicaps : un demandeur de logement sur deux est en chômage total ou partiel, un sur trois est malade, handicapé ou accidenté, un sur quatre est une femme seule avec enfants. A la veille de l'hiver, il demande : 1° Quels sont les résultats de l'enquête que M. le ministre avait demandée en juillet derniers aux préfets commissaires de la République. 2° Quelle est l'ampleur et la nature du phénomène sur le plan national. 3° Quelles mesures pratiques compte prendre le Gouvernement pour répondre dans l'immédiat à cette demande et parer au plus pressé.

*Réponse.* - Les résultats de l'enquête relative à la précarité dans l'habitat, lancée le 17 juillet 1984, font apparaître, au regard des réponses reçues à ce jour des commissaires de la République des situations extrêmement variables d'un département à l'autre. Le Gouvernement a décidé de renforcer les moyens mis par l'Etat à la disposition des partenaires locaux pour maintenir les ménages dans leur logement et favoriser la réinsertion des personnes en difficulté dans un logement décent. Par circulaire en date du 20 décembre 1984, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi que le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ont donné aux commissaires de la République les instructions nécessaires : à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, dont la mise en place avec dotation de l'Etat est désormais possible, selon des modalités de fonctionnement assouplies, à la fois dans le parc locatif social et le parc locatif privé ; à la constitution, avec dotation de l'Etat, de fonds locaux d'aide au logement et de garantie permettant de soutenir les initiatives des associations pour le logement des personnes en difficultés, dans le parc privé ou le parc social ; et à une utilisation plus rigoureuse des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Un groupe de travail a enfin été mis en place, à la demande du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, au sein du conseil national de l'habitat et des transports, au sein du conseil national de l'habitat, sous la présidence de M. Boué, secrétaire général de la confédération syndicale des familles, afin d'établir avant le 31 mars 1985 des propositions d'actions concrètes susceptibles d'améliorer de façon significative la situation des plus mal-logés.

#### *Animation des aires d'arrêt des autoroutes : crédits*

**20033.** - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été le montant des crédits consacrés, cette année, à l'exécution de programmes d'animation développés sur les aires d'arrêt des autoroutes. Quel bilan tire-t-il de ces opérations.

*Réponse.* - Les opérations d'animation qui ont lieu sur les aires autoroutières font appel à des sources de financement diversifiées. L'Etat, pour sa part, est intervenu en 1984 à la hauteur de 600 000 F pour assurer l'information du public sur ces initiatives et il a par ailleurs contribué au financement de l'exposition itinérante « Histoires de routes » qui a été également présentée sur le réseau routier traditionnel. La participation des sociétés d'autoroutes réside, pour l'essentiel, dans la mise à disposition de leurs installations aux organismes réalisant les opérations d'animation. Les dépenses consenties à cette occasion par les sociétés concessionnaires d'autoroutes représentant environ un dix millièmes des recettes de péage. Le coût réel des animations elles-mêmes est pris en charge par les organismes, associations touristiques et culturelles ou par les collectivités locales qui mettent en œuvre ces actions, et se relève, dans ces conditions, difficile à évaluer avec précision. Cela dit, il convient de rappeler que les opérations d'animation culturelle qui se sont déroulées en 1983 et 1984 sur les aires autoroutières s'inscrivent dans une politique d'ensemble visant à renouer avec la tradition du voyage et à faire des routes et des autoroutes de grandes voies de communication dans toute l'acception du terme. Ces animations visent un triple objectif : tout d'abord, multiplier les occasions de s'arrêter, en offrant aux conducteurs des motifs d'intérêt susceptibles de les délasser et ainsi contribuer indéniablement à la sécurité routière ; améliorer, ensuite, les services proposés à l'usager auxquels les animations apportent une dimension culturelle ; en ce sens l'autoroute peut se révéler un lieu de détente et de bien-être, participer à la mise en valeur d'un site, et devenir un espace de création ; enfin, plus généralement, que l'autoroute, en tant que moyen de communication, soit un instrument privilégié de découverte des régions et d'échanges culturels pour des milliers de touristes français et étrangers. Cet ensemble indissociable d'objectifs traduit la volonté d'accroître le niveau de service rendu à l'usager et de contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité quotidienne

de la vie. C'est pourquoi les pouvoirs publics encouragent les efforts accomplis dans ce domaine par les sociétés d'autoroutes et leurs partenaires (collectivités territoriales, associations ou organismes culturels, touristiques ou économiques). Les réalisations des deux dernières années ont été suivies avec attention. Il apparaît que le taux de satisfaction des visiteurs est élevé (plus de 80 p. 100) et que le principe même de ces opérations n'est jamais remis en cause. Les remarques et critiques qui ont été formulées quant à la nature des animations et aux conditions dans lesquelles elles sont proposées au public permettront d'apporter à l'avenir les améliorations nécessaires.

#### *Fonctionnement des commissions administratives de suspension du permis de conduire*

**21052.** - 20 décembre 1984. - **M. Arthur Moulin** soucieux de participer à la nécessaire simplification des tâches administratives, après avoir réexaminé les conditions dans lesquelles ont été créées les commissions administratives de suspension du permis de conduire, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** que la plupart des affaires soumises à ces commissions subissent à un autre moment la sanction des tribunaux, ce qui présente de nombreux inconvénients. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer l'intervention des commissions de suspension du permis de conduire dans tous les cas qui sont soumis à l'appréciation des tribunaux. Dans ces conditions seraient seules soumises aux commissions, les affaires faisant l'objet d'une ordonnance pénale et, à titre exceptionnel, les affaires présentant un caractère de particulière gravité, nécessitant une sanction exemplaire, donc rapide. Dans le premier cas, il conviendrait de prévoir des modalités d'application de la sanction administrative analogues à celles applicables en matière de sanction pénale. Il lui demande de proposer au Gouvernement et de soumettre au Parlement les mesures à prendre dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - Les décisions prises, d'une part, par les commissaires de la République sur l'avis des commissions de suspension de permis de conduire et, d'autre part, les tribunaux judiciaires suite à une même infraction ne sont pas de même nature. Dans le premier cas, il s'agit d'une mesure de sûreté destinée à écarter provisoirement de la route un conducteur dont le comportement représente un danger pour les autres usagers. Dans le deuxième cas, les tribunaux statuent sur la culpabilité d'un conducteur lui appliquant les sanctions prévues par le code pénal et le code de la route. La suspension du permis de conduire est alors la sanction d'un comportement socialement répréhensible. S'il est exact que cette double procédure peut apparaître complexe aux personnes concernées, il n'en reste pas moins qu'elles correspondent à deux objectifs distincts. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier le système en vigueur. Par ailleurs, il convient de noter que la mesure proposée entraînerait un allongement sensible du délai de passage devant la commission de suspension du permis de conduire, puisque celle-ci ne pourrait être saisie qu'après que les autorités judiciaires aient fait le choix de la procédure adoptée. Or, il est incontestable que l'influence d'une suspension du permis de conduire sur le comportement du contrevenant est d'autant plus grande qu'elle intervient dans un délai proche de l'infraction qui l'a motivée.

#### *Campagne d'information relative à la vague de froid*

**21620.** - 31 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes relatifs à la vague de froid de début janvier 1985, pour laquelle aussi bien les informations de la presse, télévision, radio, que les services de son ministère ont prodigué de nombreux conseils et notamment celui de demeurer sur place en attendant les jours meilleurs. Cependant, cette campagne d'information a eu pour conséquence une baisse caractéristique de la fréquentation des vacanciers dans toutes les stations de sports d'hiver et plus particulièrement en Haute-Savoie, plusieurs organismes touristiques ayant décommandé leurs séjours. Il tient à lui faire savoir que dans ces stations le froid n'a pas été aussi redoutable et qu'en tout cas il ne mettait pas en cause la sécurité des personnes ; que les routes d'accès aux stations, grâce à l'effort des ponts et chaussées, ont été bien entretenues et permettaient un accès facile à tous les automobilistes désireux de se rendre aux sports d'hiver. C'est pourquoi il lui demande, dans l'avenir, que les informations et conseils par trop généraux puissent être nuancés, la situation n'étant pas la même dans les grandes villes que dans les stations d'hiver, et ce afin de ne pas porter inutilement atteinte à l'industrie touristique.

*Réponse.* - Lors de la vague de froid du mois de janvier dernier, il était nécessaire de recommander aux automobilistes la plus grande prudence sur les routes. Les conditions de circulation pouvaient mettre en cause leur sécurité, notamment par l'apparition de pluies verglaçantes. En effet, si les conséquences des événements climatiques ont été bien maîtrisées par les services de l'équipement dans les régions habituées aux rigueurs de l'hiver, elles ont par contre provoqué des difficultés exceptionnelles de circulation dans les autres régions, notamment de plaine. Cette situation n'a pas échappé au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. La mise en garde générale s'est toutefois accompagnée d'instructions aux centres d'information routière de préciser les difficultés cas par cas et donc de signaler que les accès aux stations de sports d'hiver étaient possibles. Les grands médias en ont d'ailleurs fait état dans leurs différents bulletins.

#### Modernisation de la R.N. 109

21629. - 31 janvier 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'urgente nécessité d'assurer à la R.N. 109 des conditions normales et modernes de circulation. Cette route joue dans sa région un rôle économique essentiel. Elle participe directement aux conditions du développement des espaces et des communes qu'elle traverse. Aussi lui demande-t-il quels sont les prochains travaux que ses services envisagent pour que la R.N. 109 soit d'un usage adapté aux normes actuelles de la circulation.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de l'importance que revêt, pour le développement économique régional, la R.N. 109 dont la modernisation constitue une des priorités du plan routier Massif Central dans l'Hérault. A ce titre, il tient à rappeler les efforts que son département ministériel continue d'accomplir afin d'adapter les caractéristiques de cette liaison à un bon niveau de service. C'est ainsi que des crédits importants seront consacrés à la réalisation des travaux de la déviation de Gignac, qui bénéficiera, au titre de la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux, d'une dotation de 17 M.F. En outre, 4 M.F. sont inscrits cette année afin de poursuivre les travaux de prolongement du créneau de La Taillade, pour lequel un crédit de 6,700 M.F. à d'ores et déjà été affecté. Enfin, il est prévu d'attribuer environ 5,7 M.F., dont 0,7 M.F. de participation des collectivités territoriales concernées, à la poursuite des études et des acquisitions foncières de la déviation de Juvignac. Ces indications témoignent à l'évidence de l'attention que le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports porte et continuera de porter à l'aménagement de cette route nationale dont l'objectif à long terme consiste en sa mise à deux fois deux voies continues.

#### Institution des T.U.C. et risques de concurrence déloyale

22061. - 21 février 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques de concurrence déloyale que peut entraîner l'application des dispositions relatives à l'institution des travaux d'utilité collective. En effet, les entreprises artisanales du bâtiment, déjà concurrencées de façon déloyale par le développement du travail clandestin, trop peu réprimé, ne pourront que connaître un nouveau ralentissement d'activité, engendrant licenciements et dépôts de bilan, si devaient se multiplier les chantiers réalisés en T.U.C.

*Réponse.* - Dans leur principe, les travaux d'utilité collective mis en place dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes, à la suite du conseil des ministres du 26 septembre 1984, ne peuvent en aucun cas concurrencer les activités économiques existantes. Il appartient aux commissaires de la République d'approuver les conventions qui leur sont soumises par les organisateurs de travaux d'utilité collective. Ainsi, les commissaires de la République sont amenés à apprécier la nature des travaux envisagés et l'éventuel risque d'une mise en concurrence avec les milieux professionnels. Des informations rassemblées à ce sujet, il ressort que les stages envisagés ne touchent pas l'activité des artisans et qu'ils consistent en des travaux de petit entretien, de maintenance de bâtiments communaux ou appartenant à des organismes H.L.M., travaux qui, en toute hypothèse, n'auraient pas été confiés à des professionnels. Cependant, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports reste particulièrement attentif à ce problème et va demander aux commissaires de la République, conjointement avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de veiller à ce que les organisations professionnelles soient consultées au niveau départemental sur toute demande de travaux d'utilité collective qui pourrait toucher à l'activité de l'artisanat.

## Transports

### Extension à l'ensemble des voies navigables des péages et taxes d'usage

20486. - 22 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 58 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) qui prévoit la possibilité d'instituer des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive ne concerne que les voies concédées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article précité à l'ensemble des voies d'eau navigables. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

### Extension à l'ensemble des voies navigables des péages et taxes d'usage

22393. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sa question écrite n° 20486 (J.O. Débats parlementaires Sénat-Question du 22 novembre 1984). Il lui expose à nouveau que l'article 58 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, qui prévoit la possibilité d'instituer des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive ne concerne que les voies concédées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article précité à l'ensemble des voies d'eaux navigables.

*Réponse.* - L'institution de péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance a été prévue par l'article 58 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, sur les voies navigables qui font l'objet d'une concession. Sur les voies non concédées, des péages sont perçus mais uniquement sur le trafic commercial en application de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953, dite loi Morice. L'extension à prévoir ne toucherait donc pour le réseau non concédé que la navigation sportive et de plaisance. Des réflexions ont déjà été engagées en vue de l'intervention d'un texte législatif ayant cet objectif. Elles se poursuivent actuellement.

### Météorologie nationale

21550. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la rigueur de l'hiver et les conséquences graves qu'elle provoque sur la vie des Français ne l'incitent pas à revoir les moyens techniques et humains dont disposent les services de la météorologie nationale. L'amélioration des systèmes d'observation, le développement de la coopération européenne et internationale, l'analyse plus poussée des micro-climats, l'intensification de la recherche exigent qu'un nouveau plan quadriennal 1985-1989 soit rapidement élaboré. Dans un pays dont les ressources naturelles sont essentiellement agricoles, la climatologie et les prévisions jouent un rôle déterminant pour la conduite et la protection des cultures. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

### Avenir de la météorologie nationale

21766. - 7 février 1985. - **M. Georges Treille** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les termes de l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 9 janvier 1985 et concernant l'avenir de la météorologie nationale. Il lui indique que, dans cet avis, le Conseil constate l'insuffisance des moyens budgétaires consacrés à la météorologie nationale eu égard à son importance pour les secteurs de l'économie nationale et les enjeux internationaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner à cet avis du Conseil économique et social et, notamment, les conséquences qu'il entend en tirer, pour sa part, dans la préparation de la loi de finances pour 1986. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser, conformément au souhait du Conseil économique et social, quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune annulation de crédits ne puisse intervenir au cours de l'année qui vient et amputer ainsi, de manière grave, les crédits déjà modestes consacrés à la météorologie nationale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire n'ignore pas que le Conseil économique et social vient de prendre un important avis concernant la modernisation de la météorologie nationale, sa mission de service public et son rôle dans les domaines économiques et sociaux. Ces recommandations sont actuellement en cours d'examen interministériel : en tout état de cause, les moyens dont

le météorologie nationale a besoin pour poursuivre l'amélioration des services qu'elle rend à l'ensemble de la communauté (agriculture, aviation, routes, pêche, travaux publics) par une prévision plus fine, plus précise et plus fiable, ainsi que par un meilleur traitement des données climatiques, feront l'objet d'un effort d'investissement réparti sur plusieurs années.

*Marché global d'Airbus Industrie  
au niveau de ses ventes à l'étranger*

21642. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer quel a été le marché global d'Airbus Industrie au niveau de ses ventes à l'étranger. Ce

bilan montre-t-il un progrès par rapport aux années précédentes, surtout pour l'A 310. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

*Réponse.* - Au 31 décembre 1984, 411 Airbus au total avaient été commandés ferme, pour un chiffre d'affaires à 86 p. 100 à l'exportation. L'année 1984 a vu une amélioration significative de la situation commerciale du groupement européen qui a enregistré trente-cinq commandes nouvelles et quarante-sept intentions d'achat pour cette seule année, compte tenu de l'accord signé avec Panam. Trente-trois de ces commandes et intentions d'achat ont porté sur l'A 310.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2457)

## PREMIER MINISTRE (39)

Nos 3306 Jean Cluzel ; 3776 Roger Poudonson ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 7214 Richard Pouille ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 9166 Henri Goetschy ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 10138 André Fosset ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Séramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 16365 Pierre-Christian Taittinger ; 18185 Jean-Marie Rausch ; 18552 Albert Voilquin ; 19033 Dominique Pado ; 19055 Francis Palmero ; 19505 Pierre-Christian Taittinger ; 19510 Adolphe Chauvin ; 20025 Auguste Chupin ; 20588 Pierre-Christian Taittinger ; 21150 Pierre-Christian Taittinger ; 21291 Pierre-Christian Taittinger ; 21325 Dick Ukeiwé ; 21367 Pierre-Christian Taittinger ; 21398 Pierre-Christian Taittinger ; 21411 Jacques Eberhard ; 21412 Charles Pasqua ; 21478 Pierre-Christian Taittinger ; 21582 Roger Husson ; 21728 Pierre-Christian Taittinger ;

## Economie sociale (04)

Nos 17048 Paul Robert ; 17169 Marcel Lucotte ; 21373 Marcel Lucotte ; 21434 Josselin de Rohan.

## Fonction publique et simplifications administratives (21)

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 18770 Charles Pasqua ; 18788 Jean Arthuis ; 18831 Pierre Merli ; 19082 Charles de Cuttoli ; 19340 Edouard Le Jeune ; 19971 André Delelis ; 20051 Jean-Pierre Blanc ; 20071 Luc Dejoie ; 20280 René Regnault ; 20344 Raymond Bouvier ; 20351 Pierre-Christian Taittinger ; 20589 Pierre-Christian Taittinger ; 20838 Louis Caiveau ; 21165 Pierre Lacour ; 21213 Franz Duboscq ; 21250 Pierre-Christian Taittinger ; 21762 Pierre Salvi ; 21806 Pierre-Christian Taittinger.

## Prévention des risques naturels et technologiques majeurs (02)

Nos 20608 Pierre-Christian Taittinger ; 21348 James Marson.

## Techniques de la communication (40)

Nos 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 9820 Roger Boileau ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10159 Roland Courteau ; 10680 François Collet ; 13235 Louis Souvet ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 16704 Roland Courteau ; 17919 Pierre-Christian Taittinger ; 17947 François Collet ; 17984 Jean Colin ; 18025 Fernand Tardy ; 18502 Albert Voilquin ; 18551 Albert Voilquin ; 18963 Charles Pasqua ; 19279 Pierre-Christian Taittinger ; 19331 François Collet ; 19705 Pierre-Christian Taittinger ; 20158 Roger Lise ; 20367 Albert Voilquin ; 20404 Francis Palmero ; 20427 Jacques Machet ; 20631 Claude Mont ; 20641 Marcel Costes ; 20658 Jean Madelin ; 20680 Jean Cauchon ; 20805 Paul Séramy ; 20962 Paul Kauss ; 21050 Daniel Percheron ; 21062 James Marson ; 21220 François Collet ; 21225 Roger Romani ; 21286 Pierre-Christian Taittinger ; 21417 Pierre-Christian Taittinger ; 21448 James Marson ; 21460 Pierre Vallon ; 21660 Jean-Marie Rausch ; 21778, Jacques Durand ; 21812 Pierre-Christian Taittinger ; 21892 François Collet.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (433)

Nos 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8051 Pierre-Christian Taittinger ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 ; Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Seramy ; 9358 Pierre Vallon ; 9686 Rémi Herment ; 9835 Jean Cherioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 10026 Roger Poudonson ; 10200 Pierre-Christian Taittinger ; 10873 Jean Puech ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11311 André Bohl ; 11369 Jean-Marie Rausch ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12486 Pierre-Christian Taittinger ; 12556 Jean-Pierre Blanc ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13421 Pierre Vallon ; 13519 Jean Cluzel ; 13627 René Regnault ; 13658 Pierre-Christian Taittinger ; 13721 Germain Authie ; 13745 Michel Crucis ; 13757 Jacques Durand ; 13905 Daniel Percheron ; 14038 André Bohl ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoeur ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14696 Hubert d'Andigné ; 14726 Roger Poudonson ; 14852 Francis Palmero ; 14908 Danielle Bidart-Reydet ; 14978 André Bohl ; 14998 Michel Crucis ; 15082 Louis Souvet ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15254 Michel Giraud ; 15303 Raymond Bouvier ; 15401 Daniel Percheron ; 15465 Georges Mouly ; 15466 Georges Mouly ; 15520 Charles-Edmond Lenglet ; 15663 André Bohl ; 15723 Le Jeune Edouard ; 15735 Claude Huriet ; 15747 Rémi Herment ; 15751 Jean Chérioux ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15796 Roland du Luart ; 15922 Alfred Gérin ; 15963 Roland Courteau ; 15964 Christian Bonnet ; 15987 Jean Francou ; 16013 Henri Belcour ; 16015 André Rabineau ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland du Luart ; 16313 Jean-François Pintat ; 16392 Michel Giraud ; 16595 René Martin ; 16631 Jean Béranger ; 16753 Henri Belcour ; 16794 Jacques Delong ; 16828 Arthur Moulin ; 16841 André Jouany ; 16853 Jean Arthuis ; 16886 Louis Minetti ; 16907 Pierre Louvet ; 16913 André Bohl ; 16918 Amédée Bouquerel ; 16923 Charles Descours ; 16967 Hubert d'Andigné ; 16989 Georges Berchet ; 16995 Pierre Vallon ; 17002 Paul Girod ; 17014 Yves Goussebaire-Dupin ; 17038 Jacques Moutet ; 17050 Jacques Valade ; 17051 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17096 Roger Poudonson ; 17107 Yves Le Cozannet ; 17123 Marcel Fortier ; 17131 Jean Delaneau ; 17133 Jean-Paul Chambriard ; 17139 Alain Pluchet ; 17157 Paul Ceccaldi-Pavard ; 17184 Jean Cauchon ; 17185 Paul Alduy ; 17187 Michel Charasse ; 17189 Georges Mouly ; 17278 Pierre Merli ; 17303 Michel Souplet ; 17309 Daniel Hoëffel ; 17318 Paul Kauss ; 17333 Robert Schwint ; 17352 Hubert Martin ; 17353 Jean Chérioux ; 17374 Jacques Delong ; 17460 François Collet ; 17467 Pierre Noë ; 17468 Pierre Noë ; 17497 Francisque Collomb ; 17516 Roger Poudonson ; 17522 Paul Seramy ; 17529 Jean-Marie Rausch ; 17538 Marie-Claude Beaudeau ; 17550 Francis Palmero ; 17560 Pierre Salvi ; 17602 Jean Amelin ; 17616 Claude Prouvoeur ; 17636 Jacques Chaumont ; 17637 Jacques Chaumont ; 17652 Pierre-Christian Taittinger ; 17653 Henri Collard ; 17669 Serge Mathieu ; 17682 Daniel Percheron ; 17694 Pierre Schiélé ; 17715 André Delelis ; 17818 Marcel Gargar ; 17825 Adrien Gouteyron ; 17827 Christian de La Malène ; 17866 Charles Ornano ; 17868 Jean Faure ; 17895 Roland du Luart ; 17938 Jean Arthuis ; 17952 Jean Cluzel ; 17985 Jean Ooghe ; 18009 Adolphe Chauvin ; 18011 Henri Belcour ; 18016 Pierre-Christian Taittinger ; 18023 Roland Courteau ; 18042 Henri Elby ; 18046 Michel Crucis ; 18047 Claude Prouvoeur ; 18061 Jean Delaneau ; 18062 Kléber Malecot ; 18068 Henri Belcour ; 18080 Jean-Paul Bataille ; 18115 Jean Colin ; 18138 Henri Goetschy ; 18143 André Jouany ; 18147 Philippe Madrelle ; 18216 Roger Husson ; 18283 Jean-Pierre Fourcade ; 18322 Michel Alloncle ; 18343 Georges Berchet ; 18344 Georges Berchet ; 18352 Pierre-Christian Taittinger ; 18423 André Bohl ; 18427 Michel Crucis ; 18469 André Bohl ; 18558 Guy Cabanel ; 18576 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18585 Henri Portier ; 18598 Jean Colin ; 18643 Christian Bonnet ; 18750 Raymond Tarcy ; 18759 Hubert d'Andigné ; 18765 Pierre-Christian

Taittinger ; 18782 Jacques Durand ; 18806 Michel Alloncle ; 18823 Jean Chérioux ; 18847 Pierre-Christian Taittinger ; 18922 Louis Mercier ; 18927 Bernard-Charles Hugo ; 18951 Jacques Valade ; 18952 Jacques Valade ; 18956 Jacques Delong ; 19029 Jean Cluzel ; 19040 Claude Huriet ; 19049 Georges Treille ; 19143 Paul Girod ; 19191 Roland Courteau ; 19232 Jean Amelin ; 19249 Franck Sérusclat ; 19298 Henri Belcour ; 19333 François Collet ; 19345 Claude Huriet ; 19420 Pierre-Christian Taittinger ; 19439 Michel Durafour ; 19469 André Diligent ; 19472 Raymond Poirier ; 19492 Charles de Cuttoli ; 19496 Georges Mouly ; 19499 Pierre Brantus ; 19508 Pierre-Christian Taittinger ; 19547 Marc Bœuf ; 19551 Pierre Bastie ; 19562 Henri Portier ; 19582 André Bohl ; 19611 Jean Madelain ; 19645 Daniel Percheron ; 19669 Pierre-Christian Taittinger ; 19671 Pierre-Christian Taittinger ; 19688 Roger Husson ; 19692 Jacques Valade ; 19716 Claude Huriet ; 19725 Jean Arthuis ; 19733 Michel Manet ; 19749 Jean-Paul Bataille ; 19766 Jean-Paul Bataille ; 19770 Jean Arthuis ; 19772 Henri Belcour ; 19773 Jean-Paul Chambriard ; 19776 Michel Caldagues ; 19777 Michel Caldagues ; 19816 Jean-François Pintat ; 19821 Jean Arthuis ; 19840 Paul Malassagne ; 19855 André Bohl ; 19863 Adolphe Chauvin ; 19865 Henri Belcour ; 19916 Marc Bœuf ; 19917 Pierre Bastie ; 19922 Jacques Durand ; 19985 Abel Sempe ; 20002 Francis Palmero ; 20009 Marcel Rudloff ; 20112 Franck Sérusclat ; 20145 Rémi Herment ; 20180 Alain Pluchet ; 20182 Philippe François ; 20213 Germain Authie ; 20217 Charles de Cuttoli ; 20294 Bernard Laurent ; 20299 Henri Portier ; 20327 Claude Huriet ; 20352 Pierre-Christian Taittinger ; 20406 Georges Mouly ; 20414 Charles de Cuttoli ; 20432 Henri Belcour ; 20477 Guy Male ; 20481 Hubert d'Andigne ; 20492 Jean-Paul Chambriard ; 20510 Alain Pluchet ; 20530 Jacques Machet ; 20539 Marcel Fortier ; 20550 Pierre-Christian Taittinger ; 20553 Pierre-Christian Taittinger ; 20578 Louis Souvet ; 20611 Roger Husson ; 20627 Yves Goussebair-Dupin ; 20629 Jean Arthuis ; 20633 Germain Authie ; 20635 André Delelis ; 20668 Henri Belcour ; 20672 Francisque Collomb ; 20676 Pierre Merli ; 20703 Henri Portier ; 20706 Jacques Larche ; 20723 Pierre-Christian Taittinger ; 20725 Pierre-Christian Taittinger ; 20726 Pierre-Christian Taittinger ; 20731 Pierre-Christian Taittinger ; 20751 Rémi Herment ; 20781 Roger Husson ; 20789 Charles Ornano ; 20792 Adolphe Chauvin ; 20798 Etienne Dailly ; 20800 Pierre Ceccaldi-Pavart ; 20834 Jacques Valade ; 20864 Hubert Martin ; 20886 Jean-Luc Becart ; 20887 Jean-Luc Becart ; 20888 René Travert ; 20890 Jean Cluzel ; 20891 Jean Cluzel ; 20892 Jean Cluzel ; 20894 Jean Cluzel ; 20895 Louis Jung ; 20900 Noël Berrier ; 20902 Daniel Percheron ; 20917 Paul d'Ornano ; 20938 Jean-Pierre Fourcade ; 20960 Adrien Gouteyron ; 20978 Pierre Sicard ; 20988 Pierre-Christian Taittinger ; 20990 Pierre-Christian Taittinger ; 20991 Pierre-Christian Taittinger ; 20996 Pierre-Christian Taittinger ; 21001 Pierre-Christian Taittinger ; 21005 Philippe François ; 21024 Jean-Luc Bécart ; 21025 Jean-Luc Bécart ; 21031 Charles Descours ; 21045 Pierre Salvi ; 21054 Dominique Midy ; 21060 Lucien Neuwirth ; 21061 Jean Faure ; 21081 Yves Goussebair-Dupin ; 21094 Michel Giraud ; 21100 Fernand Tardy ; 21107 Marc Bœuf ; 21117 Luc Dejoie ; 21124 François Collet ; 21135 Pierre Vallon ; 21136 Pierre Vallon ; 21169 Alain Pluchet ; 21175 Serge Mathieu ; 21187 Michel Crucis ; 21188 Jean-Marie Girault ; 21195 Francisque Collomb ; 21211 Georges Dagonia ; 21218 François Collet ; 21230 Luc Dejoie ; 21232 Jean-Pierre Fourcade ; 21249 Francisque Collomb ; 21254 Jacques Larche ; 21259 Marie-Claude Beaudeau ; 21269 Georges Mouly ; 21274 Jean-Paul Bataille ; 21279 Pierre-Christian Taittinger ; 21281 Pierre-Christian Taittinger ; 21287 Pierre-Christian Taittinger ; 21300 Roland Courteau ; 21306 Christian Bonnet ; 21317 Adrien Gouteyron ; 21318 Michel Giraud ; 21320 Henri Belcour ; 21332 Serge Mathieu ; 21335 Jean Francou ; 21337 Pierre Schiele ; 21340 Claude Huriet ; 21341 Claude Huriet ; 21344 Michel Souplet ; 21354 Pierre-Christian Taittinger ; 21358 Pierre-Christian Taittinger ; 21361 Pierre-Christian Taittinger ; 21362 Pierre-Christian Taittinger ; 21383 Jean Arthuis ; 21397 Paul Seramy ; 21402 Marcel Costes ; 21418 Jacques Genton ; 21425 Danielle Bidard-Reydet ; 21431 Roland Courteau ; 21450 Pierre-Christian Taittinger ; 21451 Pierre-Christian Taittinger ; 21455 Pierre-Christian Taittinger ; 21462 Georges Berchet ; 21465 Michel Charasse ; 21491 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 21502 Louis Mercier ; 21509 Claude Huriet ; 21515 Claude Huriet ; 21524 Marcel Lucotte ; 21539 Jean Benard-Mousseaux ; 21540 Jean Madelain ; 21541 Jean Madelain ; 21543 Jean Madelain ; 21551 Pierre-Christian Taittinger ; 21557 Pierre-Christian Taittinger ; 21563 Paul Souffrin ; 21564 Paul Souffrin ; 21565 Paul Souffrin ; 21569 Adrien Gouteyron ; 21570 Henri Collette ; 21574 Jean Béranger ; 21576 Jean Béranger ; 21580 Philippe François ; 21586 André Bohl ; 21587 Jacques Mossion ; 21588 Pierre Schiélé ; 21591 Jean Cauchon ; 21592 Jean Cauchon ; 21594 Jean Madelain ; 21611 Luc Dejoie ; 21612 Luc Dejoie ; 21614 Pierre Brantus ; 21615 Rémi Herment ; 21617 Serge Mathieu ; 21623 Jean Chérioux ; 21637 Marc Bœuf ; 21644 Pierre Bastie ; 21652 Jean Chérioux ; 21654 Bernard Desbrière ; 21655 Hubert d'Andigné ; 21657 Edouard Le Jeune ; 21658

Edouard Le Jeune ; 21666 Michel Charasse ; 21674 Kléber Malecot ; 21675 André Rabineau ; 21676 André Rabineau ; 21691 Roland Courteau ; 21693 Pierre Merli ; 21700 André Rouvière ; 21714 Rémi Herment ; 21716 Pierre Croze ; 21723 Paul Kauss ; 21741 Etienne Dailly ; 21742 Pierre Vallon ; 21743 Pierre Vallon ; 21744 Pierre Vallon ; 21745 Pierre Vallon ; 21754 Jean Chérioux ; 21763 Pierre Salvi ; 21765 Georges Treille ; 21783 Jacques Delong ; 21792 Paul Malassagne ; 21799 Pierre-Christian Taittinger ; 21801 Pierre-Christian Taittinger ; 21805 Pierre-Christian Taittinger ; 21808 Pierre-Christian Taittinger ; 21813 André Jouany ; 21822 Louis Jung ; 21850 Serge Mathieu ; 21852 Jean-Pierre Cantegrit ; 21854 Bernard Laurent ; 21869 Laurent Courteau ; 21875 Daniel Percheron ; 21878 Roger Husson ; 21885 Jean Madelain ; 21889 Jean Benard-Mousseaux.

### Rapatriés (4)

Nos 18129 Francis Palmero ; 21163 Paul Alduy ; 21459 Pierre Vallon ; 21713 Francis Palmero.

### Retraités et personnes âgées (7)

Nos 3785 Marc Bécarn ; 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 18616 Pierre Bastie ; 20243 Georges Berchet ; 21266 Jean-Paul Bataille ; 21304 Jean-Paul Bataille ; 21404 Roland Courteau.

### Santé (57)

Nos 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 5976 Jean Chérioux ; 9134 René Ballayer ; 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14256 Francisque Collomb ; 14703 Raymond Tarcy ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 15893 Pierre-Christian Taittinger ; 16078 Claude Fuzier ; 16196 Roger Husson ; 16762 Louis Longueue ; 16901 Jacques Machet ; 16902 Jacques Machet ; 16903 Jacques Machet ; 17129 Francis Palmero ; 17790 Roger Husson ; 18757 Raymond Tarcy ; 18810 Philippe François ; 19246 Jean Béranger ; 19363 Yves Goussebair-Dupin ; 19437 Michel Crucis ; 19615 Marcel Vidal ; 19739 Louis Longueue ; 19780 Louis Souvet ; 19958 Michel Maurice-Bokanowski ; 20110 Daniel Percheron ; 20193 Pierre-Christian Taittinger ; 20199 Pierre-Christian Taittinger ; 20418 Pierre Bastie ; 20444 Pierre-Christian Taittinger ; 20446 Pierre-Christian Taittinger ; 20528 Daniel Percheron ; 20613 Roger Husson ; 20615 Roger Husson ; 20778 Roger Husson ; 20825 Jean-François Pintat ; 20865 Charles Descours ; 20899 Fernand Tardy ; 20909 Jean Francou ; 20944 Jean Arthuis ; 21147 Pierre-Christian Taittinger ; 21156 Pierre-Christian Taittinger ; 21288 Pierre-Christian Taittinger ; 21289 Pierre-Christian Taittinger ; 21311 François Collet ; 21416 Pierre-Christian Taittinger ; 21503 Louis Mercier ; 21625 Cécile Goldet ; 21767 Pierre Bastie ; 21848 Jean Mercier ; 21877 Daniel Percheron.

### AGRICULTURE (191)

Nos 416 Raymond Soucaret ; 927 Jean Cluzel ; 1047 Raymond Soucaret ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2660 Jacques Mossion ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6401 René Ballayer ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 7277 Raymond Bouvier ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-Christian Taittinger ; 8241 René Travert ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8549 Jean Cluzel ; 8622 René Ballayer ; 8642 Jacques Mossion ; 8662 Louis de La Forest ; 9307 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10467 Louis Brives ; 10586 Raymond Bouvier ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 11934 Michel Sordel ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12740 André Rabineau ; 12781 Jean Cluzel ; 12859 Charles Ferrant ; 13084 Albert Volquin ; 13137 Hubert d'Andigné ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13947 Jean Cluzel ; 13965 Charles Zwickert ; 13992 Jean Colin ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14347 Raymond Bouvier ; 14485 Marcel Lucotte ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14528 Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 15111 Pierre-Christian Taittinger ; 15166 Jean Arthuis ; 15168 Jean Arthuis ; 15320 Jacques Durand ; 15481 Jean Cluzel ; 15485 Jean Cluzel ; 15486 Jean Cluzel ; 15515 Jean Cluzel ; 15536 Jean Cluzel ; 15679 Stéphane Bonduel ; 15705 Rémi Herment ; 15713 Jean-François Pintat ; 15717 Maurice Janetti ; 16174

Daniel Percheron ; 16287 Marcel Daunay ; 16427 Rémi Herment ; 16622 Marcel Daunay ; 16661 Jean-Marie Rausch ; 16747 Jean-Pierre Blanc ; 17161 Marcel Daunay ; 17162 Marcel Daunay ; 17164 Marcel Daunay ; 17172 Henri Le Breton ; 17173 Henri Le Breton ; 17175 Henri Le Breton ; 17512 Raymond Soucaret ; 17525 Jean Faure ; 17528 Jean Faure ; 17532 Jean-Pierre Blanc ; 17583 Yves Le Cozannet ; 17586 Yves Le Cozannet ; 17587 Yves Le Cozannet ; 17670 Serge Mathieu ; 17687 Jules Roujon ; 17760 Pierre Vallon ; 17841 Charles-Edmond Lenglet ; 17873 Pierre Lacour ; 17880 Jean Cluzel ; 17988 Edouard Le Jeune ; 18031 Pierre Lacour ; 18071 Jacques Machet ; 18105 Jean Colin ; 18137 Jean Cauchon ; 18226 Jean Huchon ; 18234 Guy Malé ; 18290 Jean-Pierre Blanc ; 18301 Pierre Lacour ; 18310 Jean Faure ; 18323 Pierre Sicard ; 18508 Yves Le Cozannet ; 18522 Philippe Madrelle ; 18548 Yves Le Cozannet ; 18606 Jean Cluzel ; 18678 Albert Voilquin ; 18826 Stéphane Bonduel ; 18829 Stéphane Bonduel ; 18862 Albert Voilquin ; 18890 Philippe de Bourgoing ; 18961 Charles-Edmond Lenglet ; 18991 Roland Courteau ; 19023 Jean Cluzel ; 19041 Philippe François ; 19128 Jean Amelin ; 19134 Philippe François ; 19201 Marcel Vidal ; 19258 Francis Palmero ; 19274 Pierre-Christian Taittinger ; 19276 Pierre-Christian Taittinger ; 19299 Francis Palmero ; 19462 Jacques Delong ; 19463 Jacques Delong ; 19519 Marcel Gargar ; 19539 Marcel Vidal ; 19635 Jean-Paul Bataille ; 19651 Charles-Edmond Lenglet ; 19676 Pierre-Christian Taittinger ; 19737 Max Lejeune ; 19784 Louis Minetti ; 19912 Roland Courteau ; 19979 Stéphane Bonduel ; 20017 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20022 Jacques Machet ; 20024 Jacques Machet ; 20119 Marcel Daunay ; 20225 Charles Zwickert ; 20307 Edouard Le Jeune ; 20313 Edouard Le Jeune ; 20314 Edouard Le Jeune ; 20660 Henri Le Breton ; 20663 Henri Le Breton ; 20770 Stéphane Bonduel ; 20814 Jacques Durand ; 20870 Roger Lise ; 20905 Roland Courteau ; 20928 Pierre Brantus ; 20929 Pierre Brantus ; 20930 Pierre Brantus ; 20934 Roland du Luart ; 20943 Michel Souplet ; 21019 Hubert d'Andigné ; 21088 Claude Huriet ; 21273 Rémi Herment ; 21276 Jean-Paul Bataille ; 21390 Edouard Le Jeune ; 21391 Edouard Le Jeune ; 21394 Edouard Le Jeune ; 21395 Edouard Le Jeune ; 21396 Edouard Le Jeune ; 21429 Roland Courteau ; 21439 Jacques Delong ; 21481 Jean Arthuis ; 21581 Philippe François ; 21595 Raymond Bouvier ; 21631 Roland Courteau ; 21688 Roland Courteau ; 21707 Francisque Collomb ; 21719 Albert Voilquin ; 21787 Jean Cluzel ; 21789 Kléber Malécot ; 21810 Pierre-Christian Taittinger ; 21811 Pierre-Christian Taittinger ; 21824 Edouard Le Jeune ; 21828 Marcel Daunay ; 21830 Claude Huriet ; 21834 Jean-Marie Bouloux ; 21837 André Rabineau ; 21843 Georges Treille ; 21870 Jacques Machet ; 21887 Guy Malé.

#### Agriculture et forêt (5)

Nos 13405 Pierre Bastié ; 18614 Pierre Bastié ; 18615 Pierre Bastié ; 19532 Marcel Vidal ; 21501 Pierre Lacour.

#### COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (29)

Nos 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5670 Michel Charasse ; 5817 Pierre Vallon ; 8992 Pierre Vallon ; 11072 Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 16123 Pierre-Christian Taittinger ; 16382 Pierre Lacour ; 16608 Rémi Herment ; 17428 Marcel Vidal ; 18175 Henri Portier ; 18279 Jean Cluzel ; 18436 Raymond Brun ; 18986 Pierre Lacour ; 19269 Pierre Vallon ; 19618 Marcel Vidal ; 20163 Roger Lise ; 20164 Roger Lise ; 20165 Roger Lise ; 20343 Raymond Bouvier ; 20479 Marcel Vidal ; 20747 Raymond Bouvier ; 20807 Louis Jung ; 20853 Pierre Vallon ; 21771 Paul Alduy ; 21781 Jacques Delong ; 22814 Philippe de Bourgoing ; 21845 Philippe François ; 21891 Hubert d'Andigné.

#### COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT (5)

Nos 16935 Maurice Lombard ; 17288 Adolphe Chauvin ; 17689 Roger Husson ; 20776 Roger Husson ; 21755 Paul d'Ornano.

#### CULTURE (6)

Nos 7681 Jean Mercier ; 10990 Jean Mercier ; 19809 Pierre-Christian Taittinger ; 20478 Gérard Roujas ; 21280 Pierre-Christian Taittinger ; 21435 Josselin de Rohan.

#### DÉFENSE (1)

N° 21776 Robert Pontillon.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (14)

Nos 13864 Francis Palmero ; 14200 Fernand Lefort ; 15778 Charles de Cuttoli ; 16592 Fernand Lefort ; 17741 Lucien Neuwirth ; 18210 Roger Husson ; 18727 Michel Giraud ; 18728 Francis Palmero ; 19283 Pierre-Christian Taittinger ; 19997 André Bohl ; 20090 Roger Husson ; 20128 Daniel Milaud ; 20779 Roger Husson ; 20985 Roger Romani.

#### DROITS DE LA FEMME (4)

Nos 17487 Marie-Claude Beaudeau ; 19684 Luc Dejoie ; 21606 Luc Dejoie ; 21638 Pierre Bastié.

#### ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET (399)

Nos 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 1471 Camille Vallin ; 3122 Raymond Soucaret ; 3942 Jacques Braconier ; 4210 Raymond Soucaret ; 4571 Christian Poncelet ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5384 Jean Cluzel ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7372 Alfred Gérin ; 7565 Hubert d'Andigné ; 7596 Pierre Salvi ; 8037 Louis de La Forest ; 8182 Jean Cauchon ; 8824 Jean Cluzel ; 9156 Jean Cluzel ; 9239 Pierre-Christian Taittinger ; 9395 Cécile Goldet ; 9405 Pierre-Christian Taittinger ; 9735 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Pierre-Christian Taittinger ; 10298 Pierre-Christian Taittinger ; 10305 Pierre-Christian Taittinger ; 10309 Pierre-Christian Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 10574 Maurice Blin ; 10652 Pierre-Christian Taittinger ; 10783 Pierre-Christian Taittinger ; 10928 Pierre-Christian Taittinger ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11354 Roland du Luart ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11652 Rémi Herment ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11879 Auguste Chupin ; 11960 Michel Giraud ; 11971 Gérard Delfau ; 12007 Charles Zwickert ; 12167 Jean Franco ; 12254 Rémi Herment ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12364 Robert Pontillon ; 12373 Pierre Gamboa ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12885 Pierre-Christian Taittinger ; 12966 Francis Palmero ; 12978 André Fosset ; 13068 Maurice Janetti ; 13145 Albert Voilquin ; 13156 Pierre-Christian Taittinger ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13274 Francis Palmero ; 13444 Paul Girod ; 13611 Pierre-Christian Taittinger ; 13630 Roland Courteau ; 13794 Pierre Vallon ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kaus ; 13928 Pierre Bastié ; 13949 Jean Chérioux ; 14051 Auguste Chupin ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14222 Jacques Durand ; 14270 Francis Palmero ; 14351 Paul Séramy ; 14357 Louis de La Forest ; 14372 Jacques Delong ; 14445 Luc Dejoie ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14594 Jean Huchon ; 14629 Pierre Schiélé ; 14711 Francisque Collomb ; 14869 Michel Alloncle ; 14897 Pierre-Christian Taittinger ; 14932 Michel Giraud ; 14960 Georges Berchet ; 14964 Bernard Laurent ; 15000 Pierre-Christian Taittinger ; 15117 Albert Voilquin ; 15135 Roland du Luart ; 15207 Pierre-Christian Taittinger ; 15260 Jean Cauchon ; 15420 François Abadie ; 15480 Rolande Pelican ; 15528 Pierre-Christian Taittinger ; 15541 Pierre Salvi ; 15643 Pierre-Christian Taittinger ; 15783 Michel Sordel ; 15862 Georges Berchet ; 15885 Jean Franco ; 15889 André Fosset ; 15989 Jean Arthuis ; 15993 Pierre Schiélé ; 16001 Pierre Merli ; 16005 André Fosset ; 16014 Jean-Pierre Blanc ; 16069 Raymond Bouvier ; 16070 Raymond Bouvier ; 16099 Pierre Vallon ; 16177 André Fosset ; 16198 Francis Palmero ; 16231 Roland du Luart ; 16242 Claude Huriet ; 16256 Jean Cluzel ; 16295 Daniel Percheron ; 16333 Jean Cauchon ; 16349 Michel d'Aillières ; 16357 Michel Charasse ; 16370 Jean Arthuis ; 16415 Jacques Larché ; 16417 Jacques Larché ; 16445 Francis Palmero ; 16582 Pierre-Christian Taittinger ; 16584 Pierre-Christian Taittinger ; 16590 Paul Mallasagne ; 16594 Georges Mouly ; 16611 Pierre Lacour ; 16621 Pierre Schiélé ; 16625 André Fosset ; 16627 André Bohl ; 16637 Josselin de Rohan ; 16639 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 16644 Jacques Delong ; 16646 Roger Husson ; 16667 Jean Cauchon ; 16674 Pierre Louvot ; 16702 Roland Courteau ; 16745 Maurice Blin ; 16761 Philippe François ; 16791 Michel Charasse ; 16792 Michel Charasse ; 16811 Pierre Vallon ; 16826 Francisque Collomb ; 16834 Jacques Durand ; 16882 Jean Boyer ; 16912 Jacques Mossion ; 16917 Adrien Gouteyron ; 16948 Pierre-Christian Taittinger ; 16959 Pierre-Christian Taittinger ; 17009 Marcel Lucotte ; 17031 Jacques Delong ; 17085 Louis Souvet ; 17141 Jacques Durand ; 17250 Robert Schwint ; 17267 Germain

Authié ; 17274 Charles-Edmond Lenglet ; 17328 Paul Malassagne ; 17359 Pierre-Christian Taittinger ; 17432 Pierre Bastié ; 17466 Georges Mouly ; 17475 Pierre-Christian Taittinger ; 17491 Pierre-Christian Taittinger ; 17519 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17599 Francisque Collomb ; 17661 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17668 Serge Mathieu ; 17727 Adrien Gouteyron ; 17758 Francisque Collomb ; 17764 Jean Arthuis ; 17806 Roland Courteau ; 17871 Alfred Gérin ; 17881 Jean Cluzel ; 17908 Louis de La Forest ; 17937 Jean Arthuis ; 18079 Pierre Sicard ; 18090 Paul Girod ; 18096 Pierre Lacour ; 18207 Jean Puech ; 18220 Jean-Pierre Blanc ; 18261 Georges Mouly ; 18285 Gérard Gaud ; 18295 Jacques Mossion ; 18368 Jean-François Pintat ; 18425 Louis Jung ; 18429 Jean Arthuis ; 18440 Pierre-Christian Taittinger ; 18451 Luc Dejoie ; 18457 Henri Portier ; 18459 Paul Kauss ; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18493 Pierre-Christian Taittinger ; 18520 Georges Dagonia ; 18532 Marcel Lucotte ; 18534 Marcel Lucotte ; 18535 Kléber Malécot ; 18554 Albert Voilquin ; 18604 Jean Cluzel ; 18620 Roland du Luart ; 18628 Bernard-Michel Hugo ; 18639 André-Georges Voisin ; 18653 Pierre-Christian Taittinger ; 18715 Louis Souvet ; 18720 Jacques Valade ; 18734 Roger Poudonson ; 18780 Germain Authié ; 18794 Raymond Soucaret ; 18864 Pierre-Christian Taittinger ; 18942 Bernard-Charles Hugo ; 18945 Bernard-Charles Hugo ; 18974 Bernard Laurent ; 18983 Pierre Lacour ; 19014 Francis Palmero ; 19081 Louis Jung ; 19083 Michel Crucis ; 19115 Pierre-Christian Taittinger ; 19148 Paul Girod ; 19151 Michel Charasse ; 19164 Jean-Marie Bouloux ; 19223 André-Georges Voisin ; 19235 Pierre-Christian Taittinger ; 19236 Pierre-Christian Taittinger ; 19293 Jacques Genton ; 19308 Jacques Mossion ; 19338 Roger Husson ; 19352 Jean-Pierre Blanc ; 19369 Francis Palmero ; 19392 Pierre-Christian Taittinger ; 19405 Jacques Delong ; 19406 Jacques Delong ; 19412 Paul Aiduy ; 19421 Daniel Hoeffel ; 19425 Georges Mouly ; 19458 Michel Giraud ; 19461 Pierre Sicard ; 19476 Claude Huriet ; 19484 Pierre Vallon ; 19495 Georges Mouly ; 19568 Pierre-Christian Taittinger ; 19570 Pierre-Christian Taittinger ; 19572 Joseph Raybaud ; 19575 Raymond Soucaret ; 19576 Raymond Soucaret ; 19596 Philippe François ; 19603 Marcel Costes ; 19636 André-Georges Voisin ; 19652 Charles-Edmond Lenglet ; 19663 Christian Poncelet ; 19674 Pierre-Christian Taittinger ; 19681 Luc Dejoie ; 19690 Luc Dejoie ; 19693 Pierre Salvi ; 19695 Pierre Salvi ; 19702 Jean Lecanuet ; 19746 Jean Boyer ; 19751 Henri Belcour ; 19788 Pierre-Christian Taittinger ; 19790 Josselin de Rohan ; 19818 Michel Souplet ; 19823 Pierre Vallon ; 19876 Pierre-Christian Taittinger ; 19879 Jean-François Pintat ; 19901 Jacques Valade ; 20003 Francis Palmero ; 20027 Pierre-Christian Taittinger ; 20042 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20070 Claude Prouvovoy ; 20072 Luc Dejoie ; 20082 Pierre-Christian Taittinger ; 20101 Léon Eeckhoutte ; 20138 Yves Goussebaire-Dupin ; 20148 Paul Robert ; 20197 Pierre-Christian Taittinger ; 20251 Francis Palmero ; 20252 Francis Palmero ; 20276 Marcel Costes ; 20289 Pierre Salvi ; 20297 Roger Husson ; 20329 Jean-Pierre Blanc ; 20330 Jacques Mossion ; 20332 Pierre Lacour ; 20335 Luc Dejoie ; 20349 Pierre-Christian Taittinger ; 20350 Pierre-Christian Taittinger ; 20359 Michel Giraud ; 20379 Raymond Bouvier ; 20382 Raymond Poirier ; 20385 Michel Souplet ; 20395 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20461 Albert Voilquin ; 20467 André Fosset ; 20494 Paul Girod ; 20508 Yves Goussebaire-Dupin ; 20525 Michel Charasse ; 20526 Michel Durafour ; 20574 Louis Souvet ; 20576 Louis Souvet ; 20580 Claude Huriet ; 20598 Hubert d'Andigné ; 20665 André Bohl ; 20686 Yvon Bourges ; 20702 Henri Portier ; 20704 Luc Dejoie ; 20740 Guy Malé ; 20754 Marcel Rudloff ; 20761 Pierre-Christian Taittinger ; 20774 Roger Husson ; 20818 Germain Authié ; 20835 François Collet ; 20837 Paul Kauss ; 20879 Jacques Pelletier ; 20893 Jean Cluzel ; 20907 Jean Francou ; 20968 Germain Authié ; 20994 Pierre-Christian Taittinger ; 21069 René Ballayer ; 21090 Claude Huriet ; 21112 Jean-Pierre Blanc ; 21129 Adrien Gouteyron ; 21151 Serge Mathieu ; 21152 Serge Mathieu ; 21167 Alain Pluchet ; 21198 Francisque Collomb ; 21203 Francisque Collomb ; 21204 Francisque Collomb ; 21205 Francisque Collomb ; 21243 Marcel Costes ; 21270 Jean Arthuis ; 21284 Pierre-Christian Taittinger ; 21336 Christian Masson ; 21347 Michel Giraud ; 21371 Jacques Delong ; 21375 Marcel Lucotte ; 21381 Georges Berchet ; 21388 Edouard Le Jeune ; 21389 Edouard Le Jeune ; 21399 Pierre-Christian Taittinger ; 21414 Pierre-Christian Taittinger ; 21423 Louis Caiveau ; 21427 Henri Duffaut ; 21440 Guy Cabanel ; 21464 Rémi Herment ; 21476 Pierre-Christian Taittinger ; 21490 Josselin de Rohan ; 21526 André-Georges Voisin ; 21528 André-Georges Voisin ; 21552 Pierre-Christian Taittinger ; 21558 Pierre-Christian Taittinger ; 21589 Jacques Machet ; 21604 Luc Dejoie ; 21607 Luc Dejoie ; 21609 Luc Dejoie ; 21618 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21639 Pierre Bastié ; 21653 Roger Boileau ; 21661 Jean-Marie Rausch ; 21689 Roland Courteau ; 21699 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21704 Jean Puech ; 21724 Pierre-Christian Taittinger ; 21738 Pierre-Christian Taittinger ; 21748 Franz Duboscq ; 21749 Yves Durand ; 21752 Georges Berchet ; 21757 Jean Colin ; 21758 Jean Colin ; 21760 Roger Lise ; 21769 Pierre Lacour ; 21770 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21775 Michel Charasse ; 21788 Jean Cluzel ;

21795 Henri Elby ; 21800 Pierre-Christian Taittinger ; 21815 Philippe de Bourgoing ; 21819 Jean Huchon ; 21820 Rémi Herment ; 21821 Bernard Laurent ; 21825 Edouard Le Jeune ; 21829 Marcel Daunay ; 21833 Roger Boileau ; 21840 Daniel Hoeffel ; 21841 Pierre Lacour ; 21847 Bernard Barbier ; 21859 Josselin de Rohan ; 21872 Germain Authié ; 21881 Jacques Larché.

### Budget et consommation (59)

Nos 350 Serge Mathieu ; 4005 Louis de la Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7776 Pierre-Christian Taittinger ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 9244 Cécile Goldet ; 9510 Jean Colin ; 10854 Louis de la Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland du Luart ; 14822 Pierre Jeambrun ; 14999 Pierre-Christian Taittinger ; 15068 Luc Dejoie ; 16361 Pierre Bastié ; 16817 Francisque Collomb ; 16986 Claude Fuzier ; 16992 Francis Palmero ; 17193 Fernand Lefort ; 17385 Jacques Eberhard ; 18529 Roger Husson ; 18819 Jean Colin ; 19158 Jacques Eberhard ; 19336 Roger Husson ; 19604 Claude Fuzier ; 19691 Luc Dejoie ; 19732 Michel Manet ; 20005 Jean Lecanuet ; 20129 Paul d'Ornano ; 20244 Albert Voilquin ; 20398 Charles Ornano ; 20435 Paul Robert ; 20554 Pierre-Christian Taittinger ; 20714 Pierre Bastié ; 20782 Roger Husson ; 20795 Albert Vecten ; 20824 Claude Fuzier ; 21011 Pierre Bastié ; 21098 Jean-Marie Bouloux ; 21103 Claude Fuzier ; 21278 Pierre-Christian Taittinger ; 21285 Pierre-Christian Taittinger ; 21378 Michel Manet ; 21409 Michel Giraud ; 21468 Daniel Percheron ; 21608 Luc Dejoie ; 21613 Charles Ornano.

### ÉDUCATION NATIONALE (167)

Nos 3101 Danielle Bidard ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9906 Danielle Bidard ; 9910 Pierre-Christian Taittinger ; 10105 Pierre Vallon ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 13843 Pierre-Christian Taittinger ; 13954 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14701 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14939 Jean Colin ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15563 Louis Jung ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16360 Pierre Bastié ; 16687 Paul Girod ; 16727 André-Georges Voisin ; 16741 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 16915 Jacques Valade ; 17259 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17290 Joseph Raybaud ; 17383 Francisque Collomb ; 17454 Robert Schwint ; 17547 Jacques Valade ; 17632 Pierre-Christian Taittinger ; 17665 Francis Palmero ; 18010 Hélène Luc ; 18024 Philippe Madrelle ; 18152 Gérard Delfau ; 18350 Pierre-Christian Taittinger ; 18354 Pierre-Christian Taittinger ; 18355 Pierre-Christian Taittinger ; 18378 Pierre Bastié ; 18379 Pierre Bastié ; 18516 Francisque Collomb ; 18573 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18627 Jean Francou ; 18638 Charles Pasqua ; 18746 Charles de Cuttoli ; 18768 Francis Palmero ; 18833 Jean-Pierre Blanc ; 18838 Adrien Gouteyron ; 18854 Pierre-Christian Taittinger ; 18875 Roger Husson ; 18931 Luc Dejoie ; 18993 Maurice Janetti ; 19010 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19066 Jacques Valade ; 19097 André-Georges Voisin ; 19142 Paul Girod ; 19154 Pierre Vallon ; 19176 Louis Mercier ; 19277 Pierre-Christian Taittinger ; 19280 Pierre-Christian Taittinger ; 19288 Pierre-Christian Taittinger ; 19407 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 19524 Paul Séramy ; 19666 Pierre-Christian Taittinger ; 19670 Pierre-Christian Taittinger ; 19679 Adrien Gouteyron ; 19701 Michel Crucis ; 19760 Paul Souffrin ; 19763 Paul Souffrin ; 19783 Jean Colin ; 19819 Jacques Mossion ; 19841 Paul Malassagne ; 19872 Pierre-Christian Taittinger ; 19927 Danielle Bidard-Reydet ; 20060 Marie-Claude Beaudeau ; 20135 Rémi Herment ; 20161 Roger Lise ; 20162 Roger Lise ; 20235 Jacques Valade ; 20236 Jacques Valade ; 20253 Louis Longueue ; 20271 Paul Girod ; 20278 Marc Bœuf ; 20331 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20374 Jean-François Pintat ; 20415 Pierre-Christian Taittinger ; 20430 Yves Goussebaire-Dupin ; 20491 Jean-Paul Chambriard ; 20516 Francis Palmero ; 20532 Luc Dejoie ; 20538 Marcel Fortier ; 20592 Jean Colin ; 20610 Jean Colin ; 20610 Hélène Luc ; 20620 Jean Béranger ;

20687 Franz Duboscq ; 20692 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20698 Charles Pasqua ; 20766 Rémi Herment ; 20783 Roger Husson ; 20830 Adolphe Chauvin ; 20857 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20915 Paul Séramy ; 20972 Jean-Pierre Masseret ; 20973 Jean-Pierre Masseret ; 20975 Jean-Pierre Masseret ; 21023 Paul Souffrin ; 21047 Pierre Salvi ; 21057 Francis Palmero ; 21074 Louis Mercier ; 21126 Louis Souvet ; 21146 Pierre-Christian Taittinger ; 21159 Pierre-Christian Taittinger ; 21174 Roger Husson ; 21191 Francisque Collomb ; 21207 Francisque Collomb ; 21212 Georges Dagonia ; 21236 Michel Crucis ; 21241 Danielle Bidard ; 21246 Roland Courteau ; 21247 Francis Palmero ; 21294 Hélène Luc ; 21405 Roland Courteau ; 21438 Jacques Delong ; 21456 Pierre-Christian Taittinger ; 21470 Pierre-Christian Taittinger ; 21472 Pierre-Christian Taittinger ; 21474 Pierre-Christian Taittinger ; 21475 Pierre-Christian Taittinger ; 21479 Pierre-Christian Taittinger ; 21488 Guy Cabanel ; 21596 Raymond Bouvier ; 21602 Yves Goussebaire-Dupin ; 21621 Paul Séramy ; 21636 Marc Bœuf ; 21641 Pierre Bastié ; 21764 Charles Zwickert ; 21780 Jacques Larché ; 21790 Georges Mouly ; 21816 Jean Boyer ; 21831 Claude Huriet ; 21866 Marcel Vidal.

### Enseignement technique et technologique (15)

Nos 20204 Pierre-Christian Taittinger ; 20918 Hélène Luc ; 21006 Philippe François ; 21084 Rémi Herment ; 21091 Claude Huriet ; 21128 Charles Pasqua ; 21133 Edouard Le Jeune ; 21172 Roger Husson ; 21208 Philippe de Bourgoing ; 21226 Luc Dejoie ; 21227 Luc Dejoie ; 21228 Luc Dejoie ; 21293 Hélène Luc ; 21301 Roland Courteau ; 21319 Henri Belcour.

### Universités (5)

Nos 20597 Pierre Bastié ; 20974 Jean-Pierre Masseret ; 21181 Marcel Vidal ; 21407 Roland Courteau ; 21640 Pierre Bastié.

### ENVIRONNEMENT (31)

Nos 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15897 Pierre-Christian Taittinger ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17136 Alain Pluchet ; 17392 André Delelis ; 18341 Jean Francou ; 19120 Pierre-Christian Taittinger ; 19346 Jean Faure ; 19440 Jean Colin ; 19612 Marcel Vidal ; 19700 Michel Crucis ; 19754 Jacques Delong ; 20230 Jean Faure ; 20471 Pierre-Christian Taittinger ; 20808 Pierre Schiélé ; 20931 Pierre Brantus ; 20982 Michel Maurice-Bokanowski ; 21164 Pierre Lacour ; 21193 Francisque Collomb ; 21237 Michel Crucis ; 21500 Pierre Lacour ; 21504 Louis Mercier ; 21505 Marcel Vidal ; 21663 Henri Goetschy ; 21835 Jean Cauchon.

### INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION (224)

Nos 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 3413 Edmond Valcin ; 4562 Jacques Mossion ; 5809 Francisque Collomb ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 7682 Albert Volquin ; 7888 Louis Souvet ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 9001 Pierre Vallon ; 9084 Roger Boileau ; 9172 Louis de La Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger ; 11175 Jacques Delong ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12717 Gérard Roujas ; 13176 Francisque Collomb ; 13238 Roger Boileau ; 13338 Paul Séramy ; 13821 Rémi Herment ; 14353 Pierre Gamboa ; 14425 Alain Pluchet ; 14972 Henri Goetschy ; 15384 Pierre Salvi ; 15440 Rémi Herment ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 15694 Jean Colin ; 15742 Jean Arthuis ; 15888 Charles Zwickerts ; 16142 Jacques Chaumont ; 16157 Pierre Salvi ; 16165 Philippe de Bourgoing ; 16166 Rémi Herment ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16283 Guy Cabanel ; 16315 Hubert Martin ; 16350 Michel d'Aillières ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 16553 Jacques Valade ; 16575 Claude Prouvovoyeur ; 16754 Henri Belcour ; 16759 Jean-Paul Bataille ; 16893 Guy Male ; 17023 Jean Amelin ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17178 Pierre Salvi ; 17265 Pierre-Christian Taittinger ; 17394 André Delelis ; 17443 Pierre Salvi ; 17593 André Méric ; 17658 Pierre Merli ; 17716 Joseph Raybaud ; 17742 Maurice Lombard ; 17751 Pierre-Christian Taittinger ; 17793 Kléber Malécot ; 17837 Georges Berchet ; 17856 Henri Goetschy ; 18028 Claude Huriet ; 18037 Jean

Francou ; 18136 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18166 André-Georges Voisin ; 18363 Serge Mathieu ; 18543 Claude Huriet ; 18562 Marc Bœuf ; 18570 Marcel Vidal ; 18646 Michel Giraud ; 18677 Albert Volquin ; 18682 Jacques Machet ; 18792 Raymond Soucayet ; 18813 Francis Palmero ; 18884 Paul Séramy ; 19003 Pierre Brantus ; 19021 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19044 Rémi Herment ; 19079 Joseph Raybaud ; 19080 Joseph Raybaud ; 19101 André-Georges Voisin ; 19121 Pierre-Christian Taittinger ; 19170 Pierre Salvi ; 19181 Francis Palmero ; 19194 Albert Vecten ; 19226 Jean Amelin ; 19312 Jean-Paul Chambriard ; 19314 Maurice Lombard ; 19325 Pierre Salvi ; 19326 Pierre Salvi ; 19422 Jacques Durand ; 19480 Claude Huriet ; 19593 Philippe François ; 19594 Philippe François ; 19626 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19661 Georges Berchet ; 19686 Jacques Durand ; 19708 Michel Charasse ; 19717 Claude Huriet ; 19758 Alfred Gérin ; 19768 Louis Caiveau ; 19786 Pierre-Christian Taittinger ; 19801 Louis Souvet ; 19950 François Collet ; 19989 Georges Berchet ; 19995 Guy Male ; 20061 André-Georges Voisin ; 20084 Pierre-Christian Taittinger ; 20113 André Bohl ; 20149 Max Lejeune ; 20166 Roger Lise ; 20174 Jean Puech ; 20190 François Collet ; 20203 Pierre-Christian Taittinger ; 20264 Michel Charasse ; 20274 Francis Palmero ; 20345 Pierre-Christian Taittinger ; 20365 Serge Mathieu ; 20370 Stéphane Bonduel ; 20373 Jean-François Pintat ; 20388 Pierre Vallon ; 20439 Josselin de Rohan ; 20440 Francis Palmero ; 20474 Paul Kauss ; 20490 Louis Lazuech ; 20501 Serge Mathieu ; 20505 Jean Cauchon ; 20531 André Méric ; 20591 Pierre-Christian Taittinger ; 20621 Paul Girod ; 20632 Rémi Herment ; 20654 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20655 Adolphe Chauvin ; 20671 Rémi Herment ; 20681 Claude Huriet ; 20684 Jacques Durand ; 20713 Guy Allouche ; 20715 Pierre Bastié ; 20755 Marcel Rudloff ; 20758 Henri Belcour ; 20762 Pierre-Christian Taittinger ; 20784 Rémi Herment ; 20785 Louis de La Forest ; 20806 Henri Goetschy ; 20816 Germain Authié ; 20822 Michel Charasse ; 20845 Jean Cluzel ; 20846 Jean Cluzel ; 20855 Paul Alduy ; 20936 Marcel Costes ; 20955 Hubert Martin ; 20958 Hubert Martin ; 20977 Jean-Paul Chambriard ; 20980 Francis Palmero ; 20983 Michel Maurice-Bokanowski ; 21008 Louis Souvet ; 21030 Georges Treille ; 21048 Georges Treille ; 21070 René Ballayer ; 21071 Louis Minetti ; 21120 Bernard Barbier ; 21134 Edouard Le Jeune ; 21154 Georges Treille ; 21168 Alain Pluchet ; 21186 Michel Charasse ; 21189 Michel Giraud ; 21217 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 21222 Louis Souvet ; 21240 Michel Crucis ; 21244 Franck Sérusclat ; 21257 René Régnauld ; 21283 Pierre-Christian Taittinger ; 21299 Philippe François ; 21313 Claude Prouvovoyeur ; 21315 Louis Souvet ; 21316 Louis Souvet ; 21321 Michel Charasse ; 21339 Claude Huriet ; 21342 Roger Boileau ; 21377 Bernard Legrand ; 21445 Amédée Bouquerel ; 21466 Michel Charasse ; 21469 Daniel Percheron ; 21480 Jean-François Pintat ; 21499 Pierre Lacour ; 21511 Claude Huriet ; 21518 Michel Crucis ; 21571 Jean Béranger ; 21585 Paul Girod ; 21598 Paul Kauss ; 21599 Louis de La Forest ; 21630 Germain Authié ; 21669 François Collet ; 21671 François Collet ; 21702 Jean Arthuis ; 21703 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21710 Michel Crucis ; 21711 Jacques Delong ; 21721 Paul Girod ; 21746 Michel Crucis ; 21750 Louis Brives ; 21753 Georges Berchet ; 21756 Jean Francou ; 21768 Henri Goetschy ; 21772 Paul Alduy ; 21782 Jacques Delong ; 21793 Charles Jolibois ; 21796 Francis Palmero ; 21804 Pierre-Christian Taittinger ; 21818 André Bohl ; 21849 Serge Mathieu ; 21856 Jean-Marie Rausch.

### Départements et territoires d'outre-mer (3)

Nos 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 19741 Pierre-Christian Taittinger.

### JEUNESSE ET SPORTS (13)

Nos 270 Adrien Gouteyron ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 8276 Pierre Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 11975 Michel Manet ; 16976 Pierre Bastié ; 19817 Francis Palmero ; 19862 Francis Palmero ; 20788 Francis Palmero ; 20803 Raymond Bouvier ; 21160 Pierre-Christian Taittinger ; 21403 Robert Pontillon.

### JUSTICE (30)

Nos 7589 Pierre Salvi ; 8121 Michel d'Aillières ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucayet ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 16387 Pierre Brantus ; 17127 Pierre-Christian Taittinger ; 17473 Pierre-Christian Taittinger ; 17559 Pierre Salvi ; 17570 Francis Palmero ; 17833 Pierre-Christian Taittinger ; 19605 Guy Allouche ; 19655 Franz

Duboscq; 19852 Pierre Schiélé; 20502 Serge Mathieu; 20744 Edouard Le Jeune; 20787 Francis Palmero; 20815 Germain Authié; 20922 Henri Belcour; 20998 Pierre-Christian Taittinger; 21007 Philippe François; 21016 Georges Lombard; 21210 Pierre-Christian Taittinger; 21277 Francis Palmero; 21668 Jacques Carat; 21739 Michel Chauty; 21786 Jean Cluzel.

### PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (4)

Nos 11998 Louis Jung; 17729 Bernard Barbier; 20860 Michel Giraud; 21183 Marcel Vidal.

### P.T.T. (11)

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger; 18167 Stéphane Bonduel; 19668 Pierre-Christian Taittinger; 20405 Georges Mouly; 21252 Louis de La Forest; 21295 Louis de La Forest; 21366 Pierre-Christian Taittinger; 21421 Pierre Ceccaldi-Pavard; 21489 KLéber Malécot; 21624 Louis Mercier; 21863 Claude Fuzier.

### RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (12)

Nos 7936 Henri Belcour; 15803 Pierre Bastié; 16962 Pierre-Christian Taittinger; 18491 Pierre-Christian Taittinger; 18647 Danielle Bidard-Reydet; 19813 Pierre-Christian Taittinger; 20616 François Abadie; 20722 Pierre-Christian Taittinger; 21144 Pierre-Christian Taittinger; 21356 Pierre-Christian Taittinger; 21369 Jacques Delong; 21729 Pierre-Christian Taittinger.

### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR (62)

Nos 7498 Raymond Soucaret; 10096 Jean Lecanuet; 10418 Francisque Collomb; 10844 Louis de La Forest; 12179 Christian Poncelet; 12470 Marc Bécam; 13039 Bernard Lemarié; 13386 Jacques Eberhard; 13643 Paul Malassagne; 14112 Paul Girod; 14538 Jean-François Pintat; 14729 Henri Belcour; 15507 Stéphane Bonduel; 15691 Marcel Lucotte; 15979 Pierre Lacour; 16310 Jean-François Pintat; 16587 Pierre-Christian Taittinger; 16738 Auguste Chupin; 16879 Jean Faure; 16956 Pierre-Christian Taittinger; 16998 Bernard Laurent; 17508 Marcel Lucotte; 17706 Jean Huchon; 18304 Yves Le Cozannet; 18377 Pierre Bastié; 18527 Charles-Edmond Lenglet; 18580 Raymond Bouvier; 18624 Michel Souplet; 18733 Monique Midy; 18793 Raymond Soucaret; 19116 Pierre-Christian Taittinger; 19270 Pierre Vallon; 19506 Pierre-Christian Taittinger; 19856 Jean Arthuis; 19886 Jean-François Pintat; 19951 Charles Pasqua; 20076 Jean-Paul Chambriard; 20141 Jean Garcia; 20155 Roger Lise; 20295 Roger Husson; 20410 Michel Souplet; 20442 Pierre-Christian Taittinger; 20489 Jean-Luc Bécart; 20735 Paul Souffrin; 20885 Jean Colin; 20939 Marie-Claude Beaudeau; 20970 Marcel Debarge; 21056 Guy Schmaus; 21192 Francisque Collomb; 21196 Francisque Collomb; 21200 Francisque Collomb; 21201 Francisque Collomb; 21312 François Collet; 21527 André-Georges Voisin; 21579 Paul Souffrin; 21643 Pierre Bastié; 21648 Jacques Eberhard; 21709 Michel Crucis; 21791 Paul Malassagne; 21839 Jean-Marie Rausch; 21851 Serge Mathieu; 21879 Roger Husson.

### Energie (9)

Nos 7731 Michel Giraud; 7914 Roger Poudonson; 7990 Pierre-Christian Taittinger; 19429 André Bohl; 19464 André Fosset; 20898 André Delelis; 21554 Pierre-Christian Taittinger; 21649 Jacques Eberhard; 21855 Jean-Marie Rausch.

### RELATIONS EXTÉRIEURES (11)

Nos 3005 Max Lejeune; 5098 Jean-Pierre Cantegrit; 6829 Charles de Cuttoli; 7999 Paul d'Ornano; 8089 Jean-Pierre Cantegrit; 8725 Pierre-Christian Taittinger; 8948 Charles de Cuttoli; 9093 Jean Francou; 9238 Marc Boeuf; Francis Palmero; 9705 Francis Palmero; 9903 Paul d'Ornano; 10077 Pierre-Christian Taittinger; 10089 Charles de Cuttoli; 10090 Charles de Cuttoli; 10091 Charles de Cuttoli; 10111 Jean-Marie Rausch; 10286 Jean-Pierre Cantegrit; 10411 Hélène Luc; 10630 Paul Kauss; 10768 Jean-Pierre Cantegrit; 10797 Charles de Cuttoli; 10816 Michel Maurice-Bokanowski; 11379 Jean

Colin; 11588 Pierre-Christian Taittinger; 11596 Charles de Cuttoli; 12071 Charles de Cuttoli; 12388 Paul d'Ornano; 12498 Charles de Cuttoli; 12591 Charles de Cuttoli; 12682 Paul d'Ornano; 12980 Charles de Cuttoli; 13080 Jacques Larché; 13097 Charles de Cuttoli; 13121 Pierre-Christian Taittinger; 13584 Raymond Tarcy; 13604 Pierre Croze; 13741 Albert Voilquin; 13863 Charles de Cuttoli; 14406 Charles de Cuttoli; 14542 Pierre-Christian Taittinger; 14622 Paul d'Ornano; 14987 Jean Francou; 15651 Pierre-Christian Taittinger; 15791 Paul d'Ornano; 16025 Paul d'Ornano; 16381 Pierre Lacour; 16446 Francis Palmero; 16480 Charles de Cuttoli; 16735 Francis Palmero; 16928 Jean-Pierre Bayle; 17121 Raymond Tarcy; 17452 Georges Treille; 17709 Jean-Pierre Cantegrit; 17736 Charles de Cuttoli; 17737 Charles de Cuttoli; 17738 Charles de Cuttoli; 17781 Charles de Cuttoli; 18439 Francis Palmero; 18553 Albert Voilquin; 19118 Pierre-Christian Taittinger; 19256 Charles Pasqua; 19408 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 20074 Charles de Cuttoli; 20102 Christian Bonnet; 20111 Henri Belcour; 20257 Pierre-Christian Taittinger; 20413 Charles de Cuttoli; 20436 François Collet; 20543 Albert Voilquin; 20617 Charles de Cuttoli; 20649 Charles de Cuttoli; 20650 Charles de Cuttoli; 20651 Charles de Cuttoli; 20720 Pierre-Christian Taittinger; 20827 Albert Voilquin; 20862 Francis Palmero; 20866 Pierre-Christian Taittinger; 20867 Pierre-Christian Taittinger; 20880 Dominique Pado; 20882 Charles de Cuttoli; 20884 Charles de Cuttoli; 20940 Charles de Cuttoli; 20941 Francis Palmero; 21029 Francis Palmero; 21087 Claude Huriet; 21137 Pierre-Christian Taittinger; 21171 Henri Belcour; 21185 Marcel Vidal; 21231 Paul d'Ornano; 21242 Charles de Cuttoli; 21310 François Collet; 21349 Charles de Cuttoli; 21350 Charles de Cuttoli; 21351 Charles de Cuttoli; 21359 Pierre-Christian Taittinger; 21400 Pierre-Christian Taittinger; 21447 James Marson; 21449 Charles de Cuttoli; 21483 Charles de Cuttoli; 21497 Paul d'Ornano; 21498 Paul d'Ornano; 21536 Paul Kauss; 21672 François Collet; 21677 Jean Chérioux; 21712 Francis Palmero; 21761 Pierre Salvi; 21773 Jacques Habert; 21774 Jacques Habert; 21857 Josselin de Rohan; 21883 Charles de Cuttoli.

### Affaires européennes (12)

Nos 18513 Pierre Bastié; 19379 Pierre Bastié; 19925 Pierre Bastié; 20362 Pierre-Christian Taittinger; 20716 Pierre Bastié; 20966 Roland Courteau; 21360 Pierre-Christian Taittinger; 21457 Pierre-Christian Taittinger; 21546 Pierre-Christian Taittinger; 21549 Pierre-Christian Taittinger; 21556 Pierre-Christian Taittinger; 21734 Pierre-Christian Taittinger.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (196)

Nos 902 Christian Poncelet; 1880 Roger Poudonson; 2275 Guy Schmaus; 2874 Jean-François Pintat; 2939 Jean-François Pintat; 5664 Georges Berchet; 5910 Jean-Marie Bouloux; 5933 Raymond Soucaret; 6203 Louis Jung; 6271 Pierre Bastie; 7878 Michel Giraud; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard; 8354 Pierre-Christian Taittinger; 9081 Jean-Marie Bouloux; 9273 Philippe Madrelle; 9373 Jacques Mossion; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard; 9869 Pierre Bastie; 9962 Stéphane Bonduel; 10595 Jean Francou; 10917 Edouard Le Jeune; 11064 Jean Cluzel; 11089 Henri Belcour; 11234 Pierre Schiele; 11632 Philippe Madrelle; 11769 Paul Seramy; 12333 Pierre-Christian Taittinger; 12334 Pierre-Christian Taittinger; 12413 Jean-Pierre Blanc; 12648 Michel d'Aillières; 12727 René Regnault; 12909 Louis Souvet; 12942 Philippe Madrelle; 13020 Etienne Dailly; 13180 Henri Le Breton; 13195 Pierre Vallon; 13204 Georges Berchet; 13212 Jacques Valade; 13286 André Bohl; 13288 André Bohl; 13294 Serge Mathieu; 13306 Pierre-Christian Taittinger; 13511 Philippe Madrelle; 13542 Marcel Vidal; 13596 Franck Serusclat; 13897 Marcel Gargar; 13915 Marie-Claude Beaudeau; 14187 Pierre-Christian Taittinger; 14285 Pierre Bastie; 14849 André Bohl; 14887 Gérard Roujas; 15348 Pierre-Christian Taittinger; 15400 Michel Giraud; 15556 Pierre Vallon; 15618 Pierre Lacour; 15628 Arthur Moulin; 15719 Michel Manet; 15724 Edouard Le Jeune; 15863 Paul d'Ornano; 15957 Jacques Durand; 16085 Roland Courteau; 16108 Pierre Bastie; 16121 Pierre-Christian Taittinger; 16160 Jacques Delong; 16303 Jean-François Pintat; 16304 Jean-François Pintat; 16346 Jacques Mossion; 16390 Michel Giraud; 16391 Michel Giraud; 16409 Henri Belcour; 16411 Henri Belcour; 16453 Michel Giraud; 16515 Georges Mouly; 16532 Jacques Durand; 16593 Georges Mouly; 16672 Pierre Louvet; 16835 Rémi Herment; 17062 Pierre Salvi; 17255 Serge Mathieu; 17531 Pierre Ceccaldi-Pavard; 17573 Jacques Machet; 17633 Pierre-Christian Taittinger; 17639 Michel Manet; 17644 Pierre Bastie;

17765 Claude Huriet; 17802 Guy Cabanel; 17820 Robert Schwint; 17846 Charles de Cuttoli; 17885 André Delelis; 17893 Christian Bonnet; 18050 Louis Souvet; 18102 Pierre Vallon; 18117 Charles-Henri de Cosse-Brissac; 18124 Jacques Delong; 18349 Pierre-Christian Taittinger; 18370 Marc Becam; 18547 Jean Cauchon; 18569 Marcel Vidal; 18601 Michel Crucis; 18610 Marcel Costes; 18656 Pierre-Christian Taittinger; 18721 Jacques Valade; 18907 Daniel Hoeffel; 19005 Pierre Brantus; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard; 19067 Jacques Valade; 19091 Jacques Machet; 19222 André-Georges Voisin; 19227 Jean Amelin; 19253 Jean Colin; 19263 Pierre Bastie; 19373 Philippe François; 19424 Georges Mouly; 19445 Henri Torre; 19467 Pierre Ceccaldi-Pavard; 19504 Serge Mathieu; 19515 Jean Arthuis; 19516 Jacques Mossion; 19523 Christian Bonnet; 19553 Pierre Bastie; 19561 Henri Portier; 19579 Pierre Vallon; 19634 Jean-Paul Bataille; 19696 Pierre Salvi; 19720 André Rabineau; 19730 Roland Courteau; 19771 Jean Arthuis; 19882 Jean-François Pintat; 19883 Jean-François Pintat; 19906 Gérard Delfau; 19920 Pierre Bastie; 19952 Henri Collette; 19963 Louis Caiveau; 20001 Georges Berchet; 20038 Pierre Bastie; 20041 Jean-Marie Rausch; 20054 Jean Madelain; 20124 Jean-Pierre Blanc; 20126 Raymond Bouvier; 20183 Philippe François; 20216 Daniel Percheron; 20234 Jacques Valade; 20269 Franck Serusclat; 20423 Pierre Bastie; 20424 Pierre Bastie; 20482 Raymond Bouvier; 20569 Louis Souvet; 20590 Pierre-Christian Taittinger; 20700 François Collet; 20732 Pierre-Christian Taittinger; 20763 Fernand Lefort; 20801 Pierre Ceccaldi-Pavard; 20812 Pierre-Christian Taittinger; 20828 Michel Crucis; 20840 Louis Caiveau; 20841 Louis Caiveau; 20842 Louis Caiveau; 20848 Bernard Lemarie; 20869 Pierre-Christian Taittinger; 20903 Daniel Percheron; 20908 Jean Francou; 20911 Jean Francou; 20913 Jean-Marie Bouloux; 20919 Michel Giraud; 20920 Henri Belcour; 21014 Jean-Marie Rausch; 21033 Francisque Collomb; 21036 Francisque Collomb; 21038 Francisque Collomb; 21065 Henri Collette; 21092 André Bohl; 21105 André-Georges Voisin; 21223 Louis Souvet; 21302 Roland Courteau; 21303 Paul d'Ornano; 21329 Roland Courteau; 21330 Roland Courteau; 21424 Louis Minetti; 21452 Pierre-Christian Taittinger; 21453 Pierre-Christian Taittinger; 21471 Pierre-Christian Taittinger; 21477 Pierre-Christian Taittinger; 21534 Arthur Moulin; 21548 Pierre-Christian Taittinger; 21566 André Bohl; 21626 Marcel Vidal; 21687 Roland Courteau; 21697 Pierre Ceccaldi-Pavard; 21725 Pierre-Christian Taittinger; 21726 Pierre-Christian Taittinger; 21727 Pierre-Christian Taittinger; 21785 Christian Bonnet; 21844 Philippe François; 21873 Germain Authie; 21890 Pierre Vallon; 21893 Paul Kauss.

#### URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS (91)

Nos 6710 André Fosset; 9968 Jacques Pelletier; 11149 René Ballayer; 12902 Francisque Collomb; 12990 Pierre-Christian Taittinger; 13043 Jean Cluzel; 14959 Jean Colin; 15282 Jean Cauchon; 15301 Paul Alduy; 15304 Jean-Marie Bouloux; 15587 Jean Cauchon; 15595 Jean Francou; 16144 Stéphane Bonduel; 16208 Hubert d'Andigné; 16223 Marcel Lucotte; 16655 Georges Berchet; 16690 Monique Midy; 16763 Georges Berchet; 17217 Pierre Salvi; 17905 Jean Colin; 17981 Joseph Raybaud; 18078 Pierre Sicard; 18517 Jacques Mossion; 18700 Roger Poudonson; 18718 Amédée Bouquerel; 18870 Jean Cauchon; 18939 Jean Amelin; 18944 Bernard-Charles Hugo; 18947 Hubert d'Andigné; 19106 Pierre Sicard; 19131 Jean Amelin; 19199 Marcel Vidal; 19303 Marcel Vidal; 19233 Jean Amelin; 19261 Jean-Marie Rausch; 19328 Francis Palmero; 19372 Paul Malassagne; 19443 Jean Colin; 19444 Jean Colin; 19460 Francis Palmero; 19465 Pierre Ceccaldi-Pavard; 19489 Jean Arthuis; 19597 Philippe François; 19602 Paul Robert; 19622 Marcel Vidal; 19628 Jean Colin; 19662 Jean-Pierre Cantegrit; 19743 Jean Boyer; 19767 Pierre Gamboa; 19833 Pierre Gamboa; 19897 Jean Geoffroy; 19898 Jacques Mossion; 19899 Pierre Ceccaldi-Pavard; 19909 Marcel Vidal; 19955 Henri Collette; 19964 Jacques Machet; 19976 Michel Rigou; 19984 Abel Sempé; 20088 Roger Husson; 20154 Roger Lise; 20248 Alain Pluchet; 20360 Franz Duboscq; 20363 Marcel Lucotte; 20372 Michel Charasse; 20521 Georges Mouly; 20555 Pierre-Christian Taittinger; 20639 Pierre Bastié;

20688 Franz Duboscq; 20701 François Collet; 20872 Roger Lise; 20897 Jacques Durand; 20937 Maurice Janetti; 20954 Hubert Martin; 21000 Pierre-Christian Taittinger; 21068 Henri Collette; 21085 Rémi Herment; 21086 Rémi Herment; 21170 André-Georges Voisin; 21190 Joseph Raybaud; 21292 Michel Chauty; 21538 Rémi Herment; 21575 Jean Béranger; 21583 Roger Husson; 21605 Luc Dejoie; 21634 Marc Bœuf; 21695 Pierre Ceccaldi-Pavard; 21698 Pierre Ceccaldi-Pavard; 21747 Franz Duboscq; 21784 Christian Bonnet; 21846 Jacques Mossion; 21868 Roland Courteau.

#### Mer (16)

Nos 15634 Gérard Ehlers; 15819 Gérard Ehlers; 15820 Gérard Ehlers; 16009 Gérard Ehlers; 17957 Josselin de Rohan; 18235 Josselin de Rohan; 18725 Christian Bonnet; 19045 Josselin de Rohan; 19796 Josselin de Rohan; 19800 Josselin de Rohan; 20150 Max Lejeune; 20187 Jean-François Le Grand; 20602 Josselin de Rohan; 21027 Christian Bonnet; 21794 Henri Elby; 21858 Josselin de Rohan.

#### Transports (125)

Nos 1805 Henri Goetschy; 2266 Marcel Daunay; 4266 Rémi Herment; 4438 Roger Poudonson; 5269 Pierre-Christian Taittinger; 5383 Jean Cluzel; 5519 Pierre Bastié; 6093 Pierre-Christian Taittinger; 6260 Jean-François Pintat; 6263 Jacques Valade; 6349 Rémi Herment; 6578 Louis Longueue; 6607 Pierre-Christian Taittinger; 6675 Bernard-Michel Hugo; 6822 Hubert d'Andigné; 6924 Jean Cluzel; 7574 Pierre-Christian Taittinger; 7575 Pierre-Christian Taittinger; 7665 Jean-Marie Rausch; 7849 Jean Colin; 7890 Robert Pontillon; 8067 Rémi Herment; 8174 André Bohl; 8351 Pierre-Christian Taittinger; 8650 Rémi Herment; 8726 Bernard-Charles Hugo; 8823 Jean Cluzel; 9345 Jacques Mossion; 9542 Maurice Janetti; 9581 Rémi Herment; 9825 Raymond Soucaret; 10180 Pierre-Christian Taittinger; 10199 Pierre-Christian Taittinger; 10299 Pierre-Christian Taittinger; 10424 Albert Voilquin; 11212 Stéphane Bonduel; 11213 Stéphane Bonduel; 11237 Albert Voilquin; 11587 Pierre-Christian Taittinger; 11591 Bernard-Michel Hugo; 11592 Bernard-Michel Hugo; 12197 Paul Girod; 12335 Pierre-Christian Taittinger; 12346 Louis Souvet; 12409 Adolphe Chauvin; 12649 Guy de La Verpillière; 13089 Roger Poudonson; 13345 Pierre-Christian Taittinger; 13439 Paul Girod; 13719 Jules Roujon; 13797 Pierre Vallon; 14124 René Travert; 14325 Pierre-Christian Taittinger; 14342 Henri Belcour; 14516 Jean Colin; 14748 Pierre-Christian Taittinger; 14862 Louis Souvet; 14930 Henri Collette; 14938 Jean Colin; 14993 Roland du Luart; 15214 Pierre-Christian Taittinger; 15257 Georges Berchet; 15396 Georges Berchet; 15488 Jean Béranger; 15831 Michel Souplet; 15833 Jacques Mossion; 15891 Pierre-Christian Taittinger; 15984 Jean Francou; 16154 Marcel Vidal; 16185 Jean Arthuis; 16286 Paul Alduy; 16305 Jean-François Pintat; 16503 Albert Voilquin; 16512 Roger Husson; 16528 Jacques Durand; 16793 Charles Ornano; 16958 Pierre-Christian Taittinger; 16975 Pierre Bastié; 17066 Pierre-Christian Taittinger; 17536 Jean Colin; 17549 Francis Palmero; 17640 Michel Manet; 17643 Pierre Bastié; 17701 Pierre Bastié; 17788 André-Georges Voisin; 17890 Claude Fuzier; 17999 Henri Belcour; 18017 Pierre-Christian Taittinger; 18034 Jean Arthuis; 18213 Roger Husson; 18267 Rémi Herment; 18475 Pierre Vallon; 18477 Jean-Marie Rausch; 18613 Pierre Bastié; 18769 Francis Palmero; 18896 Pierre Lacour; 19502 Michel Crucis; 19600 Philippe François; 19731 Roland Courteau; 19830 Marie-Claude Beaudeau; 19832 Bernard-Michel Hugo; 19878 Pierre-Christian Taittinger; 19884 Jean-François Pintat; 19938 Rémi Herment; 19967 Jean-Pierre Cantegrit; 20286 Jean Francou; 20485 Josselin de Rohan; 20537 Jacques Chaumont; 20568 Louis Souvet; 20652 Claude Huriet; 20678 Henri Collette; 20724 Pierre-Christian Taittinger; 20772 Roger Husson; 20780 Roger Husson; 20826 Jacques Machet; 20921 Henri Belcour; 21113 Henri Belcour; 21176 Marcel Vidal; 21290 Pierre-Christian Taittinger; 21572 Jean Béranger; 21647 Jean Colin; 21678 Roland Ruet; 21680 Roland Courteau; 21681 Roland Courteau; 21685 Roland Courteau.